

# Méthodologie des comptes régionaux: tableaux des administrations publiques



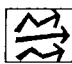



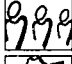
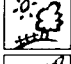



COMMISSION  
EUROPÉENNE



THÈME 1  
Statistiques  
générales

## ..... Notre mission est de fournir à l'Union européenne un service d'information statistique de qualité

Les collections d'Eurostat sont une offre adaptée aux besoins de tous les utilisateurs. Retrouvez-les dans chacun des neuf thèmes proposés par Eurostat.

- |  |   |
|--|---|
|  <b>1</b> Statistiques générales            |  <b>6</b> Commerce extérieur         |
|  <b>2</b> Économie et finances              |  <b>7</b> Transports                 |
|  <b>3</b> Population et conditions sociales |  <b>8</b> Environnement et énergie   |
|  <b>4</b> Industrie, commerce et services   |  <b>9</b> Recherche et développement |
|  <b>5</b> Agriculture et pêche              |   |

 <b>Graphiques</b>  <b>Tableaux</b>  <b>Commentaires</b>  <b>Cartes</b>	CONTENU	FORMAT
<b>Communiqués de presse:</b> chaque année, Eurostat publie environ 100 communiqués de presse en rapport avec la diffusion de nouvelles données. Les communiqués de presse comprennent les chiffres clés sur l'UE, les États membres et leurs partenaires. Ils sont rédigés dans un style journalistique et distribués gratuitement. Ils sont également disponibles sur Internet dès leur publication.		Papier HTML PDF
<b>Statistiques en bref:</b> cette collection publiée régulièrement par Eurostat fournit des synthèses actualisées des principaux résultats des enquêtes, des études et des analyses statistiques. Elle est publiée pour tous les thèmes et comprend quatre à huit pages par numéro. Eurostat publie environ 150 «Statistiques en bref» par an (disponibles par numéro ou par abonnement).		Papier PDF
<b>Indicateurs clés:</b> cette collection fournit les principaux indicateurs concernant un thème ou un sous-thème, sous la forme d'un livret facile à emporter de 100 pages maximales (disponible par numéro ou par abonnement).		Papier HTML
<b>Panorama de l'Union européenne:</b> cette collection met en évidence les caractéristiques et les tendances d'un thème multisectoriel ou d'un sous-thème sectoriel. Les publications comprennent environ 200 pages d'analyses, de tableaux et de graphiques (disponibles par numéro ou par abonnement).		Papier CD-ROM
<b>Méthodes et nomenclatures:</b> cette collection est destinée aux spécialistes qui souhaitent consulter les méthodologies et les nomenclatures relatives à un thème, à un sous-thème ou à un secteur (disponibles au numéro).		Papier CD-ROM
<b>Tableaux détaillés:</b> destinés aux spécialistes, ils présentent une partie ou la totalité des données statistiques élaborées concernant un thème, un sous-thème ou un secteur (disponibles par numéro ou par abonnement).		Papier CD-ROM
<b>Études et recherche:</b> cette collection comprend les résultats d'études et de recherches européennes en statistique et sont destinées aux spécialistes (disponibles par numéro ou par abonnement).		Papier CD-ROM
<b>Catalogues:</b> ceux-ci permettent d'accéder rapidement à des informations concises sur les produits et les services d'Eurostat. Ils peuvent être obtenus gratuitement et comprennent le <i>mini guide</i> , une sélection de produits et de services d'Eurostat ainsi que " <i>Références statistiques</i> ", la lettre d'information sur les derniers produits et les services d'Eurostat.		Papier

ÉDITION 1999

# Méthodologie des comptes régionaux: tableaux des administrations publiques



COMMISSION  
EUROPÉENNE



THÈME 1  
Statistiques  
générales

## ..... Accès immédiat à des données statistiques harmonisées

### **Les Data Shops d'Eurostat**

#### **Un service personnalisé de recherche d'informations statistiques**

Afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à une information statistique de qualité, Eurostat a mis en place un vaste réseau européen de Data Shops.

Ces Data Shops offrent un large éventail de prestations «sur mesure»:

- ★ la prise en charge immédiate de toute recherche d'information par une équipe de spécialistes en statistique européenne;
- ★ la garantie d'une réponse rapide et personnalisée tenant compte des exigences de recherche spécifiées et de l'utilisation escomptée;
- ★ le choix du support de fourniture des données, selon le type d'informations désirées.

Les informations peuvent être demandées par téléphone, par courrier, par télécopie ou par courrier électronique.

*NB:* Voir la liste des Data Shops d'Eurostat à la fin de la publication.

### **Internet**

#### **L'essentiel de l'actualité statistique communautaire**

- ★ Euro-indicateurs: plus de 100 indicateurs sur la zone euro (harmonisés, comparables et disponibles gratuitement).
- ★ Présentation d'Eurostat: ce qu'il fait et la manière dont il travaille.
- ★ Produits et bases de données: une description détaillée de ce qu'Eurostat a à offrir.
- ★ Indicateurs de l'UE: critères de convergence, courbe de rendement de l'euro ainsi que d'autres indicateurs essentiels sur l'Union européenne à votre disposition.
- ★ Communiqués de presse: accès direct à tous les communiqués de presse d'Eurostat.

Pour plus d'informations, visitez le site Internet d'Eurostat ([www.europa.eu.int/comm/eurostat/](http://www.europa.eu.int/comm/eurostat/)).

---

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2000

ISBN 92-828-8798-7

© Communautés européennes, 2000

*Printed in Luxembourg*

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE



EUROSTAT

L-2920 Luxembourg — Tél. (352) 43 01-1 — Télex COMEUR LU 3423  
Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles — Tél. (32-2) 299 11 11

---

Eurostat est l'Office statistique des Communautés européennes. Il a pour tâche de fournir à l'Union européenne des statistiques au niveau européen, qui permettent des comparaisons entre pays et régions. Eurostat consolide et harmonise les données collectées par les États membres.

Pour assurer que la masse de données disponibles soit largement accessible et pour aider chaque utilisateur à faire bon usage de toute cette information, Eurostat a mis en place un programme de publications et de services.

Ce programme fait une distinction claire entre les publications «grand public» et celles destinées aux spécialistes. Des collections particulières ont été élaborées pour ces différents groupes d'utilisateurs. «Communiqués de presse», «Statistiques en bref», «Panorama de l'Union européenne», «Indicateurs clés» et «Catalogues» sont des publications «grand public». Elles donnent des informations essentielles immédiates au moyen d'analyses, de tableaux, de graphiques et de cartes.

Les collections «Méthodes et nomenclatures», «Tableaux détaillés» et «Études et recherche» répondent aux besoins des spécialistes disposés à consacrer davantage de temps pour analyser et exploiter des informations et des tableaux très détaillés.

Tous les produits d'Eurostat sont diffusés par le réseau de Data Shops ou les agents de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Des Data Shops existent dans douze des quinze États membres ainsi qu'aux États-Unis, en Norvège et en Suisse. Ils offrent un large éventail de prestations allant de simples interrogations de bases de données à des recherches personnalisées. Les informations sont fournies sur papier et/ou par courrier électronique, sur disquette ou sur CD-ROM.

Dans le cadre du nouveau programme, Eurostat a développé son site Internet. Celui-ci comprend toute une série d'informations en ligne sur les produits et les services d'Eurostat, ses bulletins d'information, ses catalogues et ses publications en ligne ainsi que des indicateurs sur la zone euro.

**Yves Franchet**  
Directeur général



# TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
1.1 La nécessité de disposer de données sur les administrations publiques au niveau régional.....	1
1.2 Principales caractéristiques des comptes régionaux.....	1
1.3 Définition du territoire.....	2
1.4 Démarche étape par étape.....	3
1.5 Structure du document.....	4
2. LES AGENTS.....	5
2.1 Le secteur des administrations publiques.....	5
2.2 Les sous-secteurs des administrations publiques.....	5
2.2.1 Administration centrale (S.1311).....	5
2.2.2 Administrations d'États fédérés (S.1312).....	6
2.2.3 Administrations locales (S.1313).....	6
2.2.4 Administrations de sécurité sociale (S.1314).....	7
2.3 Les unités des administrations et leurs contreparties institutionnelles.....	8
2.4 Activités auxiliaires.....	9
2.5 Le rôle des fonds communautaires.....	10
3. LES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES CONCEPTS UTILISÉS.....	12
3.1 Les objectifs de la régionalisation des opérations des administrations publiques.....	12
3.2 Vers une dualité des critères de régionalisation.....	13
3.2.1 Aperçu des difficultés de la régionalisation.....	13
3.2.2 Application du critère de la résidence de l'UAE locale.....	15
3.2.3 Application du critère de la contrepartie.....	15
3.2.4 Coexistence des deux critères.....	17
3.3 La cohérence entre et pendant les étapes.....	18
3.4 Stratification des opérations courantes de répartition.....	20
3.5 Traitement des transferts entre administrations publiques.....	21
3.6 Quelques conventions.....	23
3.7 Résumé des concepts choisis.....	24
4. LES OPÉRATIONS ET LES TABLEAUX.....	25
4.1 Étape 1: Production, valeur ajoutée brute et formation du revenu.....	25
4.1.1 Introduction.....	25
4.1.2 Les opérations.....	25
4.1.2.1 Rémunération des salariés (D.1).....	25
4.1.2.2 Autres impôts sur la production (D.29).....	26
4.1.2.3 Autres subventions sur les produits (D.39).....	26
4.1.2.4 Consommation de capital fixe (K.1).....	26
4.1.2.5 Consommation intermédiaire (P.2).....	27

4.1.2.6	<i>Valeur ajoutée (B.1) et excédent d'exploitation (B.2)</i> .....	27
4.1.2.7	<i>Production (P.1)</i> .....	28
4.1.3	Le tableau .....	28
4.2	Étape 2: Formation brute de capital fixe et aides à l'investissement .....	28
4.2.1	Introduction .....	28
4.2.2	Les opérations .....	29
4.2.2.1	<i>Formation brute de capital fixe (P.51)</i> .....	29
4.2.2.2	<i>Aides à l'investissement (D.92)</i> .....	29
4.2.3	La CFAP .....	30
4.2.4	Les tableaux .....	30
4.3	Étape 3: Distribution du revenu .....	30
4.3.1	Introduction .....	30
4.3.1.1	<i>Remarques générales concernant la validité des résultats de l'étape 3 et la structure.</i>	30
4.3.1.2	<i>Remarques préalables concernant spécifiquement les impôts sur la production et les importations (D.2) et les subventions (D.3).</i> .....	31
4.3.2	Les opérations .....	33
4.3.2.1	<i>Rémunération des salariés (D.1)</i> .....	33
4.3.2.2	<i>Impôts sur les produits (D.21)</i> .....	33
4.3.2.3	<i>Autres impôts sur la production (D.29)</i> .....	34
4.3.2.4	<i>Subventions sur les produits (D.31)</i> .....	34
4.3.2.5	<i>Autres subventions sur la production (D.39)</i> .....	35
4.3.2.6	<i>Intérêts (D.41)</i> .....	36
4.3.2.7	<i>Revenus distribués des sociétés (D.42)</i> .....	37
4.3.2.8	<i>Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D.43)</i> .....	38
4.3.2.9	<i>Revenus de la propriété attribués aux assurés (D.44)</i> .....	39
4.3.2.10	<i>Loyer des terrains (D.45)</i> .....	39
4.3.2.11	<i>Impôts sur le revenu (D.51)</i> .....	39
4.3.2.12	<i>Autres impôts courants (D.59)</i> .....	39
4.3.2.13	<i>Cotisations sociales (D.61)</i> .....	40
4.3.2.14	<i>Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D.62)</i> .....	40
4.3.2.15	<i>Transferts sociaux en nature (D.63)</i> .....	41
4.3.2.16	<i>Primes nettes d'assurance-dommages (D.71)</i> .....	42
4.3.2.17	<i>Indemnités d'assurance-dommage (D.72)</i> .....	42
4.3.2.18	<i>Transferts courants entre administrations publiques (D.73)</i> .....	43
4.3.2.19	<i>Coopération internationale courante (D.74)</i> .....	43
4.3.2.20	<i>Transferts courants divers (D.75)</i> .....	43
4.3.3	Le tableau .....	44
4.4	Étape 4: Consommation collective effective, impôts en capital et autres transferts en capital .....	44
4.4.1	Introduction .....	44
4.4.2	Les opérations .....	45
4.4.2.1	<i>Consommation collective effective (P.42)</i> .....	45
4.4.2.2	<i>Impôts en capital (D.91)</i> .....	45
4.4.2.3	<i>Autres transferts en capital (D.99)</i> .....	46
4.4.3	Les tableaux .....	46



# ANNEXES

Annexe A - Les comptes SEC pour le secteur des administrations publiques .....	47
Annexe B - Historique du projet d'Eurostat concernant la régionalisation des comptes des administrations publiques.....	49
Annexe C - Les comptes SEC pour le secteur des administrations publiques .....	50



# 1. INTRODUCTION

## 1.1 La nécessité de disposer de données sur les administrations publiques au niveau régional

Il est nécessaire de disposer de données sur les administrations publiques au niveau régional pour comparer l'impact des opérations réalisées par les administrations centrale, d'États fédérés, locales et de sécurité sociale sur la situation économique des régions. Au sein de l'Union européenne, la structure et les responsabilités des administrations publiques diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. Dans des États de types fédéraux tels l'Autriche ou la république fédérale d'Allemagne, les administrations publiques sont largement décentralisées. Dans plusieurs pays, il n'existe aucun niveau intermédiaire entre l'administration centrale et les administrations locales. C'est le cas des Pays-Bas et du Danemark. Dans d'autres, tels le Portugal, le niveau intermédiaire n'existe que pour certaines régions périphériques (Açores et Madère). Les missions dévolues aux administrations locales diffèrent aussi fortement d'un pays à l'autre. Si ces administrations peuvent, dans certains cas, disposer de pouvoirs très étendus, dans d'autres, leur domaine de compétence est sensiblement plus limité

Ces disparités empêchent la comparabilité internationale des données obtenues pour les différents sous-secteurs lors de la régionalisation des comptes des administrations publiques. En effet, il n'y a par exemple aucun sens à vouloir comparer le niveau des investissements des administrations locales entre deux régions de deux États membres si certaines tâches déterminées sont du ressort des administrations locales dans un pays et de l'administration centrale dans l'autre. Dans certains cas particuliers, il est même parfois difficile de comparer directement deux régions d'un même pays. C'est ainsi qu'au Portugal, les comptes de l'administration centrale des régions insulaires ne sont pas comparables avec ceux des régions continentales du fait qu'aux Açores et à Madère, une part importante des attributions de l'administration centrale ont été transférées aux gouvernements de ces régions autonomes.

Bien que la comparaison entre différents pays (et même au sein d'un même pays) des valeurs régionalisées des comptes des sous-secteurs des administrations publiques puisse s'avérer relativement délicate, il n'en va pas de même si on s'intéresse au secteur des administrations publiques dans son ensemble. Même si certaines tâches menées par les administrations publiques dans certains pays sont confiées au secteur privé dans d'autres, il y a une plus grande homogénéité entre les États membres de l'Union européenne à ce niveau d'agrégation. Par ailleurs, il peut être intéressant

de voir dans quelle mesure la redistribution des revenus et de la richesse entre les régions est influencée par chacun des niveaux du secteur des administrations publiques, même si cette analyse se limite uniquement aux différentes régions d'un seul État membre.

Il est donc devenu absolument indispensable d'incorporer dans les tableaux régionaux relatifs à l'ensemble du secteur des administrations publiques la totalité des valeurs régionalisées obtenues pour chacun de ses sous-secteurs. En conséquence, il convient d'intégrer et de consolider les résultats obtenus pour chacun des sous-secteurs de manière à obtenir des chiffres pour le secteur dans son ensemble.

L'objectif est d'élaborer des comptes régionaux pour les administrations publiques au niveau II de la Nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS), nomenclature qui fournit un schéma unique et cohérent de subdivisions du territoire économique de l'Union européenne aux fins de l'établissement des statistiques générales (SEC, 13.07).

L'objectif du présent manuel est de proposer une méthodologie pour l'élaboration de données régionales pertinentes, sans occulter les difficultés théoriques et pratiques considérables qui se posent. Une des idées maîtresses est que, même si nous ne réussissons pas à régionaliser pleinement les opérations des administrations publiques, nous obtiendrons quand même des données utiles pour l'analyse régionale. La méthodologie proposée dans le présent document s'attache à décrire les problèmes existants et différentes solutions envisageables pour les résoudre. Il n'entre nullement dans les intentions, pas plus qu'il ne paraît possible, de prescrire à la lettre une méthode qui pourrait être appliquée de façon uniforme dans tous les États membres. L'environnement financier, juridique, culturel et institutionnel varie d'un État membre à l'autre. Il appartient aux statisticiens de chaque État membre de trouver les solutions appropriées pour adapter la présente méthodologie à la situation domestique.

## 1.2 Principales caractéristiques des comptes régionaux

Les comptes nationaux s'occupent d'économies nationales dans leur ensemble. Tous les agents économiques qui y opèrent évoluent dans des environnements uniformes en termes de monnaie, de commerce extérieur, d'échanges, d'imposition, de main-d'œuvre et d'entreprises. Ce que l'on appelle dès lors un marché intérieur est pour une large part délimité par les règles et par les budgets des administrations publiques, notamment ceux de l'administration centrale. Celle-ci constitue un des quatre sous-secteurs du secteur des administrations publiques, avec les administrations d'États fédérés, les administrations locales et les administrations de sécurité sociale.

S'il est aisé de distinguer les économies nationales les unes des autres et de les observer statistiquement, il est beaucoup plus difficile de faire de même pour les économies régionales. Les relations entre ces dernières peuvent être très diverses et, normalement<sup>1</sup>, il n'existe pas de missions dévolues à l'administration (par exemple, en matière fiscale, douanière, etc.) auxquelles les statistiques peuvent s'intéresser pour analyser cette interpénétration. Tant du point de vue théorique que pratique, les comptes régionaux, c'est-à-dire l'adaptation du système des comptes nationaux au niveau régional, respectent la primauté des comptes nationaux. Les comptes régionaux essaient d'établir des frontières statistiques là où il n'y en a pas du point de vue physique et économique. Ils s'attachent à élaborer des estimations régionales pour des postes et des agrégats que l'on connaît bien dans le cadre des comptes nationaux, données qui doivent naturellement être compatibles avec celles au niveau national.

Toutefois, l'établissement de comptes régionaux aussi complets et exhaustifs que ceux élaborés au plan national butte sur maints obstacles. Aux fins des comparaisons internationales, les concepts et règles des comptes nationaux ont été codifiés de façon détaillée dans le *Système des comptes nationaux* (SCN), méthodologie qui a trouvé son adaptation aux spécificités européennes dans le *nouveau Système européen des comptes nationaux et régionaux* adopté en 1995 (SEC 1995). Tant le SCN que le SEC abordent le problème des comptes régionaux dans un chapitre spécifique et le manuel européen (1.04) insiste même sur l'application spécifique très importante que constitue "l'octroi de subventions aux régions de l'Union européenne par le biais des fonds structurels dont les dépenses sont en partie basées sur des données régionalisées de la comptabilité nationale".

Le SEC 95 aborde les problèmes théoriques fondamentaux de la comptabilité régionale aux paragraphes 13.08 et suivants. Le traitement des administrations publiques y occupe une place centrale. Toutefois, cette nouvelle version du SEC ne propose cependant pas encore d'élaborer des comptes régionaux pour ce secteur. Il n'a pas encore été décidé s'il conviendrait ou non d'incorporer cet exercice dans une future révision. Le présent document constitue assurément une contribution à l'examen de cette question.

Dans le SEC, le secteur des administrations publiques est subdivisé en quatre sous-secteurs. Pour la régionalisation de chacun de ceux-ci, des considérations spécifiques s'imposent. Les unités des administrations locales ne soulèvent pas des problèmes aussi délicats que ceux rencontrés pour régionaliser les opérations des organismes

publics dont les compétences s'étendent à plusieurs régions. La question de la régionalisation des comptes de l'administration centrale et des administrations de sécurité sociale s'apparente toutefois dans une large mesure à celle du classement à réserver, en termes d'unités statistiques, aux administrations dont les compétences sont nationales ou, à tout le moins, multirégionales.

Le présent document s'attache dans toute la mesure du possible à respecter les préceptes du SEC ainsi que du règlement (CE) n° 696/93 du Conseil relatif aux unités statistiques. Il essaie de s'aligner sur la "Méthodologie des comptes régionaux: valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par branche d'activité" (document statistique 1E d'Eurostat, Luxembourg 1995), ainsi que sur la méthode pour les comptes régionaux des ménages "Méthodologie des comptes régionaux: comptes des ménages" (document statistique 1E d'Eurostat, 1996).

L'expression "comptes régionaux" est calquée sur celle de "comptes nationaux" pour montrer les affinités qui les unissent. Néanmoins, les outils ou la production statistique des comptes régionaux ne doivent pas obligatoirement être des comptes en T établis selon le principe de la comptabilité en partie double. Ainsi qu'indiqué dans le titre du présent document, il est d'ailleurs prévu de présenter cette production statistique sous forme de tableaux.

### 1.3 Définition du territoire

Le chapitre du SEC consacré aux comptes régionaux (paragraphes 13.04 et suivants) définit le territoire économique d'un pays et ses deux composantes: les territoires régionaux et le territoire extrarégional. Les différentes définitions proposées peuvent être retenues telles quelles pour régionaliser les comptes des administrations publiques. Les ambassades, consulats et bases militaires font partie du territoire extrarégional; il s'agit exclusivement d'UAE locales de l'administration centrale. À noter que certaines bases scientifiques peuvent également faire partie des administrations publiques.

Il convient d'établir des comptes régionaux permettant de connaître la valeur ajoutée et la formation brute de capital fixe régionale (FBCF) par branche à la fois pour les différents territoires régionaux ainsi que pour le territoire extrarégional. Le SEC (13.29) indique que la somme des produits intérieurs bruts régionaux (PIBR), qui inclut explicitement le PIBR du territoire extrarégional, est égale au PIB. Afin de vérifier l'exhaustivité et la cohérence, il est utile d'inclure le territoire extrarégional dans la ventilation régionale des données nationales relatives aux administrations publiques, que le territoire extrarégional représente ou non une composante significative des administrations publiques.

La même chose est vraie pour le reste du monde qui doit faire l'objet de tableaux régionaux distincts pour les

<sup>1</sup> Dans certains pays, il peut exister des impôts locaux ou régionaux pour lesquels il est possible d'établir des statistiques.

administrations publiques. Dans le cas contraire, il ne serait pas possible de ventiler totalement les opérations en omettant les montants versés à des non-résidents ou reçus de non-résidents. Dès lors, un pays comptant  $n$  régions devra établir  $n+2$  comptes régionaux des administrations publiques. Toutefois, cette nécessité ne se justifie que pour la seule vérification de la plausibilité et de la cohérence des chiffres. La publication ou non de l'ensemble de ces données devrait être décidée à la lumière de l'expérience future.

## 1.4 Démarche étape par étape

Quand on examine les différents sous-secteurs des administrations publiques, il est clair que la difficulté de régionaliser leurs opérations augmente avec le nombre de régions sur lesquelles elles exercent leur compétence. Pour les administrations locales, une méthode envisageable de régionalisation peut simplement consister en l'agrégation, à l'aide d'une méthode "de bas en haut", des comptes des différentes unités des administrations locales actives au sein de chaque région. Pour l'administration centrale, il existe cependant de nombreux problèmes théoriques et pratiques.

Pour régionaliser les opérations des administrations publiques, nous disposons fondamentalement de trois options:

- nous pouvons commencer par les sous-secteurs et/ou opérations et agrégats qui présentent le moins de difficultés; cela permet d'acquérir de l'expérience avant de s'attaquer à la fin aux plus difficiles;
- nous pouvons commencer par les sous-secteurs et/ou opérations et agrégats qui posent le plus de difficultés, essayant de dégager les solutions les plus appropriées; en cas d'échec, cela évite de déployer trop d'efforts inutiles;
- nous pouvons faire l'impasse sur la subdivision en sous-secteurs et essayer de régionaliser la totalité (ou la quasi-totalité) des opérations et agrégats simultanément; cela permet d'éviter le gaspillage de temps et de ressources auquel donne lieu une approche étape par étape.

Si c'est la première option qui est retenue, il pourrait être utile d'entamer la régionalisation des opérations des administrations publiques en commençant par le sous-secteur des administrations locales. En fait, au niveau européen, il n'y a que ce seul sous-secteur qui ait posé problème jusqu'à ce qu'Eurostat insiste pour que l'on s'attache au sous-secteur de l'administration centrale, le plus difficile, et que l'on suive la deuxième option (pour plus de détails, se reporter à l'historique du projet en annexe B). Si les discussions durent depuis plusieurs années déjà, le présent document recommande cependant

de revenir à la première option, toutefois sous une forme modifiée. Il serait préférable de continuer à procéder sous-secteur par sous-secteur, tout en adoptant du point de vue thématique une approche étape par étape différente consistant à aborder les opérations et les agrégats dans un ordre allant de ceux qui donnent le moins lieu à controverse au plan méthodologique et qui posent le moins de difficultés pratiques à ceux qui sont les plus controversés et les plus difficiles. Cette approche comporterait quatre grandes étapes:

étape 1: tableaux relatifs à la valeur ajoutée brute (VAB) et à la formation du revenu;

étape 2: tableaux relatifs à la formation brute de capital fixe (FBCF) et aux aides à l'investissement par fonction des administrations publiques;

étape 3: tableaux relatifs à la distribution du revenu;

étape 4: tableaux relatifs à la consommation collective effective, aux transferts en capital et aux autres opérations.

Seules les trois premières séries de tableaux sont actuellement proposées. Dans l'introduction au présent document, il a déjà été indiqué que l'idée de régionaliser les opérations des administrations publiques dans leur ensemble posait déjà de sérieux problèmes théoriques. Pour pouvoir définir une approche permettant d'obtenir des chiffres significatifs à l'aide de méthodes acceptables, un compromis doit être trouvé entre les idéaux théoriques et les besoins pragmatiques en données. La priorité est de s'accorder sur les tableaux qui donnent le moins lieu à controverse (étapes 1 à 3) que l'on établirait sur la base de méthodes pouvant être adoptées par l'ensemble des États membres, des compromis ayant été fixés dans certains domaines. L'étape 4 comprend un certain nombre d'opérations qui posent problèmes – tels la consommation collective effective et les transferts en capital – et pourrait même être étendue à certaines opérations empêchant de réaliser une régionalisation complète de l'ensemble des opérations des comptes I à III du SEC pour le secteur des administrations publiques (voir annexe A). Il faut toutefois insister sur le fait qu'une régionalisation complète fait abstraction des réserves formulées dans le SEC sur le sujet, qu'elle ne constitue pas l'objet du présent manuel et qu'elle ne devrait être menée sous la responsabilité individuelle de l'État membre qui l'entreprend.

Procéder étape par étape sera surtout utile pour tester et mettre en œuvre les méthodes proposées dans le présent document. Il peut être nécessaire de réviser et de préciser celui-ci à la lumière de l'expérience future. Toutefois, les différentes étapes sont également utiles pour des calculs continus et peuvent être réalisées indépendamment les unes des autres.

La troisième des options figurant ci-dessus, à savoir régionaliser la totalité ou la quasi-totalité des opérations

et des agrégats en une fois, n'a jamais été envisagée lors des discussions à l'échelon européen. Même si les données relatives aux sous-secteurs ne sont pas, comme on l'a déjà dit, comparables d'un pays à l'autre et même si, en fin de compte, nous visons à obtenir des résultats globaux, nous devrions scinder les travaux eu égard aux ressources statistiques disponibles et aux caractéristiques très différentes des sous-secteurs dont il faut tenir compte pour la définition des méthodes. De la sorte, il devrait être sensiblement plus simple d'exploiter les données sous-secteur par sous-secteur, d'appliquer les conventions ad hoc et de vérifier et garantir la cohérence des chiffres. Nous devrions profiter de l'opportunité qui s'offre de vérifier et d'ajuster nos données dès le niveau des sous-secteurs de manière à aligner la somme des valeurs obtenues pour les différentes régions sur le total national, c'est-à-dire sur le chiffre correspondant des comptes nationaux.

## 1.5 Structure du document

Les chapitres 2 à 4 fournissent des informations essentielles pour l'établissement et l'analyse des données régionales des administrations publiques.

Le chapitre 2 définit les agents qui font partie du secteur des administrations publiques et détaille leurs caractéristiques. Dans sa dernière section, ce chapitre s'intéresse au rôle joué par les fonds communautaires en leur qualité d'autorités budgétaires internationales réalisant des opérations directement avec les secteurs privés. Il convient de noter que ces opérations des institutions de l'Union européenne (qui concernent certains impôts sur les produits, subventions et aides à l'investissement) ne sont pas concernées par la régionalisation des opérations des administrations publiques.

Les concepts et méthodes à la base du présent document sont généralement ceux du SEC. Le chapitre 3 décrit les méthodes qu'il a fallu définir en plus des dispositions explicites du SEC (qui restent néanmoins tout

à fait compatibles avec celui-ci). Ces méthodes ont fait l'objet de discussions approfondies qui, pour certaines opérations, ont permis de mettre en évidence certaines ambiguïtés et ont suggéré d'autres possibilités différentes de régionalisation. Les arguments détaillés qui étayaient les diverses méthodologies ne peuvent être décrits correctement sans entrer considérablement dans les détails, ce qui surchargerait le présent manuel et réduirait son efficacité en tant que guide pratique. Quoiqu'il en soit, il a paru utile de résumer les concepts choisis à la dernière section du chapitre 3.

La structure du chapitre 4 suit celle des étapes de calcul que l'on se propose de suivre. Il détaille les méthodes de régionalisation opération par opération. Sa structure et sa présentation sont conçues d'une manière telle qu'il puisse être utilisé comme une sorte de manuel, ne présentant toutefois que les grands principes de la régionalisation. Ainsi qu'indiqué plus haut, il n'a pas pour but de proposer des solutions pour l'éventail des structures budgétaires et institutionnelles existant dans l'UE. Il doit donc être simplement considéré comme un cadre général que chaque État membre adaptera à sa situation propre sur la base des enseignements qu'il tirera de sa mise en application pratique.

Le chapitre 4 traite également des tableaux que l'on propose d'établir et qui sont présentés à l'annexe C. Ces tableaux peuvent permettre aux producteurs et aux utilisateurs de mieux comprendre les concepts utilisés en partant de leur propre production statistique. Le texte du chapitre 4 incorpore également certains extraits tirés de la séquence des comptes du SEC pour les administrations publiques, séquence qui est présentée intégralement en annexe A.

Dans les chapitres 3 et 4, la distinction entre les quatre sous-secteurs des administrations publiques est opérée après avoir traité chaque poste en détail. En d'autres termes, les sous-secteurs viennent en dernier lieu dans les critères de classement retenus. Cette solution a été choisie pour éviter des doubles emplois qui auraient été sinon inévitables.

## 2. LES AGENTS

### 2.1 Le secteur des administrations publiques

Le secteur des administrations publiques S.13 est un des cinq secteurs institutionnels mutuellement exclusifs qui constituent l'économie totale. Le SEC (2.68) le définit comme "l'ensemble des unités institutionnelles qui sont d'autres producteurs non marchands ... dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective... et/ou ... dans la redistribution du revenu et de la richesse nationale". Les principales ressources de ces unités proviennent directement ou indirectement de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs. Pour l'essentiel, les unités institutionnelles du secteur des administrations publiques gèrent et financent un ensemble d'activités consistant principalement à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands.

En outre, les administrations publiques englobent, d'une part, des institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique dont l'activité principale consiste à produire des biens et des services non marchands, qui sont contrôlées par des administrations publiques et dont la majeure partie des ressources autres que le produit de leurs ventes sont constituées par des versements effectués par les unités administratives publiques précitées et, d'autre part, des fonds de pension autonomes (SEC, 2.69 b,c).

Le secteur des administrations publiques S.13 est subdivisé en quatre sous-secteurs (SEC, 2.70):

- administration centrale (S.1311),
- administrations d'États fédérés (S.1312),
- administrations locales (S.1313),
- administrations de sécurité sociale (S.1314).

Dans certains pays, tels les Pays-Bas et le Danemark, il est possible qu'il n'existe pas de véritable niveau intermédiaire entre les administrations locales et l'administration centrale; le sous-secteur S.1312 n'existe donc pas.

Le secteur des administrations publiques ne couvre pas les entreprises publiques constituées en sociétés, même lorsqu'elles sont détenues en totalité par des unités des administrations publiques. N'y entrent pas non plus les quasi-sociétés appartenant à des unités des administrations publiques et contrôlées par elles. Les quasi-sociétés tiennent une comptabilité complète mais n'ont pas de statut juridique indépendant. Leur comportement économique et financier est différent de celui de leurs propriétaires et s'apparente à celui des sociétés. Elles sont donc réputées avoir l'autonomie de décision et sont considérées comme des unités institutionnelles distinctes. Les

unités tels les musées ou les théâtres qui proposent des biens et des services marchands doivent être traitées comme des quasi-sociétés toutes les fois qu'il y a lieu (SCN, 4.129). Toutefois, les producteurs publics qui ne sont pas des quasi-sociétés continuent à faire partie du secteur des administrations publiques (SEC, 2.97). Le fait que des activités marchandes des administrations publiques fassent ou non partie du secteur S.13 dépend de l'organisation institutionnelle de l'État membre concerné.

En règle générale (SEC, 3.27 et sv.), les unités institutionnelles ne sont classées dans le secteur des administrations publiques que si elles sont des "producteurs publics" (pour leur définition, voir SEC, 3.28) et si le produit de leurs ventes ne couvre pas plus de 50% de leurs coûts de production ("autres producteurs non marchands"). Les producteurs publics qui ne respectent pas ce critère des 50% sont classés dans le secteur des sociétés.

### 2.2 Les sous-secteurs des administrations publiques

#### 2.2.1 Administration centrale (S.1311)

Selon le SEC (2.71), "Le sous-secteur de l'administration centrale (S.1311) comprend tous les organismes administratifs de l'État et autres organismes centraux dont la compétence s'étend normalement sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale. Font partie du sous-secteur S.1311 les institutions sans but lucratif qui sont contrôlées et majoritairement financées par l'administration centrale et dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire économique".

Lorsqu'il définit l'administration centrale, le SCN entre davantage dans le détail: "L'autorité politique de l'administration centrale ... a le pouvoir de lever des impôts sur toutes les unités institutionnelles, résidentes ou non, qui exercent des activités économiques dans le pays. Parmi ses responsabilités politiques figurent la défense nationale, les relations avec les gouvernements étrangers et la bonne gestion de la vie sociale et économique moyennant une législation et une réglementation appropriées, enfin le maintien de l'ordre public. L'administration centrale a pour charge d'assurer des prestations collectives au profit de la population dans son ensemble et elle peut, à cet effet, engager des dépenses substantielles pour la défense et la gestion des affaires publiques. En outre, elle peut effectuer des dépenses pour la fourniture de services, d'éducation et de santé par exemple, au profit principalement des ménages pris individuellement. Enfin, elle peut procéder à des transferts au profit d'autres unités institutionnelles, qu'il s'agisse de ménages, d'institutions sans but lucratif, de sociétés ou d'autres échelons des administrations publiques" (SCN, 4.118).

## 2.2.2 Administrations d'États fédérés (S.1312)

“Le sous-secteur des administrations d'États fédérés (S.1312) réunit les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités institutionnelles publiques locales, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'États fédérés” (SEC, 2.72).

Le niveau II de la NUTS, c'est-à-dire celui envisagé pour régionaliser les opérations des administrations publiques, n'existe pas au Danemark, au Luxembourg ou en Irlande. Ces pays ne sont donc pas du tout concernés par la régionalisation des données relatives aux administrations publiques. Pour les autres États

membres, le tableau qui suit indique les appellations des administrations publiques aux niveaux NUTS I (principaux territoires juste au-dessous du niveau national) et NUTS II. Pour être complet, le tableau couvre également les régions NUTS III.

Le fait que ces administrations publiques des États membres soient ou non classées en tant qu'unités du sous-secteur “administrations d'États fédérés” dépend naturellement de la mise en œuvre du SEC dans les comptes *nationaux*. On part de l'hypothèse que peu d'États membres auront des unités des administrations publiques classées dans le sous-secteur “administrations d'États fédérés”. Les passages relatifs à des administrations d'États fédérés concerneront en particulier des pays tels l'Allemagne qui ont des unités des administrations d'États fédérés relevant toutes de la NUTS I, sauf quelques-unes qui couvrent 2 ou plusieurs régions de la NUTS II.

NUTS I		NUTS II	NUTS III
BE	3 Régions	10 Provinces (11 unités)	43 Arrondissements
DE	16 Länder	38 Regierungsbezirke	445 Kreise
GR	4 Groups of development regions	13 Development regions	51 Nomoi
ES	7 Agrupaciones de comunidades autonomas	17 Comunidades autonomas + 1 Ceuta y Melilla	50 Provincias + 2 Ceuta y Melilla
FR	8 Z.E.A.T. + 1 DOM	22 Régions + 4 DOM	96 Départements + 4 DOM
IT	11 Gruppi di regioni	20 Regioni	103 Provincie
NL	4 Landsdelen	12 Provincies	40 COROP regio's
AT	3 Gruppen von Bundesländern	9 Bundesländer	35 Gruppen von Politischen Bezirken oder Gerichtsbezirken
PT	1 Continente + 2 Regiões autonomas	5 Comissaoes de coordenação regional + 2 Regiões autonomas	30 Grupos de Concelhos
FI	2 Manner-Suomi/Åland	6 Suuralueet	20 Maakunnat
SE	-	8 Riksområden	24 Län
UK	12 Government Office Regions	37 Individual or groups of counties or unitary authorities	133 Individual or groups of unitary authorities

## 2.2.3 Administrations locales (S.1313)

“Le sous-secteur des administrations locales rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales (SEC 2.73). Font partie du sous-secteur S.1313, les institutions sans but lucratif qui sont contrôlées et majoritairement finan-

cées par les administrations locales et dont la compétence s'étend au territoire économique du ressort de celles-ci” (SEC, 2.71). Lorsqu'il définit les administrations locales, le SCN est quelque peu plus explicite:

Les administrations locales sont, en principe, “des unités institutionnelles dont le pouvoir fiscal, législatif et exécutif s'étend sur les plus petits territoires géographiques distingués dans le pays à des fins administratives et poli-



tiques. L'étendue de leur autorité est généralement beaucoup plus limitée que celle de l'administration centrale... et elles peuvent être habilitées ou non à prélever des impôts sur les unités institutionnelles qui résident sur leurs territoires. Elles dépendent souvent beaucoup de dons ou de transferts en provenance des niveaux d'administration supérieurs et il leur arrive également d'intervenir dans une certaine mesure en qualité d'agents des administrations centrale ou régionales. Toutefois, pour être traitées à l'instar des unités institutionnelles, elles doivent avoir le pouvoir propre de posséder des actifs, de se procurer des ressources financières et de souscrire des engagements moyennant des emprunts, ainsi que de disposer d'une certaine latitude pour l'utilisation de ces ressources. Elles doivent également être en mesure de choisir leurs propres fonctionnaires, indépendamment de tout contrôle administratif extérieur. Le fait également qu'elles peuvent intervenir dans une certaine mesure en qualité d'agents des administrations centrale ou d'États fédérés ne les empêchent pas d'être considérées comme des unités institutionnelles distinctes, à condition qu'elles puissent également se procurer et dépenser certaines ressources financières de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité" (SCN 4.128).

"Comme il s'agit des unités des administrations publiques qui sont en contact le plus étroit avec les unités institutionnelles qui résident dans leurs localités, elles procurent habituellement aux résidents locaux un large éventail de services dont certains sont parfois financés au moyen de transferts en provenance des niveaux d'administration plus élevés. Les règles applicables au traitement de la production de biens ou de services sont les mêmes pour les administrations locales que pour les administrations centrale et d'États fédérés. Les unités du type théâtres municipaux, musées, piscines, etc., qui offrent des biens ou des services marchands doivent être traitées comme des quasi-sociétés toutes les fois qu'il y a lieu. Celles qui proposent des services non marchands – d'éducation ou de santé par exemple – restent partie intégrante de l'administration locale à laquelle elles appartiennent" (SCN 4.129).

Le tableau de la section précédente indique les administrations locales existant aux niveaux régionaux II et III de la NUTS pour les différents États membres de l'UE. Le Danemark, le Luxembourg et l'Irlande ne sont pas repris dans ce tableau, n'ayant pas de régions au niveau NUTS I et/ou NUTS II (Eurostat, RÉGIONS, Nomenclature des unités territoriales statistiques, mars 1995). Certains pays ont un niveau local supplémentaire de ventilation NUTS IV, à savoir la Grèce (150 Eparhies), le Portugal (305 Concelhos municipios), la Finlande (85 Seutukunnat) et le Royaume-Uni (445 Districts ou Unitary authorities). Enfin, au niveau local NUTS V, on recense quelque 100 000 municipalités dans les quinze États membres de l'UE.

Les administrations régionales et locales des niveaux II à V de la NUTS dont question ci-avant correspondent à la majorité des unités d'activité économique au niveau local (UAE locales) qui constituent le sous-secteur des administrations locales. Il s'agit d'unités institutionnelles. En fonction de la structure institutionnelle des administrations locales de l'État membre, il est possible que le sous-secteur des administrations locales comprenne également d'autres unités (institutionnelles), à l'exemple de ce qui se passe aux Pays-Bas pour les unités créées dans le cadre d'accords de coopération entre les municipalités et les organismes de surveillance des digues. Ainsi qu'indiqué plus haut, les unités qui fournissent des services sur une base non marchande, par exemple en matière d'éducation ou de santé, restent partie intégrante des administrations publiques auxquelles elles appartiennent. Cela a cependant pour conséquence, notamment, que les comptes des universités et des établissements commerciaux qui font partie de l'administration centrale ou des administrations d'États fédérés seront intégrés à ceux de ces administrations même si ces universités ou établissements sont des institutions purement locales.

#### 2.2.4 Administrations de sécurité sociale (S.1314)

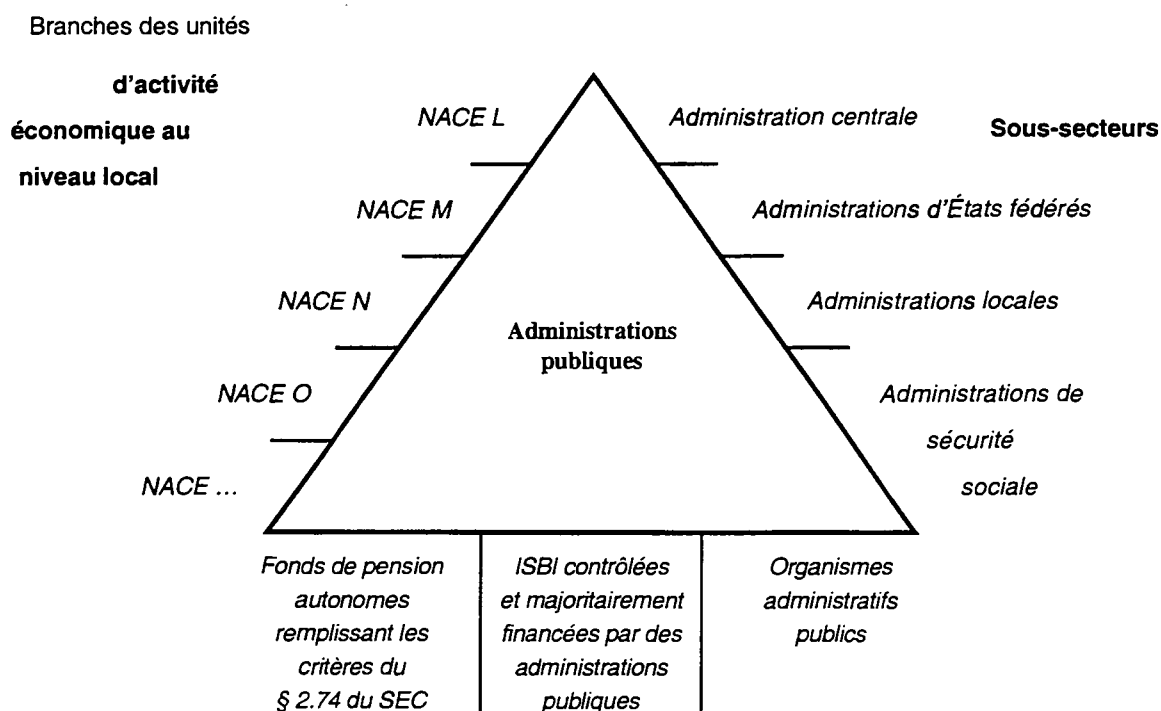
"Le sous-secteur des administrations de sécurité sociale (S.1314) réunit toutes les unités institutionnelles centrale, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui réponde aux deux critères suivants:

- certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires;
- indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations..." (SEC, 2.74).

Les régimes d'assurance sociale mis en place par des unités des administrations publiques pour leur propre personnel sont à considérer selon le cas comme régimes privés avec constitution de réserves ou comme régimes sans constitution de réserves, et non comme régimes de sécurité sociale.

Les fonds de pension autonomes qui remplissent les deux critères du paragraphe 2.74 du SEC doivent également être inclus dans le sous-secteur S.1314 (SEC, 2.63). Les fonds de pension autonomes constituent un type de régime d'assurance sociale auquel sont versées des cotisations sociales, qui constituent des unités institutionnelles distinctes à la fois des employeurs et des salariés et qui sont responsables de la gestion des fonds qui leur sont confiés et du paiement des prestations sociales.

## Sous-secteurs et types d'unités des administrations publiques



### Unités institutionnelles

- autres producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle ou collective et qui sont majoritairement financés par des unités d'autres secteurs

et/ou

- dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale

## 2.3 Les unités des administrations et leurs contreparties institutionnelles

Un des principes fondamentaux du SCN et du SEC est d'attribuer toutes les activités qui ont lieu dans les frontières du système à des unités économiques. Ces manuels distinguent d'une part les unités et secteurs institutionnels et d'autre part les UAE locales, les branches, les activités et les produits. Il existe par ailleurs une relation hiérarchique entre les unités institutionnelles et les UAE locales, les secondes faisant en fait partie des premières. En outre, les UAE locales sont supposées donner une image de la répartition de la production par région et par type d'activité économique. Si les UAE locales n'apparaissent que dans la sphère de la produc-

tion et de la formation du revenu, les unités institutionnelles remplissent diverses fonctions économiques à de nombreux égards et effectuent un grand nombre d'opérations économiques élémentaires. Les comptes ou tableaux régionaux du secteur des administrations publiques doivent donc concerner des unités institutionnelles lorsqu'il est question de traiter de façon exhaustive de la distribution et de l'utilisation du revenu ou d'opérations du compte de capital.

Les unités institutionnelles peuvent être des sociétés ou des quasi-sociétés financières ou non financières, des institutions sans but lucratif au service des ménages (IS-BLSM), des ménages ou des administrations publiques. Pour les comptes régionaux des secteurs, trois types d'unités institutionnelles doivent être pris en compte:

- celles qui peuvent être localisées sans aucune ambiguïté (unités unirégionales tels les ménages dont le travail et le patrimoine sont situés dans la région de résidence, unités des administrations locales, sociétés, quasi-sociétés et ISBLSM ayant un seul lieu de résidence);
- celles qui couvrent plusieurs régions (unités multirégionales comme, par exemple, les sociétés comportant plusieurs UAE locales);
- celles pour lesquelles existent deux localisations possibles (ménages dont le travail ou le patrimoine est situé dans une région autre que celle de résidence).

Les unités des administrations locales sont, en principe, des unités institutionnelles dont les compétences fiscales, législatives ou exécutives s'étendent aux plus petites subdivisions géographiques du territoire distinguées aux fins administratives et politiques. Elles dépendent très largement de subventions ou transferts en provenance de niveaux plus élevés d'administration et peuvent également agir, dans une certaine mesure, en qualité d'agents des administrations centrale ou d'États fédérés. Toutefois, pour être considérées comme des unités institutionnelles, elles doivent être en droit de posséder des actifs, de se procurer des capitaux par l'emprunt et de souscrire des engagements en leur propre nom. Les administrations locales excluent, par définition (SEC, 2.73), les administrations de sécurité sociale des administrations locales.

Les administrations d'États fédérés, lorsqu'elles existent, sont constituées des unités institutionnelles distinctes dont les compétences fiscales, législatives et exécutives s'étendent sur les plus grandes subdivisions géographiques ("États fédérés") en lesquelles le pays dans son ensemble est divisé aux fins politiques et administratives. Ces administrations exercent une partie des fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités institutionnelles publiques locales, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'États fédérés.

L'administration centrale se compose en général d'un noyau central de départements ou ministères constituant une seule unité institutionnelle. Ces départements peuvent avoir à effectuer des dépenses considérables dans le cadre du budget général de la nation, mais ne sont pas des unités institutionnelles distinctes (SCN, 4.119). Ceci s'applique bien que ces départements puissent être dispersés d'un point de vue géographique et établis dans plusieurs endroits différents du pays. Toutefois, pour l'établissement des comptes de production par type d'activité, l'unité statistique utilisée est l'UAE locale.

Les administrations de sécurité sociale sont des unités institutionnelles d'un type particulier, même si, dans certains pays, leurs comptes peuvent être en partie intégrés à ceux de l'État. Ces administrations opèrent à tous les niveaux des administrations publiques.

Quand il est question de régionalisation, la situation peut être résumée en disant que les comptes de l'administration centrale et des administrations de sécurité sociale opérant au niveau national ne peuvent, en raison de la nature très spécifique de ces unités institutionnelles, être directement affectés aux régions. Cela est également vrai pour les administrations d'États fédérés dont les compétences s'étendent à plus d'une région du niveau NUTS II.<sup>2</sup>

## 2.4 Activités auxiliaires

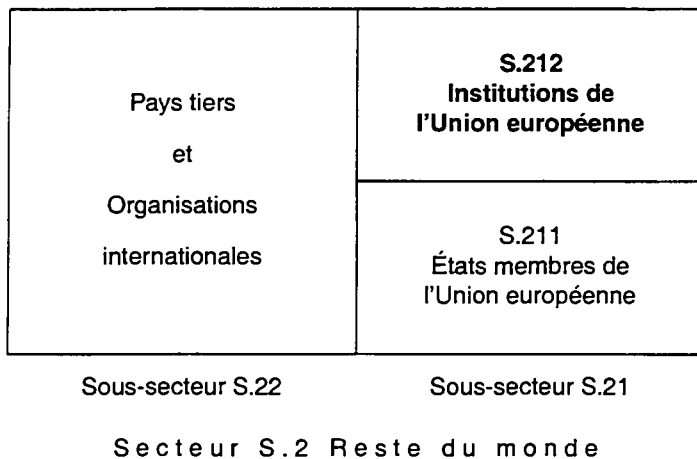
Dans le domaine des comptes régionaux en général, les activités auxiliaires donnent lieu à des considérations spécifiques. Une activité auxiliaire est une activité logistique, par exemple le traitement des données, le transport, le stockage ou autre activité analogue (cf. SEC 3.12 pour définition détaillée). Dans les comptes nationaux, les activités auxiliaires sont considérées comme faisant partie intégrante des activités principales ou secondaires auxquelles elles sont associées. En conséquence, leur production n'est ni identifiée ni comptabilisée explicitement et toutes les entrées qu'elles consomment sont traitées comme une consommation intermédiaire des activités principales et secondaires auxquelles elles se rattachent (SEC 3.13). En clair, cela signifie qu'une activité auxiliaire est traitée comme une production intermédiaire au sein de l'entreprise ne constituant pas une unité de production en elle-même. Dans les comptes régionaux, il est cependant important de situer l'activité auxiliaire dans la région correcte (voir la section 5.4 du document statistique d'Eurostat 1E "Méthode des comptes régionaux: valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par branche d'activité").

Le SCN (5.39) donne quelques indications utiles en ce qui concerne le traitement à réserver aux producteurs non-marchands qui fournissent des biens (par ex. des armes, des documents imprimés ou des articles de papeterie) ou des services à d'autres administrations ou organismes publics: "... une activité qui procure des biens à un établissement producteur de services doit être considérée comme un établissement distinct. La situation des organismes publics qui fournissent des services d'appoint, par exemple flotte de véhicules ou

<sup>2</sup> Ainsi que pour les secteurs des sociétés non financières, des sociétés financières et des ISBLSM, étant donné que celles-ci comprennent également des unités institutionnelles multirégionales

services d'informatique, à d'autres administrations ou organismes publics est moins nette. Normalement, il conviendra de les traiter comme des activités auxiliaires dont le coût sera réparti entre les divers établissements qu'ils desservent, en proportion des coûts de production de ces derniers. Toutefois, on peut envisager des exceptions à ce principe général lorsqu'il s'agit d'organismes spécialisés qui desservent l'ensemble de l'administration centrale, par exemple un vaste département d'informatique ou de communication, dont la taille est tellement importante qu'il convient de les traiter comme des établissements distincts". (SCN 5.39)

En comptabilité régionale, une variante du problème des activités auxiliaires est bien connue: souvent, les sièges d'entreprises financières et non-financières doivent être traités comme s'ils exerçaient des activités auxiliaires. Pour le secteur des administrations publiques, ce type d'activités auxiliaires est toutefois moins important du fait que leurs "sièges" (par exemple les ministères) sont traités comme des UAE locales.



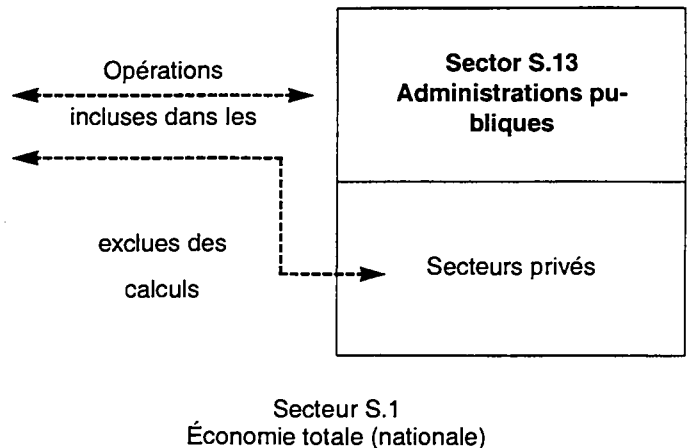
Le SEC (2.92) considère que l'Union européenne (S.21) est un des deux sous-secteurs constituant le reste du monde (S.2). Ce sous-secteur (S.21) est lui-même subdivisé en S.211 (États membres de l'Union européenne) et S.212 (institutions de l'Union européenne). Dans le cadre du présent document, il nous appartient d'examiner uniquement les opérations menées par le sous-secteur S.212. Ainsi que le montrent les flèches du diagramme, les institutions de l'Union européenne réalisent des opérations non seulement avec les administrations centrales des États membres, mais également avec les secteurs privés. Le SEC mentionne sept types d'opérations de répartition qui concernent explicitement les institutions de l'Union européenne:

- les impôts sur la production et les importations frappant les entreprises charbonnières et sidérurgiques et directement versés par celles-ci à la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) (voir SEC, 4.25a);

Les activités auxiliaires servent uniquement à l'élaboration des tableaux présentés dans le présent document dans le cadre des étapes 1 et 2. Ainsi, il est simplement conseillé ici de situer les activités auxiliaires conformément au document statistique d'Eurostat 1E "Méthodologie des comptes régionaux: valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par branche d'activité".

## 2.5 Le rôle des fonds communautaires

Les institutions de l'Union européenne peuvent être considérées comme des autorités budgétaires dont la nature et les fonctions sont relativement similaires à celles d'administrations publiques. Nous pourrions nous attendre, et même postuler, que les opérations des institutions de l'Union européenne avec l'économie nationale soient reprises à part entière dans un exercice qui a pour but de montrer l'impact sur les régions des opérations des administrations publiques. Ce point de vue nécessite cependant un certain nombre de clarifications.



- les impôts sur la production et les importations perçus par les administrations publiques nationales pour le compte de l'Union européenne, à savoir les prélèvements sur produits agricoles importés et autres impôts du même type, les droits de douane prélevés sur la base du tarif intégré des Communautés européennes et les recettes de TVA (SEC, 4.25b);
- les subventions octroyées par les institutions de l'Union européenne, qui correspondent aux transferts courants sans contrepartie que celles-ci versent à des producteurs résidents (SEC, 4.31);
- les contributions non fiscales des États membres à l'Union européenne (à l'exclusion de la "quatrième ressource propre"), qui font partie du poste D.74 Coopération internationale courante (SEC, 4.122a);
- les transferts courants que les administrations publiques reçoivent de l'Union européenne, qui relè-

vent du poste D.74 Coopération internationale courante (SEC, 4.122c);

- la “quatrième ressource propre” créée par la décision du Conseil du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés, qui constitue un transfert courant divers (D.75) des États membres à l’Union européenne (SEC, 4.138);
- les aides à l’investissement (D.92) quand il s’agit de montants (voir note 2 au paragraphe 4.152 du SEC) versés directement par les institutions de l’Union européenne (par exemple, par le Fonds européen d’orientation et de garantie agricole – FEOGA, section “Orientation”).

Les opérations dont question aux premier, deuxième, troisième et dernier tirets doivent être enregistrées comme ayant lieu directement entre l’Union européenne et les secteurs privés. Par leur nature spécifique, elles doivent donc être exclues de la régionalisation des opérations des administrations publiques.

Il pourrait néanmoins s’avérer intéressant d’observer dans les comptes régionaux des administrations publiques l’ensemble des niveaux d’administration. On pourrait dès lors imaginer de considérer que les opérations précitées de l’Union européenne avec les secteurs privés passent par l’intermédiaire de l’administration centrale et doivent donc être également observées. Si on devait procéder de la sorte, il faudra naturellement tenir compte du fait qu’il s’agit d’une dérogation aux règles spécifiques du SEC et que, par conséquent, la somme des valeurs obtenues pour les différentes régions ne sera pas égale au total correspondant dans les comptes nationaux. Dans la présente méthodologie, il n’est cependant pas envisagé d’inclure les opérations entre l’UE et les secteurs privés.

Si nous ne réussissons pas à inclure toutes les opérations des institutions de l’Union européenne avec l’économie nationale, il pourrait quand même être utile de tenter une régionalisation des opérations restantes. La plupart des dépenses et recettes des institutions de

l’UE transitent par les administrations centrales de ses États membres. Il serait donc à l’évidence utile de savoir dans quelle mesure les différents enregistrements portés dans les comptes régionaux des administrations publiques sont refinancés par les institutions de l’UE ou sont effectués en conséquence et en définitive pour le compte des institutions de l’UE. À l’heure actuelle, on considère toutefois que cette sous-classification des opérations n’est pas réalisable; il n’est donc pas proposé de l’inclure dans la présentation des comptes régionaux de l’administration centrale.

Ainsi donc, si une région A reçoit, par exemple, une aide à l’investissement d’un fonds structurel communautaire et que les institutions de l’UE la lui versent par l’intermédiaire de l’administration centrale, deux opérations doivent être régionalisées. Premièrement; il faut affecter à la région “reste du monde” le transfert international courant de S.212 à S.1311 (en application de ce que l’on appelle le critère de contrepartie qui est expliqué à la section 3.2.3 ci-après). Deuxièmement, il faut affecter à la région A le transfert en capital (aide à l’investissement) de l’administration centrale. Toutefois, le fait que cette aide à l’investissement soit refinancée par les institutions de l’UE n’apparaît pas clairement dans cette présentation.

En résumé, les opérations impliquant des institutions de l’UE n’apparaissent dans nos calculs que dans la mesure où elles sont effectuées par l’intermédiaire des administrations publiques nationales. Du fait de leur nature spécifique, elles doivent être affectées à la région “reste du monde” même si, pour certaines d’entre elles, on connaît la région au profit de laquelle elles sont effectuées. Les opérations entre administrations publiques ou entre les administrations publiques et les secteurs privés qui ont pour origine les institutions de l’Union européenne ne peuvent être comptabilisées séparément dans la catégorie d’opérations dans laquelle elles sont classées. Les opérations entre le sous-secteur S.212 et les secteurs privés nationaux n’apparaissent pas du tout dans les calculs que nous proposons.

### 3. LES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES CONCEPTS UTILISÉS

#### 3.1 Les objectifs de la régionalisation des opérations des administrations publiques

Les objectifs poursuivis par la régionalisation des opérations des administrations publiques peuvent se résumer par le besoin de répondre aux quatre questions suivantes:

1. Quelle est la part du produit intérieur brut régional imputable aux biens et services intermédiaires et aux actifs que les administrations publiques acquièrent pour produire des services (essentiellement) non marchands?
2. Quels avantages non monétaires la région tire-t-elle de la consommation des biens et des infrastructures mises à sa disposition par les administrations publiques?
3. Quelle est la part du produit intérieur brut régional imputable à la production par les administrations publiques de services (essentiellement) non marchands et quel est le taux de croissance du stock de capital fixe des administrations publiques?
4. Quel est l'impact de la répartition du revenu et de la richesse<sup>3</sup> par les administrations publiques: que reçoit la région? que perd-elle?

Toutefois, il n'existe pas de comptes régionaux qui puissent répondre complètement et simultanément à chacune de ces questions. Il n'est pas possible de fournir l'ensemble des informations sans nuire à la clarté des concepts et à leur compatibilité et inversement. Ainsi les questions doivent être examinées une à une pour évaluer les différentes possibilités

À des fins d'analyse, il serait naturellement important de savoir auprès de qui les administrations publiques se procurent leurs biens et services intermédiaires et les biens qu'elles destinent à la formation de capital (question 1). Cela impliquerait que l'on décompose la valeur ajoutée de toutes les industries fournissant des biens et services pour répondre à la demande des administrations publiques. Toutefois ceci n'est pas simple étant donné que les différentes étapes de production de ces biens et services peuvent avoir lieu dans différentes régions. De plus,

<sup>3</sup> Parce qu'il a un sens plus général, nous préférons utiliser ici le terme "richesse" (wealth), quoique celui-ci soit rarement utilisé dans le SEC (4.164). Dans sa séquence des comptes, celui-ci préfère recourir au terme "valeur" (worth), vraisemblablement parce qu'il véhicule avec lui une idée d'évaluation.

ces données n'incluraient pas la valeur ajoutée des administrations publiques, c'est-à-dire la formation du revenu du travail. Même en supposant que la production des biens et services requis par les administrations publiques concerne une seule région et en se contentant des effets premiers des échanges croisés d'exportations et d'importations régionales, il serait impossible, pour l'heure, de tirer de tableaux entrées-sorties régionaux des informations empiriques fiables à l'échelle nationale. Quoique cela eût été intéressant, l'objectif de la régionalisation des opérations des administrations publiques n'est pas de répondre à la première question.

Question 2: les infrastructures et les biens et services des administrations publiques sont utilisés tant par des unités résidant partout sur le territoire du pays que par des non-résidents. Pour autant que l'on puisse déterminer que des services des administrations publiques sont consommés individuellement, ils font alors partie des revenus en nature et doivent être enregistrés en tant que transferts sociaux en nature dans un compte spécifique (voir ci-après). Toutefois, la majeure partie de la consommation des services des administrations publiques (par exemple, en matière de défense, de douane ou d'affaires étrangères) ne peut être régionalisée de façon empirique sans poser un certain nombre d'hypothèses, s'apparentant plus ou moins à des conventions. Tenter de quantifier et de régionaliser le bien-être qui découle de l'utilisation d'actifs publics est une tâche encore plus ardue. Le présent manuel n'abordera pas cet aspect de la théorie du bien-être.

Les données qui permettent de répondre à la question 3 proviennent des comptes régionaux de la VAB et de la FBCF par branche. Mesurer l'activité productrice des unités locales de l'administration centrale ou des administrations de sécurité sociale ne pose en principe pas d'autre problème que celui du calcul de la VAB des unités d'administrations locales ou d'États fédérés. Toutefois, quand on met en œuvre le nouveau SEC et la NACE Rév.1, il y a une légère différence entre la VAB et la FBCF par branche pour les sections L à O de la NACE et les chiffres correspondants pour le secteur des administrations publiques, du fait qu'il existe des institutions sans but lucratif qui rendent également des services relevant de ces sections de la NACE. Il est donc utile de calculer des données sectorielles et sous-sectorielles de la VAB et de la FBCF à l'intérieur des comptes régionaux des administrations publiques. En ce qui concerne plus spécifiquement la FBCF, des informations particulièrement utiles pourront être obtenues en la ventilant par fonction des administrations publiques.

La même chose vaut pour les aides à l'investissement octroyées par les administrations publiques. Elles s'ajoutent aux stocks de capital des unités bénéficiaires et devraient également être enregistrées et classées par fonction des administrations publiques. Les aides à

l'investissement constituent la plus importante des opérations de répartition en capital menées par l'administration centrale et ayant des conséquences sur la richesse des secteurs privés et des administrations locales et d'États fédérés. À noter que les administrations d'États fédérés peuvent également octroyer d'importantes aides à l'investissement aux administrations locales ou au secteur privé. Par ailleurs, il ne fait aucun doute qu'étant donné l'impact énorme qu'elles ont sur le revenu régional, les opérations courantes de répartition effectuées par les administrations publiques doivent également être prises en compte lors de l'établissement des comptes régionaux de ces administrations.

À ce stade, l'objectif essentiel est de fournir des informations permettant de répondre à la troisième question (VAB et ses composantes, FBCF) et à la quatrième question. En ayant recours à la terminologie du SEC, la quatrième question pourrait être reformulée comme suit: comment les opérations courantes de répartition des administrations publiques influencent-elles

- la formation du revenu,
- l'affectation des revenus primaires,
- la distribution secondaire du revenu et
- la redistribution du revenu en nature

dans la région étudiée et comment les aides à l'investissement des administrations publiques influencent-elles

- les variations de la valeur nette dues aux transferts en capital

dans la région?

Pour ces opérations de répartition, l'objectif de la régionalisation des activités des administrations publiques est de mesurer leurs effets directs sur les possibilités de consommation et d'investissement des autres secteurs de la région étudiée.

Il a déjà été indiqué que l'impact régional des aides à l'investissement entre les différents sous-secteurs des administrations publiques peut s'avérer particulièrement intéressant du point de vue analytique. Il en va de même pour les transferts courants entre unités des administrations publiques. Les transferts entre administrations publiques peuvent intervenir entre des unités de sous-secteurs différents ou être constitués de versements obligatoires à l'intérieur des sous-secteurs des administrations locales ou d'États fédérés ayant pour but de compenser les écarts les plus grossiers constatés entre régions en matière de prérogatives budgétaires (transferts horizontaux). Toutefois, la question de l'enregistrement des transferts courants et des transferts en capital au sein du secteur des administrations publiques soulève un certain nombre de problèmes conceptuels qui seront traités plus en détail dans une section spécifique du

présent document (voir 3.5 ci-après). Notons cependant qu'étant donné les besoins en matière d'analyse, il conviendrait de connaître, d'une part, l'impact régional net des opérations que les administrations publiques réalisent avec le secteur privé et, d'autre part, l'impact régional net des transferts entre les sous-secteurs des administrations publiques.

Les comptes du SEC proposent deux possibilités de calcul et de présentation de la consommation des administrations publiques (voir SEC, 3.74 et sv. et SEC, 8.33 et sv.). Un des intitulés de compte cités plus haut indique que l'on a opté ici pour la possibilité la plus ambitieuse. En effet, le compte de redistribution du revenu en nature offre une vue plus large des avantages que les ménages tirent de la consommation de biens et services individuels fournis gratuitement par les administrations publiques. Lorsqu'on doit analyser l'impact de l'intervention des administrations publiques sur le revenu régional, il convient d'inclure ce que l'on appelle les transferts sociaux en nature. Ceux-ci font en outre partie du revenu disponible ajusté des ménages et on pourrait vérifier si les chiffres sont cohérents avec ceux des comptes régionaux des ménages. Si cette variante méthodologique est retenue, il faut alors s'intéresser uniquement à

l'utilisation du revenu disponible ajusté des administrations publiques, y compris la consommation collective effective.

## 3.2 Vers une dualité des critères de régionalisation

### 3.2.1 Aperçu des difficultés de la régionalisation

À priori, la régionalisation des sous-secteurs des administrations d'États fédérés et des administrations locales semble relativement simple. Ces sous-secteurs sont soumis à l'autorité publique aux niveaux régional et local. En clair, cela veut dire qu'ils existent donc dans les régions et qu'ils y exercent les multiples fonctions dévolues aux pouvoirs publics: production de biens et services non marchands et redistribution du revenu et de la richesse, en ce compris la perception des impôts et autres taxes auprès des autres secteurs de l'économie. Une méthode possible de régionalisation pourrait donc consister à agréger, en procédant de bas en haut, les comptes des différentes administrations publiques locales et d'États fédérés opérant au sein de chaque région.

Un problème se pose avec des pays, tel l'Allemagne, dans lesquels les compétences de certaines administrations d'États fédérés s'étendent à une région du niveau NUTS I subdivisée elle-même en plusieurs régions du niveau NUTS II. La régionalisation au moyen de la procédure de

## Difficultés posées par la régionalisation des opérations des administrations publiques

Opérations	Difficulté
<b>a) Opérations de répartition</b>	
D.29 Autres impôts sur la production D.319 Autres subventions sur les produits D.39 Autres subventions sur la production D.41 Intérêts (sur la dette publique) D.42 Revenus distribués des sociétés (publiques) D.51 Impôt sur le revenu des sociétés D.92 Aides à l'investissement	Si la contrepartie est une entreprise multirégionale, alors il est possible de régionaliser en fonction du siège de l'entreprise ou de la résidence des UAE locales
D.1 Rémunération des salariés D.51 Impôts sur le revenu	Ventile-t-on selon l'origine du revenu (UAE locale) ou selon la résidence du ménage du salarié?
D.2 impôts sur la production et les importations D.3 Subventions	Quel critère faut-il retenir: résidence de l'unité productrice ou résidence du débiteur/du bénéficiaire final?
D.41 Intérêts (sur la dette publique)	Régionalise-t-on sur la base du premier bénéficiaire (c'est-à-dire le propriétaire du titre), selon un critère "pro culpa" (région d'investissement qui contracte la dette) ou selon une approche globale?
D.319 Autres subventions sur les produits (pertes des organismes commerciaux publics) D.42 Revenus distribués des sociétés (publiques)	Calcule-t-on selon l'origine régionale des bénéfices/des pertes (UAE locales) ou n'en tient-on pas compte et part-on de l'hypothèse d'une répartition homogène dans l'espace (procède-t-on en quelque sorte à une "socialisation globale")?
D.99 Autres transferts en capital (compensation par l'administration centrale des déficits cumulés des administrations de sécurité sociale)	Ventile-t-on sur la base des recettes fiscales régionales (considérées comme la source du transfert) ou du déséquilibre régional des cotisations et prestations ("pro culpa")? Préfère-t-on régionaliser selon une quelconque méthode globale?
<b>b) opérations sur biens et services</b>	
P.2 Consommation intermédiaire	Choisit-on l'origine du produit (région du producteur/du fournisseur) ou de la résidence du consommateur (UAE locale publique)?
P.42 Consommation collective effective	Qu'est-il plus approprié: la résidence du producteur (UAE locale publique) ou la résidence du consommateur (c'est-à-dire selon une méthode globale)?
P.51 Formation brute de capital fixe	Quel critère faut-il retenir: la résidence de l'investisseur (UAE locale publique) ou l'origine de l'actif (résidence du fournisseur)? Ne faudrait-il pas plutôt régionaliser selon une méthode globale, toutes les régions tirant avantage des infrastructures publiques?



bas en haut proposée ci-avant n'y est donc pas possible. Les activités de ces administrations d'États fédérés doivent donc être ventilées entre les différentes régions NUTS II, le problème de leur régionalisation devenant alors identique à celui posé par l'élaboration de comptes régionaux pour l'administration centrale. Pour présenter les choses autrement, on peut dire que certaines administrations d'États fédérés ont, à l'exemple de l'administration centrale, une sphère d'action multirégionale pour l'élaboration de comptes pour des régions NUTS II.

Il est cependant un autre problème, beaucoup plus délicat, à savoir celui de la régionalisation des opérations des unités des administrations centrale et de sécurité sociale du pays. Ce problème a déjà été évoqué plus haut. Toute une série de possibilités s'offre pour résoudre ces problèmes. Le tableau ci-après permet de se faire une impression d'ensemble, l'intention n'étant nullement ici de le commenter point par point (cela sera fait au chapitre 4).

Il est évident que nous avons besoin d'un certain nombre de principes directeurs si nous voulons réduire le nombre de solutions possibles. Ces principes doivent naturellement s'appliquer uniformément à l'ensemble des sous-secteurs des administrations publiques. Dans les deux sections qui suivent, nous allons nous intéresser à deux critères différents de régionalisation (résidence des UAE locales et résidence de l'unité de contre-partie). Il n'entre pas dans les intentions d'avoir recours à d'autres critères que les deux en question pour la régionalisation de l'ensemble des opérations des administrations publiques.

Du point de vue théorique, il ne paraît pas possible de faire abstraction de cette dualité et de n'appliquer qu'un seul critère de façon uniforme et exclusive. Cette double approche est dans la droite ligne du SEC qui fait la distinction, d'une part, entre deux types fondamentalement différents d'unités statistiques et, d'autre part, entre le concept de résidence, qui s'applique spécifiquement à la population (voir SEC, 11.06), et celui de lieu de production et de main-d'œuvre occupée (voir SEC, 11.03)<sup>4</sup>.

Pour les administrations locales et les administrations d'États fédérés unirégionales, on peut globalement suivre une approche de bas en haut en agrégeant simplement les données budgétaires et en recourant ainsi à un troisième critère de régionalisation. À noter que ce type de calcul de bas en haut impose d'adopter un certain nombre de conventions portant sur les contreparties et les UAE locales (voir également section 3.5) et que, de la sorte, il équivaut aux deux critères précités et, en tant que variante particulière de chacun, les réunit.

### 3.2.2 Application du critère de la résidence de l'UAE locale

“En règle générale, les agrégats relatifs aux activités de production doivent être affectés à la région dans laquelle réside l'unité qui effectue les opérations concernées. Le lieu de résidence de l'UAE locale est un critère essentiel pour l'affectation de ces agrégats à une région déterminée” (SEC, 13.19). Pour n'importe quel sous-secteur des administrations publiques, il est relativement aisé d'identifier les bureaux, écoles, bases militaires, etc., qui constituent des UAE locales. Il est possible d'avoir recours aux données utilisées pour les comptes régionaux de la VAB et de FBCF par branche en les réarrangeant du point de vue institutionnel par sous-secteur des administrations publiques.

Au premier abord, il n'y a là aucun conflit avec le principe général d'affectation de la FBCF sur la base du critère de la propriété (SEC, 13.20). Toutefois, les infrastructures publiques (par exemple, les routes, barrages, digues, décharges et autres) ne sont normalement pas situées à l'intérieur d'une UAE locale des administrations publiques. On part donc de l'hypothèse qu'au lieu où est installé l'actif, il existe une unité productrice fictive à laquelle celui-ci peut être attribué.

Par convention, on procède de la même manière pour les aides à l'investissement lorsque l'aide concerne un actif d'une UAE locale (privée ou publique) qui n'existe pas encore.

On part de l'hypothèse de régionaliser la consommation intermédiaire également sur la base de l'UAE locale publique consommatrice, ce qui revient à régionaliser – à l'exception de la consommation collective effective (voir section 4.4.1) – toutes les opérations sur biens et services et à appliquer le même critère que pour les opérations (de répartition) concernant les aides à l'investissement et la rémunération des salariés. Pour cette dernière toutefois, il paraît indispensable de fournir les données régionales également sur la base de la résidence du ménage du salarié. Il est donc proposé de procéder également à cet autre type de régionalisation basée sur le critère de la résidence de l'unité de contrepartie (voir ci-après).

### 3.2.3 Application du critère de la contrepartie

Le critère de l'UAE locale ne peut être appliqué qu'aux opérations citées ci-avant. Pour toutes les autres opérations, il est nécessaire d'appliquer un autre critère, celui de la résidence de l'unité de la contrepartie ou en résumé, le critère de la contrepartie offre une autre solution. Il est développé ci-après pour le sous-secteur de l'administration centrale qui est celui qui pose le plus de problèmes.

Pour pratiquement toutes ses opérations, l'administration centrale traite avec un partenaire dont on a identifié

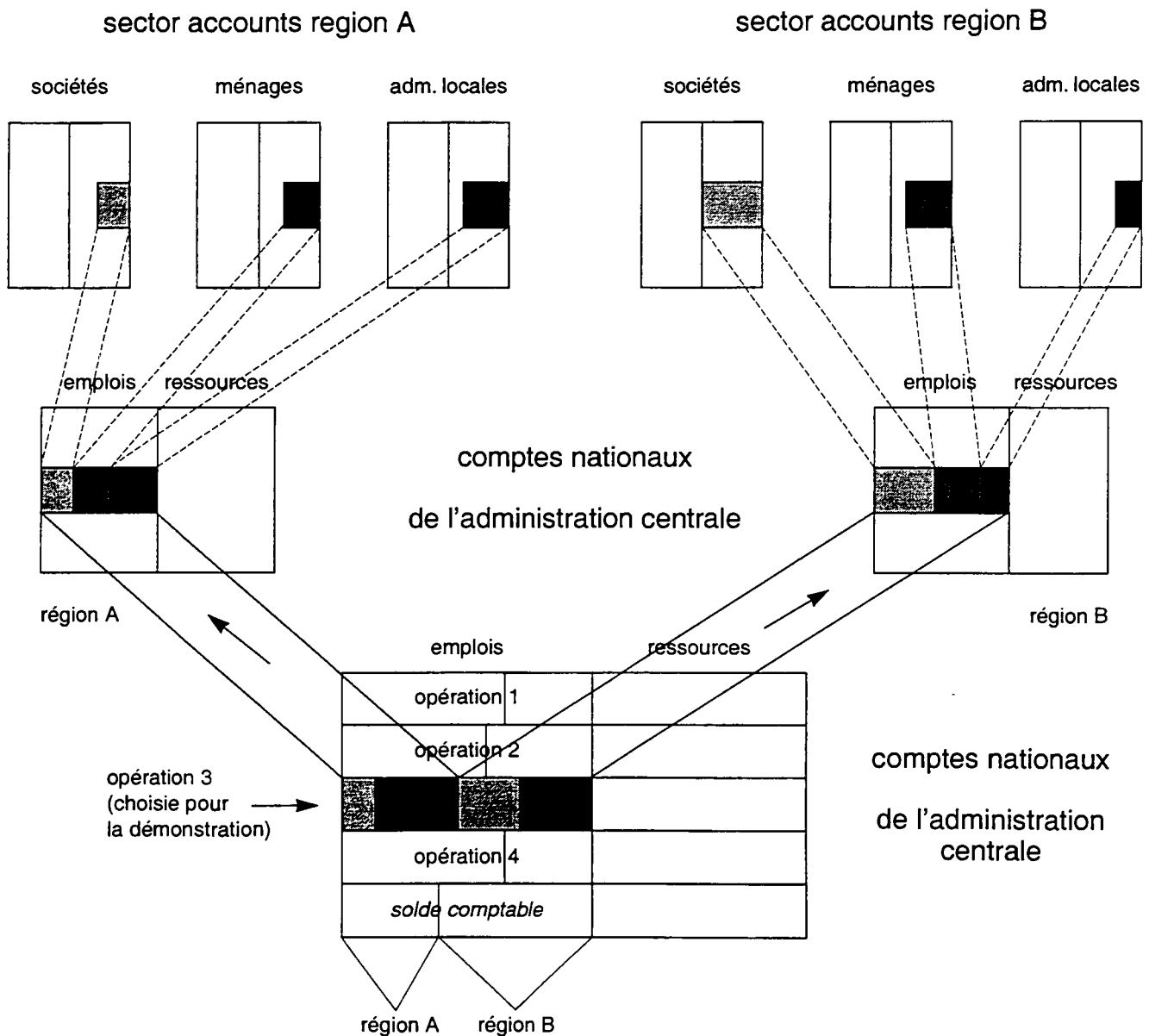
<sup>4</sup> Le SEC réussit en partie à passer outre cette dualité en introduisant des unités fictives pour les propriétaires étrangers de terrains ou pour les établissements de sociétés étrangères. Il ne nie cependant en rien l'existence de cette dualité qui, en réalité, représente la différence entre le PIB et le PNB.

la région; en principe donc, l'observation statistique de chacune de ses opérations peut porter à la fois sur l'administration publique et sur l'unité de contrepartie. Dans la plupart des cas, il est possible d'imputer sans aucun doute à une région au moins un des deux partenaires à une opération de l'administration centrale. S'agissant de l'établissement de comptes régionaux, le premier objec-

tif du critère de la contrepartie est d'utiliser cette information lorsqu'il n'est ni possible ni utile du point de vue analytique d'imputer à une région l'unité des administrations publiques qui effectue l'opération. Ainsi, lorsqu'il n'y a aucune unité des administrations publiques à laquelle on peut ou on doit attribuer l'opération, les recettes de l'administration centrale sont régionalisées par région

### Établissement des comptes régionaux de l'administration centrale à partir de ses comptes nationaux par application du principe de la contrepartie

Schéma simplifié comportant uniquement deux régions, un nombre limité d'agents et une opération choisie dans la partie emplois des comptes nationaux.



d'origine (débitrice) et ses dépenses par région de destination (bénéficiaire). C'est seulement lorsque cette formule n'est pas applicable qu'il faut trouver une clé pour une ventilation régionale "forfaitaire".

Même si nous savons très bien quelle UAE locale ou unité des administrations publiques a effectué les opérations, il sera préférable de laisser cette information de côté au profit du critère de la contrepartie. Régionaliser les opérations de répartition sur la base du lieu où est effectuée une dépense/encaissée une recette ne serait pas très utile et risquerait même d'induire en erreur du fait qu'en ce qui concerne les opérations monétaires de l'administration centrale, la seule chose qu'il est intéressant de connaître est la provenance des recettes et la destination des dépenses. L'unité statistique régionale de l'administration centrale fondée sur le critère de la contrepartie doit plutôt être entendue au sens d'un organisme fictif dont les comptes reflètent l'impact sur les comptes régionaux des opérations des administrations locales et des unités institutionnelles privées.

Si cette idée est retenue, l'administration centrale devient à n'en pas douter omniprésente. En d'autres termes, dans chaque région, dans le territoire extrarégional et dans le reste du monde, elle a une unité statistique fictive qui effectue ses opérations avec la région dont elle fait partie. En réalité, il n'est pas important de connaître l'unité qui réalise effectivement l'opération.

Pour élaborer ce diagramme, on a considéré qu'il était utile de transformer le principe de la contrepartie en techniques comptables. Pour ce faire, les enregistrements relatifs à l'administration centrale dans les comptes de la nation doivent être ventilés de façon fictive. Le compte de contrepartie n'est dès lors plus un compte sectoriel national, mais un compte sectoriel régional. Le compte national de l'administration centrale est ventilé position par position entre les différentes régions. De la sorte, les deux parties du compte sont subdivisées tant virtuellement que verticalement, à moins que l'enregistrement concerné soit réputé absolument non régionalisable. Toutefois, le solde comptable du compte régional est déterminé de manière résiduelle plutôt qu'en ventilant le solde comptable national à l'aide d'une clé régionale, quel qu'en soit le type. Le compte régional de l'administration centrale est un sous-compte du compte national reprenant les enregistrements de ce dernier dans la même partie ce qui, strictement parlant et pour respecter les règles comptables, nécessiterait un compte-miroir que l'on a omis volontairement.

Certains problèmes doivent cependant être pris en considération:

- I convient de tenir compte de l'existence de contreparties multirégionales;

- à l'évidence, il convient de préciser davantage le critère de la contrepartie lorsqu'il y a un doute quant à la contrepartie économiquement significative de l'administration publique. Ce problème se pose pour les impôts indirects et les subventions ainsi que pour les intérêts sur la dette publique servis aux intermédiaires financiers;
- pour les unités institutionnelles des administrations publiques dont les compétences couvrent uniquement une partie du territoire national, on se trouve en présence d'un conflit: si on applique le critère de la contrepartie, il n'est pas tenu compte des informations relatives à la région à laquelle appartient l'unité des administrations publiques en question, alors que les unités des administrations publiques et leurs opérations intéressent également l'analyse régionale. Par contre, si les opérations des administrations locales sont allouées à la région de résidence de cette unité des administrations publiques, l'idée maîtresse du critère de la contrepartie n'est pas appliquée. Il convient de trouver des solutions ou, à tout le moins, de définir des conventions compatibles avec le critère de la contrepartie qui est absolument indispensable au niveau national.

#### 3.2.4 Coexistence des deux critères

Si l'on convient de la pertinence de l'hypothèse selon laquelle il existe des unités fictives pour les cas susmentionnés de la FBCF et des aides à l'investissement, alors il convient de dire, en ce qui concerne le critère de régionalisation que:

- la FBCF et les aides à l'investissement des administrations publiques sont allouées de façon homogène à la résidence des unités productrices (UAE locales) qui est, dans le cas des aides à l'investissement, celle (publique ou privée) du bénéficiaire;
- les opérations sur produits des administrations publiques (à l'exclusion de la consommation collective effective) sont allouées de manière homogène à la résidence des unités productrices, c'est-à-dire aux UAE locales publiques;
- les opérations de répartition des administrations publiques sont allouées de manière homogène à la résidence des unités de contrepartie,

alors que les aides à l'investissement relèvent simultanément des première et troisième catégories et la FBCF simultanément des première et seconde catégories.

Il ne faut pas utiliser davantage que les deux critères de la "résidence de l'unité de contrepartie" et de la "résidence de l'unité productrice". Si on s'accorde par ailleurs sur le fait qu'il convient d'éviter un mélange des deux critères et, qu'en conséquence, il n'est possible

de fournir que des ensembles d'information isolés, on peut distinguer trois composantes principales de calcul qui sont homogènes en termes d'opérations et de critères de régionalisation. Ces trois composantes sont identiques aux trois étapes de calcul proposées au premier chapitre du présent document. En termes de comptes sectoriels, ils peuvent être présentés comme dans le diagramme ci-après. Celui-ci présente également, répartis par critères, les autres éléments faisant partie de l'étape 4 que les États membres peuvent mener pour leur propre compte.<sup>5</sup>

L'idée est que chacun des éléments encadrés est susceptible de fournir une foule d'informations utiles et homogènes, à la condition que toutes les opérations concernées soient régionalisées. Néanmoins, comme ces éléments sont basés sur deux critères différents de régionalisation, ils doivent être analysés séparément les uns des autres et ne peuvent être reliés de façon cohérente pour obtenir un solde comptable global tel, par exemple, le besoin/la capacité de financement régional des administrations publiques.

Dans le diagramme, les aides à l'investissement sont reprises deux fois pour la raison précitée. Comme la FBCF, elles sont comptabilisées par fonction des administrations publiques et sont, par ailleurs, reprises dans les opérations de répartition en capital qui, comme les opérations courantes de répartition, vont être régionalisées sur la base de la résidence de l'unité de contre-

partie. Bien que les aides à l'investissement apparaissent dans les deux parties, les chiffres sont identiques.

Ce n'est pas le cas de la rémunération des salariés qui apparaît également deux fois dans le tableau. Elle fait partie à la fois de la formation du revenu (régionalisée par résidence de l'unité de contrepartie) et de la valeur ajoutée (régionalisée par résidence de l'unité productrice, à savoir l'UAE locale) qui, dans le cas des administrations publiques, ne peut être calculée que par sommation, ce qui impose de disposer également de données relatives à la rémunération des salariés par lieu d'occupation. La rémunération des salariés doit donc être comptabilisée deux fois. Toutefois, cela permet d'obtenir des données particulièrement utiles quant aux déplacements résidence/travail ("navettes") des salariés des administrations publiques.

### 3.3 La cohérence entre et pendant les étapes

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, il n'est pas possible de supprimer la dualité des critères et de définir un seul critère général applicable de façon uniforme à la régionalisation des opérations des administrations publiques. L'idée a cependant été défendue que chacun des résultats individuels de l'approche étape par étape serait en lui-même utile du point de vue analytique. Eu égard à la cohérence logique – bien connue et souvent évoquée – de la séquence des comptes du SEC (annexe A au présent document), quelques discussions supplémentaires s'imposent.

Pour chacune des unités institutionnelles du secteur des administrations publiques, la cohérence interne est naturellement à son maximum. Cette forte cohérence se retrouve également dans les agrégats de ces unités au niveau national. Au plan régional, on trouve, d'une part, des agrégats d'unités institutionnelles (administrations locales) et, d'autre part, des unités locales – et même, en partie, des unités locales fictives – d'unités institutionnelles (administrations centrale et d'États fédérés). Quand on agrège uniquement des administrations locales, il est également possible d'établir des comptes interconnectés présentant une rigueur semblable à celle qui est une des caractéristiques fondamentales du SEC.

Pour les unités institutionnelles de l'administration centrale et des administrations de sécurité sociale ainsi que pour les unités institutionnelles des administrations d'États fédérés dont les compétences s'étendent à plus d'une région, il n'est pas possible d'obtenir des données régionales présentant la même rigueur que des comptes totalement interconnectés, sauf de poser dans la méthodologie un certain nombre d'hypothèses qui, pour certains pays, seraient hasardeuses eu égard à leur structure institutionnelle. Il pourrait même y avoir contradiction dans le fait que l'interdépendance économique, censée

<sup>5</sup> Cela peut être considéré comme plus qu'une option théorique. L'Institut italien de statistique (Istat) a déjà présenté sur la base de l'ancien SEC 1979 des données régionales annuelles pour un ensemble complet de comptes du secteur (consolidé) des administrations publiques, la série débutant en 1983 (Institut national de statistique, *Conti economici regionali delle Amministrazioni pubbliche e delle famiglie, Anni 1983-1992*, Rome, 1996).

Ainsi que l'indique le titre, l'approche italienne propose simultanément des chiffres pour les administrations publiques et des chiffres (compatibles) sur le revenu disponible net des ménages. Elle est basée sur l'hypothèse selon laquelle chaque économie régionale constitue en quelque sorte une économie quasi nationale; elle scinde alors les unités institutionnelles multirégionales des administrations publiques en des unités unirégionales fictives. Cette approche fournit également des balances des paiements régionales et des sous-classifications fonctionnelles des opérations. Le critère de régionalisation varie sciemment d'une opération à l'autre en fonction de la nature économique de l'opération concernée. C'est ainsi que la méthode italienne a recours, parmi d'autres, au critère "pro culpa", très astucieux, pour la régionalisation des intérêts de la dette publique (voir section 4.3.2.6 du présent document).

Cette approche italienne est très ambitieuse et la méthodologie suivie est décrite en détail dans cette publication. Néanmoins, elle n'est pas proposée à tous les États membres, du fait que les problèmes théoriques que pose l'interprétation de soldes comptables obtenus pour des unités unirégionales fictives (provenant de la scission d'unités institutionnelles multirégionales) pourraient, dans certains pays, donner lieu à de sérieuses objections à l'encontre de la méthode même.

## Le choix entre la résidence de l'UAE locale et la résidence de l'unité de contrepartie comme critère de régionalisation des opérations des administrations publiques

### Régionalisation des comptes du SEC

#### Critère de régionalisation: résidence de l'unité productrice (UAE locale)

Étape	Production
1	Formation du revenu

Étape	Aides à l'investissement (poste du compte des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital)
2	FBCF (poste du compte d'acquisition d'actifs non financiers)

Acquisition d'actifs non financiers

#### Critère de régionalisation: résidence de l'unité de contrepartie

Étape	Formation du revenu
3	Affectation des revenus primaires Distribution secondaire du revenu Redistribution du revenu en nature
	Utilisation du revenu disponible ajusté

Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital

Les éléments des étapes 1 à 3 encadrés en **gras** doivent se voir donner la priorité.

être reflétée par l'interconnexion des comptes pour l'unité institutionnelle dans son ensemble, ne serait plus valable pour chacune de ses unités locales. On ne peut, par exemple, pas dire que le montant de l'excédent d'exploitation d'une UAE locale de l'administration centrale pourrait influencer du point de vue économique les possibilités ou la propension d'effectuer des opérations de répartition dans la région de résidence de cette UAE locale. Par ailleurs, les décisions de l'administration centrale quant à la localisation de ses investissements ne sont en aucune façon liées à l'idée que les actifs devraient dans une certaine mesure être "financés" par son épargne (de quelque manière qu'elle soit calculée) dans la région d'investissement. En outre, la consommation

collective de l'administration centrale dans une région donnée (allouée selon un quelconque critère) ne dépend pas de son revenu disponible ajusté dans cette région.

Nous pouvons dire qu'en raison de ses fonctions de redistribution du revenu et de la richesse, l'administration centrale a justement parmi ses caractéristiques principales le fait que ses revenus régionaux et ses dépenses régionales en matière de travail, de consommation intermédiaire, de FBCF et de redistribution ne doivent pas être cohérents au sens d'une interdépendance économique. On pourrait donc considérer que l'interconnexion générale des comptes n'est que le reflet d'une stricte rigueur comptable qui n'a que peu de signification économique au niveau régional et qu'Eurostat ne devrait pas

encourager certains États membres à la prendre comme objectif. Le présent document s'abstient donc dans une large mesure de formuler des propositions détaillées dépassant le cadre des étapes 1 à 3.

Les distinctions entre les différentes étapes peuvent être résumées comme suit:

- l'étape 1 présente les composantes de la valeur ajoutée et, comme solde comptable, l'excédent d'exploitation qui, pour les unités des administrations publiques sont d'importance mineure. Elle n'a aucun lien avec les étapes 2 et 3;
- l'étape 2 ventile la FBCF et les aides à l'investissement par fonction. Il n'y a pas de solde comptable et aucun lien avec les étapes 1 et 3, sauf que la FBCF peut être considérée comme un des déterminants de la production et, plus particulièrement, de la consommation de capital fixe. Si certains États membres établissent éventuellement un compte de capital complet au cours d'une quatrième étape, ils pourront reprendre la FBCF et les aides à l'investissement;
- l'étape 3 présente la distribution du revenu, à l'exclusion de l'excédent d'exploitation, se différenciant ainsi de la signification du solde comptable "revenu disponible ajusté". Dans les tableaux du présent document, le résultat final des opérations considérées dans le cadre de l'étape 3 est donc appelé "solde des opérations courantes de répartition régionalisées" ou, en bref et uniquement dans les tableaux, "ressources moins emplois" (des opérations régionalisées). Il n'existe aucun lien avec les étapes 1 et 2. En application du critère de la contrepartie, la rémunération des salariés est régionalisée sur la base de la résidence des ménages des salariés et diffère donc, à dessein, de la rémunération des salariés par lieu d'occupation telle que comptabilisée dans le cadre de l'étape 1.

Si l'intention est de mener l'étape 4 le plus loin possible, c'est-à-dire d'établir des comptes complets pour les niveaux inférieurs au niveau national, il convient de noter, du moins en ce qui concerne l'administration centrale et les administrations de sécurité sociale, que les biens et services qui font l'objet de la consommation collective effective sont consommés sur le lieu où ils sont produits. Il sera nécessaire d'imputer dans le système des transferts inter-régionaux fictifs pour équilibrer les différences régionales entre la production et la consommation de services tels que l'armée, les douanes, les affaires étrangères ou d'autres composantes de la consommation collective effective.<sup>5</sup>

<sup>5</sup> Cela a déjà été fait en république fédérale d'Allemagne dans les premières années après la réunification de 1990, quand il existait des besoins politiques urgents de disposer d'un ensemble complet de comptes pour les deux parties du pays.

### 3. 4 Stratification des opérations courantes de répartition

En ce qui concerne les postes, les types d'opérations et le critère de régionalisation, les étapes 1 et 2 sont relativement homogènes. Il n'est pas nécessaire de prouver leur cohérence interne, ni d'envisager une quelconque stratification clarificatrice.

L'étape 3 couvre toute la gamme des opérations courantes de répartition et les différents comptes du SEC suivants: II.1 (distribution primaire du revenu), II.2 (distribution secondaire du revenu) et II.3 (redistribution du revenu en nature). Il est proposé d'enregistrer les résultats dans un tableau unique (tableau 4 de l'annexe C). Verticalement, ce tableau présente quatre strates:

la première comprend les ressources et les emplois des opérations D.1 à D.4 qui correspondent aux opérations de distribution primaire du revenu dans lesquelles sont impliquées des administrations publiques;

la seconde présente les ressources et les emplois des opérations D.5 à D.7 qui correspondent à celles relatives à la distribution secondaire du revenu, à l'exclusion toutefois des transferts entre administrations publiques (D.73), et à la redistribution du revenu en nature;

la troisième porte sur les transferts courants entre administrations publiques (D.73) qui ont été séparées des opérations de répartition que les administrations publiques effectuent avec d'autres secteurs. Les caractéristiques spécifiques de la régionalisation de la rubrique D.73 sont exposées dans la section qui suit;

la quatrième (ressources moins emplois, cf. D.73) montre la cohérence globale des opérations et des soldes d'ouverture et de clôture des comptes II.1 à II.3 tels qu'ils figurent dans ce tableau. Cette cohérence ne peut être entièrement contrôlée (sur la base de chiffres) qu'au niveau national. En raison des idées sous-jacentes du présent document, c'est-à-dire l'utilisation de deux différents critères de régionalisation, la valeur ajoutée nette ne peut être régionalisée que sur la base des UAE locales des administrations publiques et doit donc être exclue de la régionalisation des comptes du type II. C'est la raison pour laquelle, dans les deux premières strates des tableaux, on évite d'utiliser l'expression du SEC "soldes comptables" et on préfère employer "ressources moins emplois".

Ainsi qu'indiqué plus haut, les données de la première strate qui constituent la distribution primaire du revenu des administrations publiques sont homogènes du point de vue du type. Il existe cependant une raison importante supplémentaire de les comptabiliser séparément, à savoir le fait que la plupart des opérations D.2, D.3 et D.4 ne peuvent être régionalisées par convention. Dans la présentation des résultats (D.2 à D.4), il convient d'indiquer clairement que la première strate

peut contenir des données de faible qualité. Dans certains pays, la régionalisation de D.1 sur la base de la résidence des ménages de salariés ne sera également possible qu'à l'aide d'estimations des trajets domicile/travail ("navettes").

Pour rendre compte de l'impact régional des opérations courantes de répartition menées par les administrations publiques, il pourrait être utile de procéder à un calcul supplémentaire faisant appel à l'ancienne distinction que le SCN 1968 faisait entre les notions de "avec contrepartie" ou "contractuel", d'une part, et "sans contrepartie", d'autre part. Pour l'analyse régionale de la distribution du revenu, il convient de distinguer très clairement entre d'un côté les revenus des facteurs et de l'autre les versements obligatoires et les transferts. Si les revenus des facteurs versés par des unités des administrations publiques sont dispersés de façon non homogène dans l'espace, le seul reproche qui puisse être formulé concerne les aspects relatifs à l'emploi. Si par contre le solde des versements obligatoires aux administrations publiques et des transferts en provenance de celles-ci varie d'une région à l'autre, le débat au sujet de la justification de cet apport de revenu inter-régional peut singulièrement s'animer – et c'est le cas dans certains pays.

Les comptes régionaux des administrations publiques peuvent contribuer à révéler le modèle d'apport de revenu inter-régional bien que dans le nouveau SCN et dans le SEC 1995, l'architecture des comptes de type II soit fondée sur d'autres critères que la distinction précitée. La nomenclature des opérations permet toutefois d'obtenir très facilement des chiffres révélant la dichotomie proposée, la seule chose à faire étant de réarranger les opérations pour distinguer les revenus des facteurs des autres opérations de répartition.

### **3.5 Traitement des transferts entre administrations publiques**

Les transferts courants entre administrations publiques (D.73) sont des flux internes au secteur des administrations publiques qui disparaissent lorsqu'on établit un compte consolidé pour l'ensemble de celui-ci (voir note du paragraphe 4.120 du SEC). "Au niveau des secteurs et sous-secteurs, les flux et les stocks ne sont, par principe, pas consolidés entre unités. Toutefois, des comptes consolidés peuvent être élaborés dans le cadre de descriptions ou d'analyses complémentaires" (SEC, 1.58). Ces règles et possibilités sont valables pour les comptes nationaux pour lesquels tous les transferts entre administrations publiques sont, par nature, intra-régionaux. Pour les comptes régionaux, on se trouve en plus confrontés à la dimension spatiale et il convient de vérifier s'il est ou non utile d'étudier les opérations internes au secteur des administrations publiques.

On pourrait envisager d'exclure le poste D.73 de la régionalisation des opérations des administrations publiques. En soi, cela n'irait même pas à l'encontre de l'objectif de la régionalisation tel que défini à la section 3.1 ci-dessus puisque l'intention est de mesurer l'impact des opérations réalisées par les administrations publiques sur les revenus des secteurs privés d'une région donnée et que les flux internes au secteur des administrations publiques n'ont naturellement aucun effet direct sur cet impact.

L'option choisie dans le présent manuel est néanmoins d'inclure les transferts entre administrations publiques (D.73) en tant qu'information supplémentaire, possédant sa propre strate dans la structure des tableaux de l'étape 3 (voir section ci-avant). Ces informations peuvent, par exemple, être utiles lorsqu'une région donnée cherche à obtenir des transferts communautaires et que la Communauté en subordonne l'octroi à la prise en charge d'un pourcentage donné par l'économie nationale. Les opérations D.73 peuvent augmenter ou diminuer sensiblement les possibilités d'action des unités régionales des administrations publiques. Certains transferts peuvent même avoir explicitement pour but d'équilibrer le pouvoir budgétaire des régions dans le cadre de la solidarité régionale. En République fédérale d'Allemagne et, peut-être, dans d'autres États membres également, il existe un système légal de transferts horizontaux entre les différents États qui a pour but d'équilibrer dans une certaine mesure leurs moyens financiers.

Les opérations entre administrations publiques comprennent uniquement des flux entre unités institutionnelles. Nous qualifions ces opérations d'horizontales lorsque les deux unités institutionnelles concernées appartiennent au même sous-secteur. Les transferts verticaux ont lieu entre des unités institutionnelles appartenant à des niveaux d'administration différents; dans la plupart des cas, le domaine de compétence de l'unité appartenant au niveau inférieur fait partie du domaine de compétence de l'unité de contrepartie appartenant au niveau supérieur.

Certaines opérations D.73 étant le résultat net (+ ou -) d'une compensation multilatérale dans un système de transferts horizontaux, il est recommandé que les ressources et emplois ne soient pas présentés séparément, c'est-à-dire que les opérations D.73 soient comptabilisées nettes<sup>7</sup> (affectées du signe moins pour les emplois), et qu'elles soient comptabilisées pour chaque sous-secteur et pour le secteur dans son ensemble. Pour le secteur, la somme des valeurs pour les différentes régions sera naturellement égale à zéro.

<sup>7</sup> Si des chiffres bruts sont disponibles, il est naturellement possible d'avoir recours à un enregistrement brut. Le solde des "ressources moins emplois" donnera alors le même résultat que celui obtenu avec l'enregistrement net.

Quoique les procédures comptables de consolidation et d'enregistrement net ne soient pas identiques (voir SEC, 1.58 et 1.59), elles conduisent néanmoins au même résultat, qui n'est toutefois valable qu'au niveau national et à celui du secteur. Le tableau 4 de l'annexe C peut servir d'exemple à cet égard.

La mise en œuvre de cette recommandation n'est pas nécessairement évidente. Par nature, chaque transfert entre administrations publiques implique deux partenaires de ce secteur appartenant souvent à deux régions différentes et/ou à deux sous-secteurs différents. En principe, quatre combinaisons sont envisageables:

Les unités des administrations publiques participant au transfert appartiennent...

... au même sous-secteur		... à des sous-secteurs différents	
... .. et à la même région	.. mais à des régions différentes	... et à différentes régions	... mais à la même région
Le résultat régional net est nul pour le secteur et le sous-secteur.	Les résultats régionaux nets ne sont jamais nuls ni pour le (les) sous-secteur(s), ni pour le secteur.		Le résultat régional net est nul pour le secteur et n'est jamais nul pour les sous-secteurs concernés.

Même si l'on s'accorde sur ce qui précède, il reste le problème des unités multirégionales des administrations publiques. Les transferts entre deux unités unirégionales ne posent aucun problème conceptuel, pas plus que ceux entre des unités régionales et des unités des administrations centrale, d'États fédérés ou de sécurité sociale du niveau supérieur.<sup>9</sup> Si toutefois tant l'unité qui procède à un transfert que celle qui en bénéficie ont un domaine de compétence multirégional, nous avons besoin d'une clé conventionnelle (par exemple, la population) pour ventiler le montant entre les régions concernées. Les transferts entre l'administration centrale et des administrations de sécurité sociale opérant à l'échelon national constituent un exemple extrême.

Appliquer ces clés conventionnelles est dans une certaine mesure arbitraire. Pour les transferts courants entre l'administration centrale et des administrations de sécurité sociale actives à l'échelle nationale, une clé telle la population serait une hypothèse choisie uniquement par souci d'exhaustivité. On pourrait tout aussi bien envisager d'éviter ce problème en excluant ces transferts au niveau national lors de la régionalisation du poste D.73. Cette convention n'est toutefois nécessaire que pour calculer les résultats au niveau des sous-secteurs. Si on ajoute au secteur des administrations publiques les données relatives aux transferts entre deux partenaires multirégionaux appartenant à des sous-secteurs différents, le résultat sera naturellement égal à zéro si la même clef est utilisée pour la régionalisation de ce transfert pour l'administration centrale et pour les administrations de sécurité sociale.

Cette quasi-consolidation au niveau du secteur se vérifie également pour les transferts verticaux. Étant donné la

proposition d'allouer les transferts verticaux à la région de l'unité appartenant au niveau d'administration le plus bas, ces transferts verticaux disparaissent lorsqu'on additionne les résultats des sous-secteurs<sup>9</sup>. Dès lors, la nécessité d'observer les flux budgétaires entre, par exemple, l'administration centrale et des régions spécifiques dans le but d'accroître les moyens financiers de ces dernières ne pourra être satisfaite qu'en disposant de résultats au niveau des sous-secteurs des administrations publiques. Les résultats pour le secteur dans son ensemble fournissent pour l'essentiel des indications quant à l'impact régional des transferts horizontaux.

Enfin, il convient de noter qu'en principe, il n'y a pas de consolidation des opérations du type D.73, même au niveau du secteur. Le mécanisme d'enregistrement sur une base nette explique pourquoi certaines opérations n'influencent pas les données régionales du poste D.73 pour le secteur.

Ce qui vient d'être dit pour les opérations courantes de répartition entre administrations publiques s'applique de manière analogue aux opérations de répartition en capital entre administrations publiques, qui peuvent être soit des aides à l'investissement, soit des "autres" transferts en capital (D.99). La situation étant moins complexe, il peut suffire de reprendre, le cas échéant, les transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques et leur résultat net dans une position supplémentaire du type "dont". À cet égard, le tableau 6 de l'annexe C peut servir d'exemple.

Il convient cependant d'insister sur le fait que le poste D.99 peut comprendre des transferts entre l'administration centrale et des administrations de sécurité sociale opérant à l'échelle nationale qui sont destinés à compenser des déficits cumulés de ces dernières; dans certains pays, les montants concernés peuvent même être particulièrement

<sup>9</sup> Pour la régionalisation de D.73, le critère de contrepartie doit être précisé davantage du fait que, dans ce cas, les deux partenaires appartiennent au secteur des administrations publiques. Dans le cas présent, l'interprétation qui lui est donnée est que le transfert doit être alloué à la résidence de l'unité de niveau inférieur.

<sup>9</sup> L'algorithme proposé respecte donc les règles données pour la consolidation.



élevés. Ainsi, un calcul plus compliqué pourrait être justifié. Étant donné que les transferts entre différents sous-secteurs des administrations publiques sont enregistrés deux fois (c'est-à-dire pour chaque sous-secteur concerné), nous pouvons appliquer deux clés conventionnelles différentes: pour les administrations de sécurité sociale, régionalisation du transfert en fonction du déficit régional (cotisations sociales moins prestations sociales) et pour l'administration centrale procédant au transfert, utilisation de la population ou d'une autre clé représentant le pouvoir fiscal de la région. Alors, même après l'agrégation des sous-secteurs en un seul secteur, nous révélons l'impact inter-régional de ce transfert qui sera naturellement égal à zéro si nous faisons le total des régions. La convention consistant à allouer ces transferts du point de vue du sous-secteur de l'administration centrale sur la base de la population peut alors se justifier en tant qu'acte de solidarité consistant à compenser au moyen d'impôts nationaux les disparités régionales constatées entre les recettes des cotisations et des prestations sociales. Quelle que soit la sélection des clefs, il est jugé important d'utiliser les mêmes pour les différents types de transferts au sein des administrations publiques.

### 3.6 Quelques conventions

Les considérations formulées jusqu'ici dans le présent manuel illustrent à suffisance le fait qu'il n'est pas possible de rendre compte de l'impact régional des opérations des administrations publiques sans qu'il n'existe un accord au sujet des objectifs poursuivis par l'exercice et sans disposer d'un certain nombre de principes directeurs permettant de résoudre les cas difficiles. Et même si tel est le cas, il subsiste encore un certain nombre d'opérations pour lesquelles il faut trouver des solutions pratiques, c'est-à-dire imposer des conventions. Une convention peut servir soit:

- à permettre la prise de décisions théoriques (comme, par exemple, pour la régionalisation des bénéfices des Banques centrales);
- à compenser l'absence de moyens empiriques (comme, par exemple, pour la régionalisation de la consommation de capital fixe);

simultanément aux deux démarches (comme, par exemple, pour la régionalisation des intérêts de la dette publique).

Des conventions portant sur des phénomènes économiques qu'il est en principe possible d'observer statistiquement sont normalement moins contestables que des conventions justifiées uniquement par des difficultés conceptuelles. Les conventions sont toujours plus ou moins arbitraires. Elles se justifient par la volonté d'être complet et cohérent dans l'observation. C'est la raison pour laquelle les comptes nationaux prévoient un certain nombre de conventions; certaines d'entre elles (tel le re-

classement des cotisations sociales) font explicitement abstraction de phénomènes économiques observables.

S'il est vrai qu'il n'est pas possible de construire un système complet de comptes régionaux (SEC, 13.14), alors les conventions adoptées en comptabilité régionale dans le but d'être exhaustif ne se justifient que si, en leur absence, il ne serait même pas possible d'obtenir des informations ou des agrégats partiels. Par contre, en raison de la prévalence de la dimension régionale, les comptes régionaux ont besoin plus de conventions que des comptes nationaux. C'est ainsi que si l'on reprend l'exemple précité du reclassement des cotisations sociales, nous avons besoin d'estimations permettant de procéder à cette opération pour les salariés faisant la navette entre leur lieu de travail et leur lieu de résidence ainsi que pour les retraités qui résident en dehors du ressort des administrations d'États fédérés ou locales qui leur versent leur pension (pour plus de détails, voir section 4.3.2.13).

Dans le présent manuel, nous avons fréquemment recours à une convention fondamentale: dans de nombreux cas, nous considérons en effet simplement que les unités de contrepartie des unités des administrations locales ou d'États fédérés qui effectuent des opérations de répartition résident dans la même région de compétence que ces dernières. Il est en fait peu probable, par exemple, qu'une administration locale d'une région donnée octroie une aide à l'investissement destinée à financer un investissement dans une autre région. De nombreux autres exemples, tout aussi improbables, pourraient également être cités.

Quand on applique des clés conventionnelles pour la régionalisation d'opérations des administrations publiques, il convient naturellement de vérifier si l'on n'obtient pas alors uniquement des informations triviales ou même trompeuses au sujet d'une opération ou d'un agrégat au lieu d'informations utiles et comparables à l'échelle européenne. À cet égard, une clé même très vague comme celle de la population pour les intérêts de la dette publique peut se justifier lorsque la seule autre solution est de ne pas régionaliser et donc de ne pas tenir compte du fait que les intérêts ont une importance considérable et de surcroît variable dans les États membres dont il convient de tenir compte pour les comparaisons entre les régions de l'UE.<sup>10</sup>

<sup>10</sup> Imaginons deux États membres A et B, dont le volume et la structure des ressources et des emplois des administrations publiques sont équivalents, à l'exception du montant de la dette publique et des moyens pour la gérer. La dette publique de A est considérable et celui-ci doit donc lever un impôt spécifique pour en financer les intérêts versés aux détenteurs des titres qui (comme on le présume) résident dans le pays. La dette publique de B est nulle. Si nous excluons les intérêts de l'analyse, l'impact de l'opération précitée sur le revenu des secteurs privés sera plus important dans A que dans B, les effets redistributifs des intérêts n'étant pas pris en compte.

Le présent manuel n'hésite pas à formuler des propositions pratiques en matière de conventions. Celles-ci sont détaillées dans le prochain chapitre et ne doivent être appliquées qu'en dernier ressort. Il reste préférable que les États membres disposent de statistiques permettant d'éviter l'adoption forcée de conventions.

### 3.7 Résumé des concepts choisis

La régionalisation concerne uniquement les opérations des administrations publiques. Sont exclues les opérations effectuées par les institutions de l'UE avec des unités des secteurs privés. Nous ne nous intéressons pas non plus au degré de refinancement des transferts entre administrations publiques ou des administrations publiques aux secteurs privés sont refinancés par les institutions de l'UE.

Chaque État membre est invité à élaborer des chiffres pour l'ensemble de ses régions NUTS II, pour le territoire extrarégional et pour le reste du monde. Un pays comportant  $n$  régions devra donc fournir  $n+2$  résultats.

La production statistique est présentée sous forme de tableaux. Il est proposé d'établir un nombre limité de tableaux régionaux pour les administrations publiques. Cette série de tableaux devrait être basée sur les concepts du SEC, adaptés aux spécificités régionales, et être élaborés en suivant les étapes suivantes:

1. valeur ajoutée brute et formation du revenu;
2. formation brute de capital fixe et aides à l'investissement par fonction des administrations publiques;
3. distribution du revenu.

Les étapes 1 et 2 appliquent le principe de la régionalisation selon la résidence de l'UAE locale, tandis que

l'étape 3 se base sur la résidence de l'unité de contrepartie. Chacun des tableaux proposés ne se rapporte qu'à une et une seule étape.

Dans l'étape 3, un certain nombre d'opérations courantes de répartition, par exemple les impôts et subventions sur les produits, les intérêts sur la dette publique et les bénéfices de la banque centrale, ne peuvent être régionalisés qu'en adoptant des clés conventionnelles. Ces opérations constituent la majeure partie de celles constituant la sphère de la distribution primaire du revenu, qui forme donc une strate séparée du tableau présentant les résultats de l'étape 3.

Dans l'étape 3, les transferts entre administrations publiques peuvent mettre en évidence, à l'intérieur des régions, des glissements assez intéressants de l'impact des opérations des administrations publiques. Les transferts entre administrations publiques devraient donc être enregistrés séparément des autres opérations de répartition.

Les trois étapes ne couvrent pas intégralement l'ensemble des opérations des administrations publiques. Il est recommandé de laisser aux États membres la faculté de décider s'ils souhaitent en plus, dans le cadre d'une étape 4, calculer des chiffres de la consommation collective effective et des transferts en capital.

Pour des raisons pratiques, il est recommandé de façon générale d'établir la série (choisie) de tableaux séparément pour chaque sous-secteur des administrations publiques. Toutefois, il est proposé de ne publier que les tableaux au niveau agrégé du secteur des administrations publiques. Naturellement, chaque État membre est libre de publier ses données selon une ventilation plus détaillée.

## 4. LES OPÉRATIONS ET LES TABLEAUX

### 4.1 Étape 1: Production, valeur ajoutée brute et formation du revenu

#### 4.1.1 Introduction

L'étape 1 porte sur l'élaboration de tableaux relatifs à la production et à la formation du revenu pour le secteur des administrations publiques. Pour cette étape, il est recommandé d'appliquer le principe de l'allocation selon la résidence de l'unité productrice (c'est-à-dire de l'UAE locale). La méthodologie adoptée pour cette étape suit les recommandations du chapitre 13 du SEC sur la régionalisation de la VAB par branche ainsi que le document d'Eurostat de la série 1E intitulé "Méthodologie des comptes régionaux: valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par branche d'activité".

Dans cette première étape, les administrations publiques sont considérées comme des producteurs. Le compte d'exploitation (formation du revenu) est donc censé décrire la rémunération des facteurs de production. La procédure de régionalisation devrait considérer le lieu où ces facteurs sont utilisés dans le processus de production, respectant ainsi le principe précité (UAE locale). Dans la troisième étape qui sera étudiée plus loin, la rémunération des salariés est également une des opérations de répartition considérées. Dans cette étape toutefois, il est recommandé d'avoir recours au critère de la contrepartie. Dès lors, la rémunération des salariés fait l'objet d'une double régionalisation. La comparaison des données obtenues par les deux méthodes montre les effets produits par les personnes qui font la navette entre leur domicile et leur lieu de travail et qui contribuent à la VAB d'une région différente de celle dans laquelle ils vivent.

Dans la première étape, nous appliquons en principe une optique du revenu selon laquelle, d'une part, la valeur ajoutée brute des administrations publiques est égale à la somme de ses composantes dans le compte d'exploitation et, d'autre part, la production est calculée par sommation des différentes consommations intermédiaires (dans le cadre du compte de production). C'est sur cette approche qu'est fondé le tableau 1 de l'annexe C. La production marchande peut toutefois également être régionalisée selon une optique de la production, auquel cas la VAB et l'excédent d'exploitation sont calculés sous forme de soldes. Si la méthodologie proposée pour cette première étape donne la préférence à des techniques de bas en haut, elle propose également si cela s'avère impossible d'adopter des méthodes mixtes ou de haut en bas.

La résidence des UAE locales doit être assimilée aux locaux dans lesquels les salariés des administrations publiques travaillent normalement, du fait que la production du secteur des administrations publiques utilise essentiellement le facteur travail. Toutefois, certaines exceptions à ce principe doivent être permises. La première concerne les services de logement et autres services associés à la location de bâtiments et autres structures fournis par les administrations publiques. Le volume de facteur travail nécessaire à la production de ces services n'étant pas très important, il serait préférable que le critère de régionalisation soit plutôt la localisation effective des logements ou autres immeubles loués. D'autres exceptions peuvent également être permises lorsqu'il s'agit d'une production de biens ou de services faisant peu appel au facteur travail (par exemple, l'exploration de ressources naturelles ou forestières).

Lorsque des administrations publiques fournissent des services de transport et de communication ou qu'elles exercent des activités analogues à celles des banques ou des sociétés d'assurance, la localisation de la production devrait être déterminée sur la base des recommandations du SEC et de la méthodologie relative à la régionalisation de la VAB pour ces branches. Dans le cas d'équipements mobiles procurant des services de défense (navires de guerre, avions de combat, etc.), le lieu de production doit être le port, la base aérienne ou le dépôt où ces équipements sont basés ou stockés.

La section qui suit aborde les opérations dans le détail. Son intitulé est, strictement parlant, relativement imprécis du fait qu'elle ne porte pas uniquement sur des opérations mais également (selon la terminologie du SEC) sur des autres flux et des soldes comptables.

#### 4.1.2 Les opérations

##### 4.1.2.1 Rémunération des salariés (D.1)

"La rémunération des salariés se définit comme le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence des comptes" (SEC 4.02). Elle comprend les salaires et traitements bruts (D.11) et les cotisations sociales à la charge des employeurs (D.12).

Si le critère de régionalisation retenu est la résidence de l'UAE locale, ces postes devraient être régionalisés sur la base du lieu de travail des salariés. En l'absence d'informations directes sur les salaires et traitements versés par les administrations publiques dans chacune des régions, ce qui permettrait d'appliquer une méthodologie de bas en haut, il est possible d'en obtenir une approximation en utilisant des clés de ventilation définies à partir du nombre de salariés par région.

Les cotisations sociales à la charge des employeurs peuvent être effectives (D.121) ou imputées (D.122). On peut logiquement supposer que la structure régionale des cotisations sociales effectives correspond à celle des salaires et traitements. Les cotisations sociales imputées demandent une attention particulière. D'une part, il est possible qu'il y ait, même à l'échelon national, un déséquilibre dans le temps. Si les ratios entre actifs et retraités sont relativement anormaux, il peut paraître injustifié d'imputer aux salariés actifs le total des cotisations sociales imputées couvrant les pensions ou les soins médicaux dont bénéficient les anciens salariés ou leurs survivants. Pour plus de détails, on se reportera à la section 4.3.2.13 quand elle traite du poste D.612. Deuxièmement, la structure régionale des cotisations sociales peut être différente de celle des prestations sociales correspondantes. Il convient de rappeler que dans le cadre de l'étape 1, nous faisons abstraction, à dessein, de ce déséquilibre régional et que nous allouons explicitement l'ensemble des cotisations sociales imputées au lieu de travail (UAE locale) des salariés qui doivent les supporter.

Plus précisément, il est proposé d'allouer l'ensemble des cotisations sociales imputées des administrations locales et d'États fédérés à la région de leurs UAE locales, indépendamment du fait que les salariés actifs, les anciens salariés ou leurs survivants vivent dans la région de l'unité des administrations publiques qui leur verse la prestation sociale. En cas de cotisations sociales imputées sur l'administration centrale ou les administrations de sécurité sociale, nous ne considérons pas non plus la résidence effective des personnes qui bénéficient des prestations sociales et nous procédons par affectation proportionnelle (par rapport aux salaires et traitements ou au nombre de salariés actifs) à la résidence de leurs UAE locales.

#### 4.1.2.2 *Autres impôts sur la production (D.29)*

“Les autres impôts sur la production ... englobent tous les impôts que les entreprises supportent du fait de leurs activités de production...” (SEC 4.22). Ils comprennent essentiellement les impôts sur la propriété ou l'utilisation de terrains, bâtiments et autres constructions utilisés à des fins de production, sur la masse salariale ou sur les effectifs employés. Malgré l'emploi du mot “entreprises”, les autres impôts sur la production peuvent également être acquittés par des unités des administrations publiques (par exemple, sur des véhicules). Ces impôts sont comptabilisés en emplois du compte de distribution primaire (exploitation) du revenu. Ils doivent être considérés dans le cadre de l'étape 1.

Il est proposé d'aligner l'allocation régionale des autres impôts versés sur la production par les administrations publiques sur les recommandations formulées dans le document statistique d'Eurostat de la série 1E “Métho-

dologie des comptes régionaux: valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par branche d'activité” (section 5.5.1): “Les autres impôts et subventions reçues sur la production font partie de la VAB aux prix de base et doivent être alloués à l'UAE locale ou à l'unité locale au sein de laquelle a lieu la production”. Les autres impôts sur la production acquittés par les administrations publiques doivent donc être alloués aux régions de résidence des unités locales au sein desquelles a lieu la production, même si celles-ci appartiennent au sous-secteur des administrations publiques qui perçoit ces impôts.

#### 4.1.2.3 *Autres subventions sur la production (D.39)*

“Les autres subventions sur la production ... comprennent les subventions autres que sur les produits dont peuvent bénéficier les unités productrices résidentes du fait de leurs activités de production” (SEC 4.36). En font notamment partie les subventions sur les salaires et la main-d'œuvre, les subventions destinées à réduire la pollution, les bonifications d'intérêts et la surcompensation de la TVA résultant de l'application du régime forfaitaire, fréquent en agriculture.

Les autres subventions sur la production sont comptabilisées en emplois négatifs du compte d'exploitation et des branches ou des secteurs qui en bénéficient. Des unités des administrations publiques peuvent bénéficier d'autres subventions sur la production. Toutefois, pour leur autre production non marchande, cela est vrai uniquement lorsque ces montants sont octroyés dans le cadre de dispositions générales s'appliquant tant aux producteurs marchands qu'aux producteurs non marchands (SEC, 4.36).

Il est proposé d'aligner l'allocation régionale des autres subventions sur la production versés par les administrations publiques sur les recommandations formulées dans le document d'Eurostat de la série 1E “Méthodologie des comptes régionaux: valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par branche d'activité” (section 5.51): “Les autres impôts et subventions sur la production font partie de la VAB aux prix de base et doivent être alloués à l'UAE locale ou à l'unité locale au sein de laquelle a lieu la production”.

Les autres subventions sur la production que reçoivent des unités des administrations publiques doivent également être alloués aux régions de résidence des unités locales au sein desquelles a lieu la production, même si celles-ci appartiennent au sous-secteur des administrations publiques qui verse les subventions.

#### 4.1.2.4 *Consommation de capital fixe (K.1)*

“La consommation de capital fixe ... représente la dépréciation subie par le capital fixe au cours de la période considérée par suite d'usure normale et d'obsoles-

cence prévisible, y compris une provision pour pertes d'actifs fixes à la suite de dommages accidentels assurables" (SEC 6.02).

Une nouvelle fois, il est proposé d'aligner l'allocation régionale de la consommation de capital fixe sur les recommandations formulées dans le document d'Eurostat de la série 1E "Méthodologie des comptes régionaux: valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par branche d'activité". Le meilleur critère pour la régionalisation de la consommation de capital fixe est la localisation du stock de capital. Toutefois, son adoption peut s'avérer impossible du fait que l'application de fonctions d'amortissement nécessite absolument des séries longues de la FBCF au niveau régional. À la place, il est proposé d'allouer la consommation de capital fixe (à l'exclusion des routes, des barrages, des brise-lames et autres ouvrages similaires) aux régions à proportion de la rémunération des salariés ou des salaires et traitements versés aux salariés des administrations publiques (ou, en l'absence de ces informations, en proportion du nombre de salariés). L'idée sous-jacente de cette proposition est que le capital fixe détenu par la partie civile des administrations publiques peut être réparti en fonction de son emploi. Il en va de même pour le matériel et les actifs militaires. Il est proposé de régionaliser séparément services militaires et services civils. Pour les routes, les barrages, les brise-lames et autres ouvrages similaires, il est proposé d'avoir recours à des statistiques ou enregistrements spécifiques qui peuvent aider à évaluer la dispersion de ces actifs au niveau régional.

#### 4.1.2.5 Consommation intermédiaire (P.2)

"La consommation intermédiaire est égale à la valeur des biens et services utilisés comme entrées au cours de la production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est enregistrée comme consommation de capital fixe" (SEC 3.69).

La consommation intermédiaire doit être régionalisée en fonction de la résidence de l'UAE locale où a lieu la production pendant laquelle les biens intermédiaires sont consommés. Toutefois, dans le cas d'unités multi-régionales, ces informations font habituellement défaut. La deuxième meilleure solution consiste à adopter une méthodologie de haut en bas utilisant comme clé de ventilation la structure régionale de la rémunération des salariés ou des salaires et traitements. Dans ce cas, il est suggéré que la consommation intermédiaire soit ventilée par entité institutionnelle (ministères ou autres départements des administrations publiques) et que des clés différentes soient appliquées pour chaque unité institutionnelle. S'il s'avère impossible d'obtenir des informations sur la structure régionale de la rémunération des salariés ou des salaires et traitements, la clé de ventilation pourra être le nombre de salariés des

administrations publiques travaillant dans chaque région.

La régionalisation de la consommation intermédiaire des administrations d'États fédérés, des administrations locales et des institutions sans but lucratif financées par des administrations publiques doit être effectuée séparément en gardant toujours à l'esprit le fait que la plupart de ces institutions sont du type monorégional et que nous pourrions simplement utiliser les statistiques budgétaires. De plus, ceci pourrait être utile s'il est prévu d'effectuer l'étape 4 lorsque la consommation collective réelle est isolée des transferts sociaux en nature et que l'on a besoin de chiffres précis. Il est considéré que des biens intermédiaires comme des manuels scolaires et d'autres infrastructures en matière d'enseignement et de santé destinés à des transferts sociaux en nature sont principalement acquis par les administrations locales ou les administrations d'États fédérés et peuvent être identifiés dans leurs budgets.

Il est également recommandé de régionaliser séparément les acquisitions d'armes militaires de destruction. Les montants concernés peuvent s'avérer particulièrement élevés et, pour des raisons de secret militaire, être exclus du calcul des comptes régionaux. Dans ce cas, il ne sera possible d'appliquer que des clés conventionnelles telle la VAB des services de défense militaire, à condition encore qu'elles soient disponibles. En fin de compte, la méthode ou les conventions à appliquer dépendent des informations dont la diffusion n'est pas soumise au secret militaire et devraient être laissées à l'appréciation des États membres.

Les activités de défense militaire étant sans ambiguïté aucune le fait des administrations publiques, les données devraient en tout cas correspondre à celles calculées d'après les recommandations formulées par Eurostat dans le document de la série 1E "Méthodologie des comptes régionaux: valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par branche d'activité".

#### 4.1.2.6 Valeur ajoutée (B.1) et excédent d'exploitation (B.2)

Dans une optique des revenus, la valeur ajoutée brute (VAB) générée par la production de services non marchands est calculée en additionnant la rémunération des salariés, les autres impôts sur la production versés (déduction faite des autres subventions sur la production reçues) et la consommation de capital fixe. Étant donné que tous ces composants sont régionalisés, seul l'excédent d'exploitation est nécessaire. Par définition, l'excédent d'exploitation des activités de production non marchande est nul, c'est-à-dire que la régionalisation doit uniquement concerner l'excédent d'exploitation de la production marchande.

Lorsque l'approche de la production peut être mise en œuvre dans la pratique, la VAB découlant de la production de biens et services non marchands peut être calculée séparément, en faisant la différence entre la production marchande et la consommation intermédiaire correspondante. Dans ce cas, l'excédent brut d'exploitation pourra, en principe, être calculé pour chaque région sous forme de solde. Toutefois, cette approche de production est jugée inadaptée étant donné que normalement, les chiffres de consommation intermédiaire spécifiques à la production marchande et non marchande ne peuvent être obtenus séparément. Ainsi, une procédure similaire à celle adoptée pour les services non marchands pourra être appliquée, auquel cas l'excédent d'exploitation interviendra également dans le calcul de la VAB sur la base d'une ventilation de la rémunération des salariés ou des salaires et traitements versés aux salariés des administrations publiques. En tout cas, il convient de se référer aux recommandations du document d'Eurostat de la série 1E d'Eurostat intitulé "Méthodologie des comptes régionaux: valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par branche d'activité".

#### 4.1.2.7 Production (P.1)

Par définition, "la production (P.1) englobe tous les produits fabriqués au cours de la période comptable" (SEC 3.14). Le SEC distingue trois types de production: la production marchande (P.11), la production pour usage final propre (P.12) et l'autre production non marchande (P.13). Par définition également (SEC, 3.27 et sv.), les unités institutionnelles du secteur des administrations publiques sont des autres producteurs non marchands, aussi appelés "producteurs publics". Néanmoins, leur production n'est pas exclusivement non marchande. Dans le cadre d'activités secondaires, ils peuvent également avoir des productions des deux autres types (voir également le diagramme de la section 4.3.2.15 traitant des transferts sociaux en nature).

La production non marchande est calculée, pour chaque région, en sommant la valeur ajoutée brute et la consommation intermédiaire, toutes deux allouées sur la base de la résidence de l'unité productrice (UAE locale).

Pour la production marchande, le premier critère de régionalisation qui est recommandé est également la résidence des UAE locales. S'il n'est pas possible d'allouer directement la production en fonction de celles-ci, elle peut l'être par le biais d'une méthodologie de haut en bas recourant aux mêmes clés de ventilation que celles suggérées pour la consommation intermédiaire.

Les loyers des logements, bâtiments et autres constructions doivent être régionalisés séparément sur la base de relevés de leur localisation. Une procédure analogue peut être adoptée pour d'autres situations exceptionnelles, tel-

le l'exploitation de régions boisées ou de ressources naturelles. La régionalisation de la production marchande de départements qui fournissent des services de transport ou de communication ou exercent des activités similaires à celles des banques ou des compagnies d'assurance doit également faire l'objet d'un traitement distinct.

#### 4.1.3 Le tableau

Les résultats de l'étape 1 peuvent être résumés dans un seul tableau (tableau 1 de l'annexe C). Sa structure est très simple. Il y a une colonne pour chaque région et une pour le total national. Il est possible que les données relatives au territoire extrarégional soient quasi identiques aux chiffres extrarégionaux déjà calculés pour la VAB de la branche correspondant à la section L de la NACE (Administration publique, défense, etc.). Étant donné la nature de l'opération concernée, le reste du monde n'apparaît pas ici.

Les composantes de la VAB et celles de la production sont présentées verticalement pour chacun des sous-secteurs des administrations publiques et pour le secteur dans son ensemble.

## 4.2 Étape 2: Formation brute de capital fixe et aides à l'investissement

### 4.2.1 Introduction

La présente section traite deux types d'opération: d'une part, la FBCF qui est une opération sur produits et, d'autre part, les aides à l'investissement qui constituent des transferts en capital. Malgré leur différence de nature, il est proposé de les régionaliser sur la base du même principe, à savoir la résidence de l'UAE locale qui bénéficie ou bénéficiera des investissements.

Pour les aides à l'investissement, le critère de la "localisation de l'investissement" correspond au principe de la régionalisation selon la résidence de l'unité de contrepartie. En clair, cela signifie que pour une entreprise ou une unité multirégionale, la contrepartie a sa résidence dans son établissement (UAE locale) et donc pas nécessairement dans la région où est établi le siège de l'entreprise ou de l'unité en question.

Il est possible que l'UAE locale qui bénéficiera de l'investissement n'existe pas encore. Dans ce cas, il est proposé de créer une unité locale fictive résidente du lieu où est effectué l'investissement. On pourra faire de même pour les investissements d'infrastructure (routes, autoroutes, digues, barrages, etc.) réalisés par les administrations publiques qui, par nature, ne peuvent faire partie des actifs d'une UAE locale.

La FBCF constitue également un des postes des comptes régionaux par activité (voir à nouveau le document d'Eurostat de la série 1E "Méthodologie des comptes régionaux: valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par branche d'activité"). Il y a deux raisons pour calculer également la FBCF dans les comptes régionaux des administrations publiques. La première est que, comme pour la VAB, on obtient les chiffres du secteur par sommation des données relatives aux différentes sections de la NACE dans lesquelles sont classées les UAE locales des administrations publiques. La seconde est que les chiffres de la FBCF sont, comme ceux des aides à l'investissement, nécessaires au niveau européen à une ventilation établie conformément à la CFAP. Le critère de régionalisation de la FBCF et des aides à l'investissement est le même que celui appliqué à la FBCF par activité.

## 4.2.2 Les opérations

### 4.2.2.1 Formation brute de capital fixe (P.51)

La formation brute de capital fixe des administrations publiques porte pour l'essentiel sur des achats d'actifs fixes neufs ou existants. Toutefois, le SEC (3.103) propose une liste de quelques postes de la FBCF qui peuvent avoir un signe négatif (c'est le cas, par exemple, des actifs fixes cédés dans le cadre d'opérations de troc). Il convient de noter que dans le SEC, la FBCF inclut certains actifs fixes incorporels tels les logiciels ou les œuvres artistiques originales. Cela peut engendrer des problèmes pratiques pour les calculs, même au niveau national. En ce qui concerne la méthodologie des administrations publiques, ces problèmes ne doivent pas toutefois être traités en détail du fait que la seule opération à effectuer consiste à réarranger en fonction des sous-secteurs les données déjà calculées pour la FBCF par branche d'activité. En pratique, les calculs de la FBCF par branche d'activité et par sous-secteur des administrations publiques peuvent être effectués simultanément en exploitant les mêmes sources de données.

En raison de la nature de la FBCF, sa régionalisation devrait être effectuée pour l'essentiel dans le cadre d'une approche de bas en haut. Il est possible que l'application de méthodes de haut en bas (clés de ventilation) ne soit nécessaire que pour certains biens d'équipement de l'administration centrale (ordinateurs, mobilier, véhicules automobiles, etc.); dans ce cas, la clé de ventilation sera le nombre de salariés de l'administration centrale travaillant dans chaque région. Cette solution ne devrait toutefois être utilisée qu'en dernier ressort.

### 4.2.2.2 Aides à l'investissement (D.92)

Les aides à l'investissement sont des transferts en capital, en espèces ou en nature, effectués par des unités

des administrations publiques à d'autres secteurs ou sous-secteurs de l'économie pour leur permettre de financer l'acquisition d'actifs fixes. En ce qui concerne plus particulièrement les aides à l'investissement octroyées à l'intérieur du secteur des administrations publiques, le SEC (4.159) insiste pour que les transferts qui ont un caractère général et sont opérés à des fins multiples ou indéterminées soient enregistrés parmi les transferts courants. La limitation à l'objectif spécifique de financement de la formation de capital s'applique également aux aides à l'investissement versées à des institutions sans but lucratif et au reste du monde. Ainsi, en ce qui concerne les apports en capital aux entreprises publiques (voir SEC, 4.157), il existe un lien étroit entre, d'une part, l'aide à l'investissement sous forme de transfert en capital monétaire et, d'autre part, des actifs spécifiques identifiables. Pour le choix du critère de régionalisation à appliquer, les options proposées sont donc identiques à celles proposées pour la FBCF financée directement par des administrations publiques, à savoir:

- le critère de la résidence de l'unité (productrice) qui bénéficie de l'aide (c'est-à-dire le critère de la contrepartie);
- le critère de la localisation effective de l'investissement.

Ainsi qu'il a déjà été dit précédemment, il est recommandé d'adopter le critère de la localisation effective de l'investissement. En pratique, la résidence de l'unité (productrice) qui bénéficie de l'aide constitue une bonne approximation du lieu où est consenti l'investissement. Si nous choisissons d'approcher le critère de la localisation effective de l'investissement par la simple identification et localisation de l'unité bénéficiaire, il est recommandé qu'au moins en ce qui concerne les aides importantes octroyées à des unités multirégionales, un certain type de contrôle soit effectué sur la localisation en question et que l'allocation régionale soit ajustée sur la base des résultats de ce contrôle.

Il convient de noter qu'un grand nombre d'aides à l'investissement constituent en fait des transferts entre administrations publiques. En règle générale, ces transferts sont effectués par des unités d'un niveau supérieur (administrations centrale ou d'États fédérés) à des unités du ou des niveaux inférieurs. Les transferts entre unités des administrations centrale ou d'États fédérés et unités des administrations de sécurité sociale sont également courants. Dans le cadre de l'étape 2, ces aides à l'investissement doivent être imputées exclusivement au sous-secteur débiteur, alors que l'allocation régionale est effectuée sur la base de la résidence de l'investisseur qui bénéficie de l'aide. Un exemple peut servir d'illustration: une aide à l'investissement octroyée par le gouvernement allemand au

Land de Bavière pour un investissement à Munich sera classée dans le sous-secteur de l'administration centrale et attribué à la région NUTS II dans laquelle Munich est située.<sup>11</sup>

#### 4.2.3 La CFAP

La "classification des fonctions des administrations publiques" (CFAP) est une des nomenclatures "fonctionnelles" proposées en comptabilité nationale pour identifier les "fonctions" – au sens des "objectifs" – pour lesquelles certains groupes d'agents effectuent certaines opérations. La CFAP poursuit trois objectifs (SCN, 18.2 et sv.):

- elle sert à faire la distinction entre les services collectifs et les biens et services de consommation individuels fournis par les administrations publiques (pour plus de détails, se reporter à la section 4.3 au point consacré à la rubrique D.632 (Transferts de biens et services non marchands individuels);
- elle montre les montants que les administrations publiques consacrent aux "biens tutélares", tels les services de santé et d'éducation, ainsi qu'aux "maux nécessaires", tels la défense et les services pénitentiaires;
- elle donne aux utilisateurs les moyens de redéfinir le rôle de certains agrégats clés (tels la FBCF pour des types d'analyse particuliers).

La CFAP sert également à classer non seulement les dépenses en capital (formation de capital et transferts en capital), mais également certaines opérations courantes telles les dépenses de consommation, les subventions et les transferts courants. Si des chiffres et des ressources statistiques sont disponibles, nous recommandons de classer ces opérations toujours conformément à la CFAP.

Dans le présent document, il est proposé de classer la FBCF et les aides à l'investissement des administrations publiques conformément aux 14 divisions de la CFAP tels que repris dans les tableaux annexés. Il s'agit là, a priori, du niveau maximal de ventilation envisageable. À la lumière de l'expérience, cette liste de fonction pourrait être raccourcie plutôt qu'étendue. Le SEC propose une structure plus détaillée reprenant les 63 groupes de la version actuelle.

<sup>11</sup> En matière de comptes nationaux, le SEC stipule (note au paragraphe 4.159) que ces transferts disparaissent lorsqu'on établit un compte consolidé pour l'ensemble du secteur des administrations publiques. Au niveau régional, nous nous trouvons donc confrontés quasiment aux mêmes problèmes que ceux que l'on a rencontrés pour les transferts courants entre administrations publiques. Ils seront traités dans le cadre de l'étape 4 dans laquelle nous proposerons d'équilibrer les emplois et les ressources de transferts en capital impliquant des administrations publiques.

#### 4.2.4 Les tableaux

Il s'agit des deuxième (FBCF) et troisième (aides à l'investissement) tableaux de l'annexe C. Ils ont quasiment la même structure. La colonne "Reste du monde" n'existe que pour les aides à l'investissement; elle sert à enregistrer, entre autres, les données relatives aux projets d'aide au développement. Les résultats pour S.13 "Administrations publiques" peuvent être obtenus simplement en additionnant les chiffres des différents sous-secteurs. La colonne "Total national" doit correspondre aux données calculées dans le cadre des comptes nationaux.

On peut prendre un exemple dans les chiffres fictifs du tableau 2 de l'annexe C: sur le total des actifs de la FBCF de l'administration centrale 4,15 unités sont situées dans la région A, 0,55 étant destinées à la fonction "Affaires et services de l'enseignement".

### 4.3 Étape 3: Distribution du revenu

#### 4.3.1 Introduction

##### 4.3.1.1 Remarques générales concernant la validité des résultats de l'étape 3 et la structure

La présente section est consacrée aux opérations courantes de répartition. Ainsi qu'il a été exposé en détail au chapitre 3, il est proposé de régionaliser ces opérations sur la base de la résidence de l'unité de contrepartie. Pour certaines opérations, nous nous trouvons confrontés à toute une série de problèmes conceptuels qui ont déjà été traités en partie dans le chapitre 3. Dans la présente section, nous allons examiner chaque type d'opération en suivant globalement le même schéma:

- nature de la répartition (distribution primaire et secondaire du revenu, redistribution du revenu en nature),
- définition du SEC (textuelle ou reformulée comme il convient),
- aspects généraux de la régionalisation (si nécessaire),
- méthode proposée,
- comptabilisation en ressources et/ou emplois.

Ces différents points sont traités, si nécessaire, sous-secteur par sous-secteur. L'ordre des opérations est celui du SEC (de D.1 à D.75).

Il n'est pas possible dans le cadre du présent document de formuler des propositions détaillées pour chaque opération. C'est ainsi, notamment, qu'en ce qui concerne les impôts et les subventions sur les produits, il appartiendra à chaque État membre de définir la métho-



de qui lui conviendra le mieux eu égard à ses structures institutionnelles et financières. Cette situation s'explique par le fait que, pour certaines opérations courantes de répartition, nous nous trouvons très près de la limite à partir de laquelle il n'est plus possible de procéder à une régionalisation sérieuse et détaillée. Nous devons une nouvelle fois mettre l'accent sur le fait qu'en ce qui concerne en particulier la distribution des revenus primaires, certaines opérations ne peuvent être régionalisées qu'à l'aide de clés conventionnelles qui peuvent varier d'un État membre à l'autre en raison des différences existant en matière d'impôts, de subventions ou de contenu des bases de données. En conséquence, les conventions adoptées peuvent donner lieu à controverse. Il faudrait donc, à tout le moins, qu'elles s'accompagnent manifestement de commentaires, notes et remarques méthodologiques pour éviter toute interprétation erronée ou excessive des données. C'est la raison pour laquelle les opérations relatives à la distribution primaire du revenu possèdent leurs propres strates dans le tableau 4 et sont séparées des autres opérations (pour lesquelles les données sont beaucoup plus pertinentes).

Il est également possible que des circonstances nationales ou des difficultés empiriques empêchent certains États membres de procéder à des évaluations différenciées et les obligent à n'utiliser que des clés conventionnelles plutôt rudimentaires. C'est là le prix à payer pour atteindre une certaine exhaustivité en matière de régionalisation des opérations courantes de répartition.

Les difficultés particulières que posent la régionalisation des impôts et subventions sur les produits, des intérêts de la dette publique et des bénéfices de la banque centrale sont décrites en détail ci-après. Pour éviter d'être trop redondant par la suite, l'analyse débute par quelques remarques préalables supplémentaires concernant les opérations relevant des catégories D.2 et D.3.

Malgré tous les problèmes qui se posent et les inévitables divergences en matière de méthodes, la fiabilité des résultats devrait normalement rester dans une fourchette relativement étroite, suffisamment en tout cas pour permettre des analyses sérieuses. Naturellement, cela devra être vérifié dans le cadre de tests futurs.

#### *4.3.1.2 Remarques préalables concernant spécifiquement les impôts sur la production et les importations (D.2) et les subventions (D.3)*

En règle générale, les impôts relevant de la catégorie D.2 sont versés à des unités des administrations publiques, tandis que les subventions de la catégorie D.3 sont accordées par des administrations publiques (ou par l'UE). Dans une faible mesure, des unités des administrations publiques peuvent également acquitter

des impôts relevant de la catégorie D.29 (par exemple, des taxes sur les véhicules) et, dans une mesure moindre encore<sup>12</sup>, peuvent bénéficier de subventions relevant de la catégorie D.39. Dans une mesure limitée également, il est possible que des unités des administrations publiques acquittent des impôts sur les produits ou sur les importations (D.21) ou bénéficient de subventions sur les produits (D.31). Malgré cette éventualité, le concept d'évaluation aux prix de base retenus par le nouveau SEC ne prévoit pas que, dans les comptes des producteurs, des impôts de la catégorie D.21/des subventions de la catégorie D.31 puissent être versés/reçus (voir SEC, 3.48, 4.29 et 4.40). Pour les administrations publiques, la situation est donc la suivante:

les impôts sur les produits (D.21) n'apparaissent qu'en ressources;

les subventions sur les produits (D.31) n'apparaissent qu'en emplois (en ressources négatives);

les autres impôts sur la production (D.29) et les autres subventions sur la production (D.39) apparaissent tant en emplois qu'en ressources (ou, pour être précis, les subventions reçues sont comptabilisées en emplois négatifs et les subventions versées en ressources négatives).

En règle générale, les impôts (D.29) ou subventions (D.39) versés ne font pas l'objet d'une compensation avec les impôts ou subventions reçus.

Dans le cadre de l'étape 3, nous nous intéressons aux opérations courantes de répartition. Pour leur régionalisation, nous appliquons le critère de la contrepartie de manière uniforme. Pour D.2 et D.3, deux possibilités au moins sont envisageables. D'une part, les unités de contrepartie peuvent être les unités locales qui versent les impôts (ou les droits sur les importations) aux administrations publiques ou qui encaissent les subventions. Ces unités de contrepartie peuvent toutefois répercuter les impôts ou subventions en question sur les acheteurs de leurs produits. D'autre part, les unités de contrepartie sont plutôt celles qui, en définitive, supportent ces impôts ou bénéficient de ces subventions. On préfère donc tenir compte du fait que, par le biais éventuellement d'un processus de transformation des produits ou d'une activité commerciale, la charge des impôts/le bénéfice des subventions est reporté sur les utilisateurs ou acheteurs intermédiaires ou finals, ceux-ci pouvant être des ménages, des sociétés, des administrations publiques ou le reste du monde, indépen-

<sup>12</sup> Quand il délimite la production totale des autres producteurs non marchands (c'est-à-dire des unités des administrations publiques), le SEC stipule (3.53) que "les autres subventions sur la production (...) concernent rarement des autres producteurs non marchands, ou alors pour des montants très faibles".

damment du fait que les impôts ou les subventions portent sur des produits choisis ou sur la production.

Même si elle nécessite probablement certaines conventions supplémentaires, nous opterons ici pour la seconde possibilité et ce, pour les trois raisons suivantes:

premièrement, cette option correspond bien à l'objectif de régionalisation des opérations des administrations publiques, à savoir rendre compte de leur impact sur le revenu régional, les impôts sur les produits ou sur la production ayant pour effet d'augmenter implicitement les prix d'acquisition et limitant donc les possibilités de dépenses des acheteurs (l'inverse étant vrai pour les subventions). En d'autres termes, l'hypothèse de base est que c'est l'utilisateur final qui supporte la charge de l'impôt ou bénéficie de la subvention;

deuxièmement, cette option évite les écarts très importants constatés entre régions en matière de recettes fiscales qui occultent complètement l'impact économique final que nous souhaitons mesurer. Ces écarts apparaissent inévitablement lorsque des impôts sont collectés pour le compte de l'administration centrale au lieu de production de tabacs, carburants ou boissons alcoolisées. Dans ce cas, le lieu où les impôts sont encaissés ne détermine absolument en rien la région qui bénéficie des crédits budgétaires. C'est uniquement lorsque l'impôt est local et/ou collecté au point de vente à l'utilisateur final que les données relatives aux recettes fiscales peuvent fournir des informations régionales relativement fiables, quoique des recettes importantes puissent toutefois provenir de touristes, autres personnes ou entreprises ne résidant pas dans la région concernée;

troisièmement, cette option permet d'éviter toute interprétation erronée découlant de l'allocation, inévitable dans un système complet de comptes, des subventions à leur premier bénéficiaire. Pour les comptes nationaux, le SEC (1.41) conseille de ne pas essayer "par exemple (...) d'imputer des impôts ou des subventions aux débiteurs ou aux bénéficiaires finals sur la base d'hypothèses spécifiques". Ce conseil s'explique par la rigueur des règles comptables imposées par le système. Dans notre système limité de tableaux choisis pour un secteur déterminé et sans sous-ventilation par activité, nous sommes libres d'utiliser les méthodes qui, en matière d'analyse régionale, nous permettent d'obtenir les informations les plus appropriées (voir, par exemple, la proposition concernant les subventions à l'agriculture formulée à la section 4.3.2.4 du présent document). La seule chose dont nous devons nous assurer est que la somme des différentes données régionales corresponde au total national tel qu'enregistré dans les comptes nationaux.

En économie, cette option qui a notre préférence est appelée "incidence formelle". Elle nécessite d'étudier les effets indirects qui découlent du déplacement de la charge de l'impôt ou du bénéfice de la subvention de l'unité débitrice de l'impôt/bénéficiaire de la subvention vers ses clients, la condition étant toutefois que cette unité soit un producteur marchand. Les clients en question peuvent être des consommateurs finals, des investisseurs, des consommateurs intermédiaires ou le reste du monde. À l'évidence, cette approche ambitieuse bute sur un certain nombre de problèmes conceptuels et sa mise en œuvre est rendue d'autant plus difficile que les données empiriques font défaut. Il conviendrait dès lors de trouver d'autres solutions acceptables, en fonction bien évidemment des bases de données nationales existantes. Il n'est dès lors pas possible ni justifié de définir des algorithmes précis pouvant être appliqués de manière uniforme dans tous les États membres.

Toutefois, on considère que les impôts sur les produits constituent de loin la part la plus importante de D.2 et qu'il est possible de les régionaliser en grande partie en ayant recours à des données ou à des approximations de la consommation des biens sur lesquels ils portent (par exemple, TVA ou impôts sur les alcools ou le tabac). En dernier ressort, on pourrait même recourir à une approximation des emplois finals telle la consommation totale des ménages.

On considère en outre qu'en règle générale, l'approche de l'incidence matérielle est plus difficile à appliquer, d'une part, pour les subventions sur les produits (D.31) que pour les impôts sur les produits (D.21) et, d'autre part, pour les impôts ou subventions sur la production (D.29/D.39) que pour les impôts ou subventions sur les produits (D.21/D.31). Néanmoins, le volume des subventions sur la production est en général peu important; il serait même quasiment négligeable quand les bénéficiaires sont des administrations publiques. Même les subventions sur les produits ne seraient pas très importantes.

Il convient de remarquer que la présentation générale des méthodes de régionalisation des catégories D.2 et D.3 n'a rien de simple. Nous pourrions débattre de l'application du critère de transfert de la charge ou respectivement pour les subventions, du critère du transferts des bénéficiaires, le cas échéant, qui devrait également être étendu à d'autres recettes publiques obligatoires comme l'impôt sur les sociétés. De plus, nous pourrions critiquer l'utilisation de critères assez différents et l'établissement d'agrégats hybrides qui ne se prêtent pas à l'interprétation économique. Cette argumentation est particulièrement fondée. Il faut vérifier avec soin si l'approche ambitieuse de ce document permet d'obtenir des chiffres significatifs. L'argument principal est que dans de nombreux États membres, les chiffres régio-

naux fondés sur les budgets ou les recettes fiscales des produits ne pourraient être interprétés<sup>13</sup>.

## 4.3.2 Les opérations

### 4.3.2.1 Rémunération des salariés (D.1)

Dans la séquence des comptes du SEC, la rémunération des salariés est enregistrée dans le cadre de la distribution primaire (formation) du revenu. Elle est définie comme “le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence des comptes” (SEC 4.02). La rémunération des salariés est ventilée en un poste D.11 Salaires et traitements bruts et un poste D.12 Cotisations sociales à la charge des employeurs (ici les administrations publiques). Les cotisations sociales à la charge des employeurs peuvent être effectives (D.121) ou imputées (D.122).

Dans le présent manuel, il est proposé, comme cela a déjà été dit plus haut, de régionaliser la rubrique D.1 de deux façons différentes. D'une part, étant donné qu'elle fait partie intégrante de la VAB, elle devrait être allouée au lieu de travail, c'est-à-dire l'UAE locale des administrations publiques à laquelle appartiennent les salariés (voir étape 1). D'autre part, et dans le cadre de l'étape 3, elle devrait être régionalisée selon la résidence des salariés, ce qu'il est possible de faire sans problème conceptuel pour tous les sous-secteurs de façon uniforme.

### 4.3.2.2 Impôts sur les produits (D.21)

Les impôts sur les produits sont des impôts “dus par unité de bien ou de service produite ou échangée” (SEC 4.16). La principale caractéristique des impôts sur les produits est qu'ils ont pour effet d'augmenter le prix des produits concernés. Les impôts sur les produits comprennent les taxes du type TVA (D.211), les impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA (D.212) et les impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations (D.214). Ils peuvent être levés par les administrations centrale, d'États fédérés et locales, faisant alors partie de leur distribution primaire du revenu (affectation des revenus primaires).

L'allocation régionale de la taxe sur la valeur ajoutée (D.211) doit avoir lieu pour les ménages sur la base de la

taxation de la consommation et pour les branches exemptées de la TVA sur la base de la TVA qu'elles sont tenues d'acquitter sur leur formation brute de capital fixe. La TVA sur la consommation intermédiaire des branches qui bénéficient d'une exonération doit être imputée à la résidence des utilisateurs finals des produits fabriqués par ces branches. En l'absence de tableaux entrées-sorties régionaux, cela ne pourra naturellement avoir lieu que par l'adoption de conventions ad hoc.

En ce qui concerne les impôts et droits sur les importations (D.212), on connaît, d'une part, les branches qui acquittent ces impôts et droits sur leurs achats intermédiaires de biens et services aux administrations publiques et, d'autre part, les impôts et les droits acquittés directement par les ménages sur leur consommation finale et par les sociétés sur leur formation brute de capital fixe. Dans ce dernier cas, on identifie facilement les unités qui supportent en définitive les impôts et droits. Toutefois, quand des branches d'activité acquittent des impôts et droits sur des importations de biens intermédiaires, ces branches ne supportent pas la charge finale de ces impôts et droits mais sont réputées être en mesure de les incorporer intégralement dans le prix de vente de leurs produits. Dans ce cas, il conviendra d'estimer le lien entre les impôts et droits sur les produits intermédiaires importés acquittés par les branches et les prix d'achat des biens et services destinés à la consommation finale.

Les impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations (D.214) sont des impôts sur les biens et services produits par les entreprises résidentes qui sont dus sur la production, l'exportation, la vente, le transfert, la location ou la livraison de biens et de services ou sur l'utilisation de ceux-ci à des fins de consommation finale pour compte propre ou de formation brute de capital fixe pour compte propre. Exemple typique de ce type d'impôts, les droits d'accise sur les alcools et les produits pétroliers. En principe, ces impôts doivent être alloués aux régions sur la base de la résidence des ménages (consommation), des sociétés (FBCF), des administrations publiques (consommation et FBCF) et, en principe, également du reste du monde (exportations). Pour simplifier quelque peu, les impôts et droits sur les biens finals pourraient être alloués à la résidence des ménages, indépendamment du type d'emploi final qui leur est réservé. Dans ce cas, la ventilation régionale de la consommation privée servirait de critère de substitution pour la régionalisation. En ce qui concerne les impôts sur les produits levés par les administrations locales, on peut raisonnablement supposer que la charge finale est supportée par des unités qui résident sur le territoire de la compétence de ces administrations et donc avoir recours aux données sur ces recettes disponibles dans les statistiques budgétaires.

<sup>13</sup> En Italie, suffisamment de calculs ont été effectués ventilant les impôts et les subventions sur les produits et la production comme une fonction de l'opération qui les génère. Cette approche est fondée exclusivement sur l'événement économique, c'est-à-dire l'opération qui donne lieu à l'impôt ou à la subvention. En fonction du type individuel d'impôt, l'opération peut être la consommation de biens et services, leur production ou l'activité de production elle-même.

#### 4.3.2.3 *Autres impôts sur la production (D.29)*

“Les autres impôts sur la production...englobent tous les impôts que les entreprises (ou les unités des administrations publiques) supportent du fait de leurs activités de production”. (SEC 4.22). Ils comprennent essentiellement les impôts sur la propriété ou l'utilisation de terrains, bâtiments et autres constructions utilisés à des fins de production ainsi que les impôts sur la masse salariale ou les effectifs employés. Pour les administrations publiques, les autres impôts sur la production peuvent être des recettes (ressources) ou des dépenses (emplois). S'ils sont versés, les autres impôts sur la production sont comptabilisés dans la formation des revenus primaires de l'unité débitrice. S'ils sont reçus, ils sont comptabilisés dans l'affectation des revenus primaires.

En ce qui concerne les autres impôts sur la production (D.29) acquittés par les administrations publiques, il est proposé de s'aligner sur l'allocation régionale des autres impôts sur la production (versés) décrite dans les recommandations formulées par Eurostat dans son document de la série 1E “Méthodologie des comptes régionaux: valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par branche d'activité” (section 5.5.1): “Les autres impôts et subventions sur la production font partie de la VAB aux prix de base et doivent être alloués à l'UAE locale ou à l'unité locale au sein de laquelle a lieu la production”.

Pour les autres impôts sur la production (D.29) reçus par les administrations publiques, nous nous trouvons en principe confrontés à la même situation que pour les impôts sur les produits (D.21). Toutefois, les autres impôts sur la production font partie de la production aux prix de base et il est encore plus difficile de déterminer – ou, mieux, de deviner – quels consommateurs intermédiaires ou finals ou quels investisseurs en supportent la charge qui, comme pour les impôts sur les produits, est supposée être reportée de l'unité débitrice vers ses clients. Ainsi, il est renvoyé au dernier paragraphe de la section 4.3.2.2. En dernier ressort, on pourra partir de l'hypothèse que la structure régionale des unités qui acquittent des autres impôts sur la production n'est pas sensiblement différente de celle des clients sur lesquels elles en reportent la charge. Cela nous amène à utiliser les chiffres de la VAB calculés selon la “Méthodologie des comptes régionaux: valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par branche d'activité” (document d'Eurostat de la série 1E).

En ce qui concerne les administrations de sécurité sociale, les autres impôts sur la production (D.29) apparaîtront uniquement en emplois.

#### 4.3.2.4 *Subventions sur les produits (D.31)*

“Les subventions sur les produits...sont des subventions versées par unité de bien ou de service produite

ou importée” (SEC 4.33). Elles comprennent les subventions sur les importations (D.311) et les autres subventions sur les produits (D.319). Ce dernier poste couvre:

- les subventions sur les produits utilisés intérieurement (versées à des producteurs résidents pour leur production utilisée ou consommée sur le territoire économique);
- les subventions à des sociétés et quasi-sociétés publiques pour couvrir les pertes qu'elles enregistrent dans leurs activités productives en pratiquant délibérément, dans le cadre d'une politique économique et sociale menée par les autorités nationales ou européennes, des prix qui sont inférieurs à leurs coûts moyens de production;
- les subventions directes sur les exportations versées directement aux producteurs résidents lorsque des biens quittent le territoire économique ou que des services sont fournis à des non-résidents;
- les pertes des organismes commerciaux publics spécialisés dans l'achat de produits d'entreprises résidentes et leur revente à des prix inférieurs à des résidents ou non-résidents.

La caractéristique commune à ces différents types de subventions sur les produits est qu'elles ont pour effet de réduire le prix des produits concernés. En fait, il s'agit là d'un effet opposé à celui des impôts sur les produits qui ont eux pour effet d'en augmenter le prix. Ces subventions doivent donc être traitées de la même manière que les impôts sur les produits et donc être allouées aux unités qui en bénéficient au bout du compte lorsqu'elles sont intégrées dans le prix des produits finals. En dernier ressort, cela pourrait avoir lieu au moyen d'un critère de substitution, par exemple, les totaux régionalisés de la consommation des ménages.

En matière de régionalisation, les subventions sur les produits (D.31) présentent toutefois un certain nombre de caractéristiques qui diffèrent des impôts sur les produits (D.21). D'une part, il semblerait qu'il soit beaucoup plus ambitieux de vouloir appliquer l'approche de l'incidence matérielle pour les subventions sur les produits que pour les impôts sur les produits. D'autre part, nous supposons que le volume des subventions sur les produits est nettement inférieur à celui des impôts sur les produits. En outre, la perception des impôts et l'octroi des subventions poursuivent des objectifs différents. Si les impôts sur les produits sont intégralement reportés sur le consommateur, les subventions sur les produits n'ont pas exclusivement pour but d'influencer le niveau des prix ou (par l'intermédiaire des prix) le niveau de production. En effet, elles peuvent (également) avoir pour objet d'accroître la rémunération des facteurs de production (SEC, 4.30). On dispose donc

d'une autre possibilité de régionalisation d'un type de subventions sur les produits agricoles (via des prix garantis) spécifiques à l'UE (voir ci-après).

De façon générale, il est proposé ce qui suit:

- les subventions sur les importations étant d'une valeur mineure, elles peuvent être régionalisées sur la base des emplois finals régionaux (consommation ou FBCF) des biens et services concernés ou, à défaut, sur la base de la consommation des ménages. Si les produits importés sont destinés à des emplois intermédiaires, il conviendra d'estimer les liens appropriés avec les emplois finals;
- la même méthode doit, en principe, être appliquée aux subventions sur les produits utilisés intérieurement;
- il est très fréquent que les subventions à des sociétés et quasi-sociétés publiques soient le fait d'administrations locales et leur servent à couvrir les pertes permanentes<sup>14</sup> de leurs entreprises de transport et similaires. En ce qui concerne les subventions versées par les administrations locales et d'États fédérés, on part de l'hypothèse que les unités bénéficiaires résident sur le territoire de la compétence de ces administrations;
- si une administration centrale ou une administration de sécurité sociale opérant à l'échelle nationale (par exemple, un régime d'assurance-chômage) verse ce type de subventions, on part de l'hypothèse que les unités bénéficiaires sont également réparties partout dans le pays. Dans certains cas toutefois, cela n'est pas aussi évident au premier abord. C'est ainsi, par exemple, que le ou les bénéficiaires d'une subvention octroyée à une entreprise charbonnière n'apparaissent pas toujours clairement. Il peut s'agir des ménages des salariés lorsqu'il s'agit d'éviter le chômage ou du pays dans son ensemble quand l'objectif est de maintenir la production de charbon dans le cadre d'une stratégie nationale d'approvisionnement énergétique. En se référant aux objectifs spécifiques de la subvention ou aux circonstances qui y donnent droit, il doit être possible de trouver des clés de ventilation appropriées;
- le montant des subventions directes sur les exportations versées directement à des producteurs résidents est considéré comme négligeable. On peut donc supposer que ce sont les entreprises bénéficiaires et leurs salariés qui bénéficient de ces subventions, celles-ci étant destinées à leur permettre de survivre dans un environnement de très forte concurrence internationale;

- les pertes des organismes commerciaux publics correspondent essentiellement aux pertes des agences chargées des achats et des ventes de produits dans le cadre de la politique agricole de l'UE. La localisation de ces agences sur le territoire économique national est tout à fait aléatoire. Avec un personnel très restreint, elle mène des activités commerciales pour des montants considérables. Allouer leurs pertes à leur région de résidence donnerait une image tout à fait déformée de la réalité. Il est donc recommandé de régionaliser leurs pertes, qui sont en règle générale supportées par l'administration centrale dans un premier temps pour être refinancées ensuite par l'UE sur la base de la structure régionale de la production concernée ou, à défaut, de la VAB des branches agricoles concernées.<sup>15</sup>

Les détails de la méthodologie à appliquer pour régionaliser les subventions dont question dans les quatre premiers tirets devraient être laissés à l'appréciation des États membres. Dans la majeure partie des cas, les unités qui bénéficient au bout du compte de ces subventions sont les ménages. Dans certains cas toutefois, cela n'est pas évident au premier abord. Le choix de la meilleure méthode d'allocation régionale dépendra donc de la structure institutionnelle et des objectifs politiques poursuivis par les administrations publiques dans les différents États membres.

Les subventions sur les produits versées par des administrations publiques doivent être comptabilisées en ressources négatives du compte d'affectation des revenus primaires (SEC, 4.40).

#### 4.3.2.5 Autres subventions sur la production (D.39)

Les autres subventions sur la production dont bénéficient les unités productrices résidentes en raison de leurs activités de production marchande sont des subventions qui ne sont pas fonction de la quantité ou de la valeur des biens et des services produits ou vendus. Font notamment partie des autres subventions sur la production les subventions sur les salaires et la main-d'œuvre, les subventions destinées à réduire la pollution, les bonifications d'intérêts et la surcompensation de la TVA résultant de l'application du régime forfaitaire, fréquent en agriculture.

Pour le secteur des administrations publiques, les autres subventions sur la production peuvent être aussi bien des recettes et des dépenses. S'il s'agit de recettes, elles seront comptabilisées en emplois négatifs du compte d'exploitation des unités qui en bénéficient. S'il s'agit de dépenses, elles seront comptabilisées en

<sup>14</sup> Pour le cas limite de prélèvements (négatifs) sur les revenus des quasi-sociétés, on se reportera au SEC 4.61.

<sup>15</sup> Il serait prudent d'adopter les mêmes principes pour la régionalisation de l'excédent brut d'exploitation de ces organismes commerciaux.

ressources négatives du compte d'affectation des revenus primaires des administrations publiques.

En ce qui concerne les autres subventions sur la production (D.39) reçues par les administrations publiques, il est proposé de s'aligner sur l'allocation régionale des autres subventions sur la production (versées) décrite dans les recommandations formulées par Eurostat dans son document de la série 1E "Méthodologie des comptes régionaux: valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par branche d'activité": "Les autres impôts et subventions sur la production font partie de la VAB aux prix de base et doivent être alloués à l'UAE locale ou à l'unité locale au sein de laquelle a lieu la production".

Pour les autres subventions sur la production (D.39) versées par les administrations publiques, nous nous trouvons en principe confrontés à la même situation que pour les subventions sur les produits (D.31). Toutefois, les autres subventions sur la production font partie de la production aux prix de base et il est encore plus difficile de déterminer – ou, mieux, de deviner – quels consommateurs intermédiaires ou finals ou quels investisseurs bénéficient de la subvention qui, comme pour les subventions sur les produits, est supposée être reportée de l'unité bénéficiaire vers ses clients. Ainsi, il est fait référence à la section 4.3.2.4. En dernier ressort, on peut partir de l'hypothèse que la structure régionale des unités qui bénéficient des autres subventions sur la production n'est pas sensiblement différente de celle des clients sur lesquels elle en reporte le bénéfice. Cela nous amène à utiliser les chiffres de la VAB calculés selon la "Méthodologie des comptes régionaux: valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par branche d'activité" (document d'Eurostat de la série 1E).

#### 4.3.2.6 Intérêts (D.41)

Les intérêts sont comptabilisés dans le cadre de la distribution primaire du revenu (affectation des revenus primaires). Ils se définissent comme "la différence entre le montant que le débiteur est tenu de payer à son créancier au cours d'une période déterminée et le montant du principal en cours" (SEC 4.42). Toutes les unités institutionnelles du secteur des administrations publiques peuvent être tant débitrices que créancières. Ainsi, pour chaque sous-secteur, des intérêts peuvent donc être comptabilisés tant en ressources qu'en emplois. En règle générale, les intérêts versés (sur la dette publique) constituent un des principaux postes des dépenses publiques, tandis que les intérêts reçus sont sensiblement moins importants (à l'exception peut-être des régimes publics de sécurité sociale qui constituent des réserves spécifiques).

Les intérêts sur la dette publique constituent un des postes les plus délicats à traiter quand il s'agit de régionaliser les opérations des administrations publiques. En ce qui concerne les intérêts versés, quatre positions différentes peuvent être adoptées:

- théoriquement, il existe pour chaque cas un bénéficiaire des intérêts de la dette publique et, en principe, ce bénéficiaire peut être localisé géographiquement en tant que contrepartie de l'administration centrale; dans le cas d'entreprises multirégionales, la ventilation régionale entre les différentes UAE locales doit avoir lieu sur la base d'une clé conventionnelle. Les intérêts doivent donc être alloués sur la base de la résidence des premiers bénéficiaires;
- les intérêts ne constituent pas une dette supportée de façon homogène par l'ensemble des citoyens. Ils seraient plutôt une dette des citoyens des régions qui en bénéficient. Les problèmes pratiques rencontrés peuvent être résolus en utilisant comme clé d'une ventilation régionale forfaitaire "pro culpa"<sup>16</sup> les séries des dépenses et recettes de l'administration centrale par région (à l'exclusion des intérêts de la dette publique);
- fondamentalement, les intérêts ne peuvent être localisés et doivent donc être exclus de la régionalisation. Ils s'inscrivent dans le cadre d'un ensemble très dense d'opérations menées à l'échelle nationale par des intermédiaires financiers, la plupart étant des unités multirégionales. De nombreux ménages privés détenant des obligations publiques reçoivent leurs intérêts via des intermédiaires financiers et non directement des administrations publiques;
- pour les comparaisons internationales, les intérêts sont trop importants pour être ignorés. Les exclure fausserait l'impact que l'on souhaite mesurer. Ils devraient donc être alloués conventionnellement aux régions sur la base de la population ou, si les chiffres sont disponibles, du revenu ou de l'épargne régional.

La première position pourrait être conseillée théoriquement mais on considère qu'elle conduit uniquement à

<sup>16</sup> Pour davantage de précisions: le point de vue consiste à ce que les intérêts soient payés par les administrations publiques à la suite d'une dette qu'elles ont contractée dans le temps au bénéfice des unités résidentes de la région concernée. La dette est due par les administrations publiques qui sont par conséquent l'agent de distribution. Les bénéfices des résidents de la région augmentent parallèlement aux intérêts de la dette. Le niveau de paiement des intérêts dépend du niveau de la dette accumulée par les administrations publiques dans le passé. Cette approche a été adoptée et appliquée en Italie. L'ISTAT a calculé une série chronologique pour l'équilibre des comptes nationaux au niveau régional

des chiffres arbitraires et doit être rejetée. La seconde souffre très fortement de l'absence (présumée) de données empiriques dans la plupart des États membres. La troisième est très claire et conséquente; son argumentation apparaît particulièrement fondée. Toutefois, pour des raisons d'exhaustivité, la préférence va à la quatrième, même si la seule solution qui s'offre est de recourir à une clé conventionnelle telle la population ou l'épargne régionale, en supposant que cela permettra de rencontrer dans une très large mesure le critère de la contrepartie. Cette option devrait également être retenue pour les administrations locales du fait que nous ne pouvons absolument pas partir de l'hypothèse que les créanciers des administrations locales résident dans la région de leurs débiteurs. Si on dispose d'informations ad hoc dans les comptes nationaux ou dans la balance des paiements, il sera naturellement particulièrement utile de limiter la ventilation conventionnelle aux intérêts payés dans le pays et à allouer le montant des intérêts versés à des créanciers étrangers à la région "reste du monde".

En outre, appliquer une clé conventionnelle peut se justifier du fait que les intérêts constituent une opération de répartition marchande sans aucun élément obligatoire ni aucune connotation de politique régionale et que la distribution régionale des montants perçus ne doit pas être considérée comme une donnée statistique intéressante du point de vue économique qui, de préférence, ne devrait pas donner lieu à une ventilation purement conventionnelle.

L'argument pourrait être avancé qu'en appliquant des clés conventionnelles pour représenter le critère de la contrepartie (c'est-à-dire la destination du flux), nous ignorons les informations qui sont disponibles au sujet des écarts régionaux en matière de dette publique ou d'intérêts des administrations locales et d'États fédérés (c'est-à-dire l'origine du flux). Cela n'est cependant pas tout à fait vrai. Si l'on prend une région dont la dette publique et, en conséquence, les intérêts dépassent la moyenne nationale, on part du principe que la charge fiscale est déjà supérieure à la moyenne et que (l'accroissement de) l'impôt reflète correctement l'impact sur le revenu régional<sup>17</sup>.

En ce qui concerne les intérêts reçus, il est possible que l'on ait une idée précise de la localisation des unités débitrices, normalement un nombre restreint de banques ayant pour clients les unités des administrations publiques. Toutefois, si les choses ne sont pas

claires à cet égard, on pourra utiliser en dernier ressort la population comme clé de ventilation. Il est d'ailleurs possible qu'en ce qui concerne l'administration centrale, cette solution ne puisse être évitée.

#### 4.3.2.7 Revenus distribués des sociétés (D.42)

Les sociétés se procurent des capitaux en émettant des actions. Les actionnaires sont les propriétaires collectifs des sociétés. L'actionnariat d'une société peut être constitué en tout ou en partie d'unités des administrations publiques. Les revenus distribués des sociétés comprennent des "dividendes" (D.421) ou des "prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés" (D.422). Les revenus distribués des sociétés sont comptabilisés dans le cadre de la distribution primaire du revenu (affectation des revenus primaires).

Les dividendes "constituent une forme de revenu de la propriété auquel ont droit les actionnaires...qui ont mis des capitaux à la disposition d'une société" (SEC 4.53). Ils couvrent tous les bénéfices qui sont distribués, de quelque manière que ce soit, par les sociétés à leurs actionnaires ou propriétaires, quel que soit le nom qui leur est donné. Ils incluent également les revenus versés aux administrations publiques par les entreprises publiques dotées de la personnalité juridique mais n'ayant pas la forme de sociétés de capital.

Les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés sont les montants que les entrepreneurs prélèvent effectivement pour leurs propres besoins sur les bénéfices réalisés par les quasi-sociétés qui leur appartiennent.

Chacun des quatre sous-secteurs des administrations publiques peut comprendre des unités qui sont actionnaires ou propriétaires de sociétés ou de quasi-sociétés. Ces unités (que pour être bref, on qualifiera d'entreprises publiques) peuvent réaliser des bénéfices considérables comme c'est souvent le cas de la banque centrale, mais parfois aussi des pertes. Le SCN (7.118) stipule clairement que le revenu d'entreprise d'une société ou d'une quasi-société ne peut jamais être négatif. Les déficits d'exploitation permanents des quasi-sociétés appartenant à des administrations publiques doivent être traités comme des "autres subventions sur les produits" (D.319). Les transferts effectués pendant plusieurs années consécutives pour couvrir des pertes cumulées doivent être classés dans les "autres transferts en capital" (D.99).

Quand des revenus distribués des sociétés (D.42) sont versés pour le compte d'administrations locales ou d'États fédérés, on peut supposer que les entreprises publiques sont établies sur le territoire du ressort de l'unité bénéficiaire. Trois options différentes s'offrent pour la régionalisation des revenus distribués des entreprises publiques de l'administration centrale:

<sup>17</sup> Dans la pratique, il va de soi que les administrations locales ou d'États fédérés peuvent aussi réduire les services qu'elles offrent au public plutôt que d'augmenter l'impôt. Cependant, cela pourrait également être considéré comme un impact négatif sur le revenu régional découlant des opérations (ou plutôt des non-opérations) des administrations publiques.

- il n'est pas possible de régionaliser ces opérations sauf si l'entreprise publique est unirégionale;
- les bénéfices des sociétés publiques résultent de leurs activités économiques et doivent être alloués conventionnellement sur la base de leur excédent brut d'exploitation régional ou de leur valeur ajoutée régionale. Il serait utile d'adopter la même convention que pour le calcul de la VAB régionale de ces entreprises ou de ces branches (voir le document d'Eurostat de la série 1E "Méthodologie des comptes régionaux: valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par branche d'activité", sections 4.3 et 5.3), de manière à éviter toute divergence entre les éléments qui font partie du revenu généré ainsi qu'entre ceux qui en sont exclus. En outre, cette solution respecte relativement bien le critère de la contrepartie;
- indépendamment de la présence au plan local d'UAE locales, les bénéfices des entreprises publiques ont un impact homogène sur le revenu régional d'origine privée. En effet, ils accroissent l'épargne de l'administration centrale et influencent donc soit la charge fiscale, soit le volume de la dette publique, soit encore le volume des dépenses publiques, tous éléments qui, du point de vue régional, peuvent être considérés à première vue comme neutres. Dans le cadre de la présente option, le critère de ventilation utilisé peut être, par exemple, la population.

Pour les revenus distribués des sociétés (D.42), le présent manuel recommande d'adopter en règle générale la seconde option.

Toutefois, les bénéfices de la banque centrale nécessitent un certain nombre de clarifications spécifiques du fait qu'il s'agit parfois de montants considérables provenant essentiellement des activités exercées en matière d'émission de monnaie, activités qui concernent l'ensemble de la nation. L'idée pourrait donc être défendue que la banque centrale remplit des fonctions différentes d'une banque commerciale et joue même un rôle important dans la politique de l'administration centrale. Même s'il existe vraisemblablement un certain nombre d'UAE locales de la banque centrale réparties dans les régions, ses bénéfices peuvent néanmoins être considérés comme non allouables et sont le résultat d'un ensemble d'opérations avec des intermédiaires financiers actifs un peu partout dans le pays et même dans le monde entier. Le problème que pose ce flux étant similaire à celui déjà rencontré pour la régionalisation des intérêts de la dette publique, il est proposé de régionaliser les bénéfices de la banque centrale selon une méthode identique et donc de donner la préférence, pour ce cas spécifique, à la troisième des options évoquées plus haut.

D'autre part, il convient de réexaminer la méthode convenue pour l'enregistrement de la VAB régionale de la banque centrale (voir à nouveau le document d'Eurostat de la série 1E). La méthode en question ne formule guère plus que des recommandations générales. Dès lors, la régionalisation de l'excédent brut d'exploitation (EBE) de la banque centrale bute sur les mêmes problèmes que celle des bénéfices de la banque centrale prélevés par les administrations publiques. La meilleure solution serait d'adopter une clé conventionnelle générale et uniforme (telle, par exemple, la population) pour allouer l'EBE de la banque centrale à ses UAE locales ainsi que pour affecter les prélèvements sur ses bénéfices (D.42).

En raison de la nature (ou de la définition) des administrations publiques, les revenus distribués des sociétés (D.42) ne peuvent être comptabilisés qu'en ressources.

#### *4.3.2.8 Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D.43)*

Des unités des administrations publiques peuvent posséder des participations dans des entreprises étrangères. Si elles possèdent 10% ou plus du capital, les entreprises en question sont considérées comme des entreprises d'investissements directs étrangers (pour plus de détails, se reporter au paragraphe 4.65 du SEC). Si le revenu d'entreprise d'une entreprise d'investissements directs étrangers peut faire l'objet d'une distribution effective de prélèvements ou de dividendes (D.42), les bénéfices non distribués sont traités comme s'ils étaient distribués et transférés aux investisseurs directs étrangers proportionnellement à leur participation dans le capital de l'entreprise, pour être ensuite réinvestis par eux. Ces montants transférés sont comptabilisés sous le poste D.43 "Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers". Ils sont comptabilisés dans le cadre de la distribution primaire du revenu (affectation des revenus primaires).

Les bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers peuvent être positifs ou négatifs (en cas d'excédent d'exploitation négatif). Pour les administrations publiques, ils apparaissent en ressources. Théoriquement, ils peuvent également apparaître en emplois dans les comptes d'unités des administrations publiques, notamment de fonds de pension autonomes appartenant au sous-secteur des administrations de sécurité sociale.

Par nature, les bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D.43) doivent être alloués intégralement à la région "reste du monde".



#### 4.3.2.9 Revenus de la propriété attribués aux assurés (D.44)

“Les revenus de la propriété attribués aux assurés correspondent au total des revenus primaires tirés du placement des provisions techniques d’assurance” (SEC 4.68). Si une partie des revenus nets perçus par une société d’assurance provient du placement de ses fonds propres, il conviendra de l’exclure à concurrence du rapport fonds propres/fonds propres plus provisions techniques. Les provisions techniques étant réputées appartenir aux assurés, les revenus tirés de leur placement doivent être considérés comme leur étant versés au titre de revenus de la propriété (D.44). Ces revenus sont comptabilisés dans le cadre de la distribution primaire du revenu (affectation des revenus primaires).

Ces revenus n’étant pas distribués, ils sont traités comme s’ils étaient reversés aux sociétés d’assurance et aux fonds de pension sous la forme de suppléments de primes et de cotisations s’ajoutant aux primes et cotisations effectives à payer. Ces suppléments de primes et de cotisations sur les polices d’assurance-dommages et d’assurance-vie contractées dans le cadre de régimes d’assurance sociale (qui peuvent être des régimes de sécurité sociale) sont comptabilisés avec les primes et cotisations effectives des unités concernées.

Les unités des administrations publiques étant assurées contre différents risques, les revenus de la propriété attribués aux assurés (D.44) apparaissent en ressources des quatre sous-secteurs. Toutefois, comme il s’agit uniquement d’assurances-dommages, dont les provisions techniques se limitent à couvrir les paiements anticipés des primes et les provisions pour les indemnités exceptionnelles, cette opération est presque insignifiante dans le cas des administrations publiques. Les revenus de la propriété attribués aux assurés (D.44) doivent être régionalisés conformément à l’opération D.71.

#### 4.3.2.10 Loyer des terrains (D.45)

“Le loyer que reçoit un propriétaire foncier d’un locataire constitue une forme de revenu de la propriété” (SEC 4.72). Il est enregistré dans le cadre de la distribution primaire du revenu (affectation des revenus primaires). Des unités des administrations publiques pouvant être propriétaires ou locataires de terrains, le poste D.45 apparaîtra tant en ressources qu’en emplois de chacun des sous-secteurs des administrations publiques. La régionalisation devrait avoir lieu sur la base de la localisation du terrain, principe qui est conforme aux dispositions du SEC (2.11) au niveau national: “Toutes les unités dans leur activité de propriétaire de terrains et/ou de bâtiments situés sur le territoire économique sont réputées être des unités résidentes ou des unités

résidentes fictives du pays où sont situés géographiquement ces terrains ou bâtiments”.

#### 4.3.2.11 Impôts sur le revenu (D.51)

Les impôts sur le revenu sont comptabilisés dans le cadre de la distribution secondaire du revenu. Ces impôts “frappent les revenus, les bénéfices et les gains en capital. Ils sont établis sur les revenus effectifs ou présumés des personnes physiques, ménages, sociétés et institutions sans but lucratif” (SEC 7.78). L’application du critère de la contrepartie pose problème uniquement pour les unités multirégionales. Dans les comptes des administrations publiques, les impôts sur les sociétés doivent être régionalisés sur la base de la résidence des unités. Ce concept est retenu dans le document d’Eurostat de la série 1E “Méthodologie des comptes régionaux: valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par branche d’activité”. Dans la plupart des pays, les impôts sur le revenu des sociétés sont en règle générale basés sur des concepts de revenus étroitement liés à l’excédent d’exploitation ou à la valeur ajoutée brute. Dans les comptes régionaux, l’excédent brut d’exploitation doit être calculé pour toutes les unités et donc également pour les unités multirégionales. C’est la raison pour laquelle il est proposé de régionaliser les impôts sur le revenu des sociétés sur la base d’un indicateur étroitement lié à l’excédent d’exploitation de ces unités. En principe, cela revient à appliquer les mêmes conventions pour la régionalisation des unités multirégionales que celles retenues pour les comptes régionaux par activité.

Les impôts sur le revenu (D.51) n’apparaissent qu’en ressources des administrations centrale, d’États fédérés et locales.

#### 4.3.2.12 Autres impôts courants (D.59)

Les autres impôts courants sont comptabilisés dans le cadre de la distribution secondaire du revenu. Ils comprennent:

- les impôts courants sur le capital, c’est-à-dire les impôts qui sont dus périodiquement sur la propriété ou l’utilisation des terrains ou des bâtiments par les propriétaires, ainsi que les impôts courants sur le patrimoine net et sur d’autres actifs, à l’exclusion des autres impôts sur la production (qui sont acquittés par les producteurs);
- les impôts de capitation dont les montants sont indépendants du revenu ou du patrimoine;
- les impôts sur la dépense, basés sur la dépense totale de la personne physique ou du ménage;
- les taxes acquittées par les ménages pour la détention ou l’utilisation (autrement qu’à des fins

productives) de véhicules, navires ou avions ou l'obtention de permis de tir, de chasse ou de pêche;

- les impôts sur les transactions internationales.

Dans la plupart des cas, on peut supposer que l'unité qui acquitte la taxe réside dans la région où celle-ci est encaissée. Au moins en ce qui concerne les impôts collectés pour le compte des administrations locales et d'États fédérés, il est possible d'utiliser les données régionales des statistiques fiscales ou budgétaires. Si, pour ce qui est des impôts collectés pour le compte de l'administration centrale, il ne paraît pas possible de procéder à une ventilation régionale des recettes fiscales sur la base du critère de la contrepartie, il conviendra de recourir à des clés conventionnelles telles, par exemple, le nombre de véhicules immatriculés ou, en dernier ressort, la population.

Les autres impôts courants (D.59) apparaissent en ressources des administrations centrale, d'États fédérés et locales. Ces impôts pouvant également frapper, dans certains cas relativement rares toutefois, des unités des administrations publiques, ils pourront également apparaître en emplois de chacun des quatre sous-secteurs des administrations publiques.

#### 4.3.2.13 Cotisations sociales (D.61)

Les cotisations sociales (D.61) sont comptabilisées dans le cadre de la distribution secondaire du revenu. Elles peuvent être effectives (D.611) ou imputées (D.612).

Les cotisations sociales effectives comprennent:

- les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.6111). Elles correspondent au flux D.121 qui fait partie de la rémunération des salariés et fait donc l'objet d'une double régionalisation. Il convient de noter une nouvelle fois que dans le cadre de l'étape 3, tant les postes D.121 que D.6111 et, naturellement, D.61 sont régionalisés sur la base du critère de la résidence du ménage des salariés;
- les cotisations sociales à la charge des salariés (D.6112);
- les cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi (D.6113). Il s'agit des cotisations sociales que les non-salariés paient pour leur propre compte.

On considère qu'allouer les cotisations sociales effectives (D.611) à la région de l'unité de contrepartie – qui, même dans le cas des cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.6111), est le ménage – ne pose aucun problème fondamental.

Les cotisations sociales imputées représentent la contrepartie des prestations sociales (diminuées le cas échéant des cotisations sociales à la charge des salariés) fournies directement (c'est-à-dire en dehors de tout circuit de cotisations) par les employeurs à leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit. Elles correspondent au flux D.122.

Comme pour le poste D.611, on estime que l'allocation des cotisations sociales imputées (D.612) à la région de l'unité de contrepartie ne pose aucun problème fondamental. Toutefois, dans le cas de cotisations sociales imputées pour des prestations de pensions ou de soins médicaux en faveur d'anciens salariés, le principe du reclassement des cotisations sociales par l'intermédiaire des ménages peut donner lieu à discussion du fait qu'il peut y avoir un déséquilibre régional entre le nombre de salariés vivant dans une région donnée et le nombre d'anciens salariés vivant dans la même région. Le SEC (4.99) traite explicitement de ces déséquilibres entre périodes mais stipule finalement: "Même si, pour plusieurs raisons évidentes (...), la valeur des cotisations imputées peut s'écarter des prestations sociales directes effectivement versées au cours de la période, il n'en demeure pas moins que ces prestations (...) constituent vraisemblablement une estimation suffisamment correcte des cotisations et, partant, de la rémunération imputée qui y est liée". Nous devrions convenir que cette affirmation est également valable au niveau régional, ce qui permet d'éviter des calculs très coûteux et particulièrement artificiels.<sup>18</sup>

Les cotisations sociales (D.61) apparaissent uniquement en ressources du sous-secteur des administrations de sécurité sociale.

#### 4.3.2.14 Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D.62)

Cette rubrique comprend:

- les prestations de sécurité sociale en espèces (D.621) versées aux ménages exclusivement dans le cadre de régimes de sécurité sociale;
- les prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D.623) versées (en espèces ou en nature) aux salariés, aux personnes à charge de ceux-ci ou à leurs survivants par les employeurs

<sup>18</sup> Cette convention ne correspond toutefois pas à la méthode déjà convenue pour les ménages (Document statistique 1E d'Eurostat, Méthodologie des comptes régionaux: comptes des ménages). À la section 5.4.3.2 du document, il est précisé que "même au niveau régional, il peut y avoir des différences entre les cotisations sociales imputées et les prestations sociales directes". Ce problème est toutefois résolu dans les comptes régionaux des ménages. La solution retenue peut être copiée pour la régionalisation des opérations des administrations publiques.

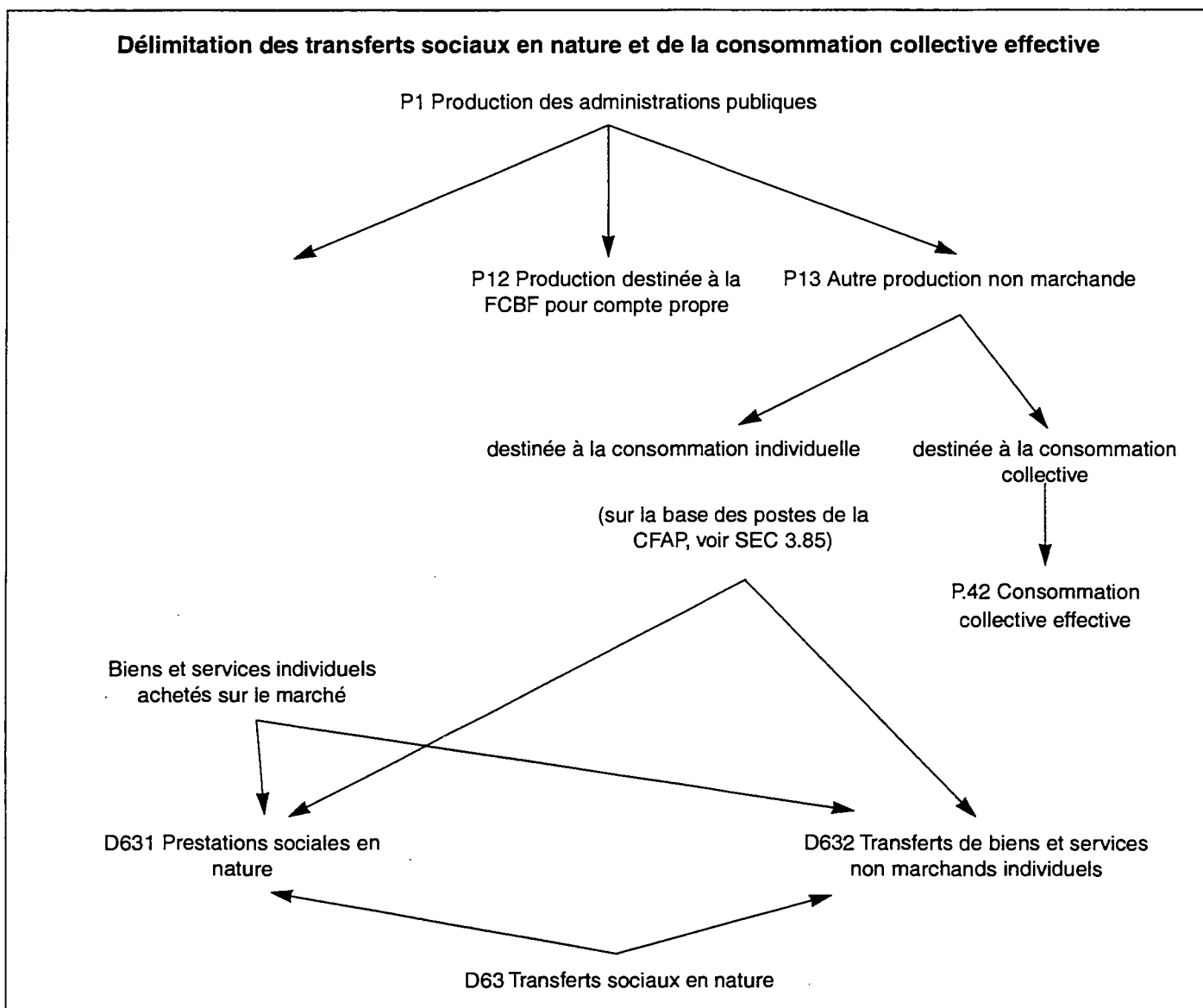
gérant des régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves. Ces employeurs sont essentiellement des unités appartenant aux quatre sous-secteurs des administrations publiques. Les prestations en question (D.623) comprennent essentiellement des pensions de retraite et de survie ainsi que des soins médicaux fournis en dehors de la médecine du travail;

- les prestations d'assistance sociale en espèces (D.624) versées aux ménages par des unités des administrations publiques (centrale, d'États fédérés ou locales) ou des ISBLSM pour couvrir les mêmes besoins que les prestations d'assurance sociale mais qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime d'assurance sociale prévoyant des cotisations sociales et des prestations d'assurance sociale.

Les prestations sociales autres que des transferts sociaux en nature (D.62) sont comptabilisées dans le cadre de la distribution secondaire du revenu. Elles apparaissent uniquement en ressources des quatre sous-secteurs des administrations publiques. Elles sont régionalisées sur la base de la résidence des ménages bénéficiaires.

#### 4.3.2.15 Transferts sociaux en nature (D.63)

Les transferts sociaux en nature sont la seule opération à être comptabilisée dans le cadre de la redistribution du revenu en nature. Ainsi qu'il en a été débattu plus haut, cela revient à appliquer le concept de consommation finale effective au lieu de celui de dépenses de consommation finale.



“Les transferts sociaux en nature (D.63) correspondent aux biens et services individuels fournis aux ménages au titre de transferts en nature par les unités des administrations publiques et les ISBLSM, que ces biens et services aient été achetés sur le marché par ces unités ou soient issus de leur production non marchande. Ils peuvent être financés par l’impôt...ou les cotisations de sécurité sociale...” (SEC 4.104). Les transferts sociaux en nature comprennent les prestations sociales en nature (D.631) et les transferts de biens et services non marchands individuels (D.632).

Les prestations sociales en nature couvrent:

- les remboursements de prestations de sécurité sociale; il s’agit des remboursements par des administrations de sécurité sociale de dépenses autorisées consenties par les ménages pour l’acquisition de biens ou de services spécifiques;
- les autres prestations de sécurité sociale en nature; il s’agit essentiellement des soins médicaux fournis par des administrations de sécurité sociale;
- les prestations d’assistance sociale en nature; ces prestations sont, par essence, analogues aux prestations de sécurité sociale en nature mais ne sont pas fournies dans le cadre d’un régime d’assurance sociale.

Il est recommandé de régionaliser les transferts sociaux en nature sur la base de la résidence des ménages.

“Les transferts de biens et services non marchands individuels portent sur des biens et services fournis gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs à des ménages par des producteurs non marchands des unités des administrations publiques...” (SEC 4.106). Il s’agit, par exemple, de services en matière d’éducation, de logement, de culture ou de loisirs. Par convention (SEC, 3.85), certaines rubriques de la CFAP doivent être considérées comme individuelles. Dans la plupart des cas, la consommation individuelle a lieu dans la même région que celle de production des biens concernés.

Les transferts de biens et services non marchands individuels doivent être régionalisés sur la base de la résidence des ménages. Toutefois, certains cas particuliers (étudiants, patients hospitalisés pour une longue durée) peuvent poser problème. Dans le SEC (13.33), les étudiants et les malades hospitalisés pour de longues périodes sont traités comme “résidents de leur région d’accueil s’ils y séjournent pendant plus d’un an”. Dès lors, quand nous utilisons les données relatives à la population et aux ménages pour régionaliser les transferts de biens et services non marchands individuels, nous ne sommes pas complets parce que nous n’incluons pas totalement les transferts des UAE lo-

cales des administrations publiques aux étudiants et patients qui ne proviennent pas de la région de ces UAE locales.

Par convention (SEC, 4.108), il n’y a pas de transferts sociaux en nature avec le reste du monde.

Les transferts sociaux en nature apparaissent en emplois des quatre sous-secteurs.

#### 4.3.2.16 Primes nettes d’assurance-dommages (D.71)

Les primes nettes d’assurance-dommages sont comptabilisées dans le cadre de la distribution secondaire du revenu. Elles comprennent à la fois les primes effectives payées par les assurés pour bénéficier de la couverture d’assurance au cours de la période comptable (primes acquises) et les suppléments de primes correspondant aux revenus de la propriété attribués aux assurés (voir D.44) après déduction du service fourni par la société d’assurance.

Les primes nettes d’assurance-dommages permettent de couvrir les risques liés à divers accidents ou événements occasionnant des dommages aux biens, à la propriété ou aux personnes (incendie, vols, accidents, etc.) ou les risques de pertes financières consécutives à des événements tels la maladie, le chômage, etc.

Toutes les unités des administrations publiques étant a priori assurées contre les différents risques énumérés ci-avant, les primes nettes d’assurance-dommages apparaissent en emplois des quatre sous-secteurs. Étant donné que les charges du service sont déjà déduites (elles font partie de la consommation intermédiaire mais aussi de la consommation collective effective des administrations publiques), les assureurs peuvent être considérés comme les premières contreparties, sans dimension économique, se limitant à redistribuer primes et indemnités, c’est-à-dire que les postes D.71 et D.72 forment leur propre cercle de redistribution. Sont considérées ici comme contreparties ayant un rôle économique significatif pour le poste D.71, les étudiants, les salariés, les militaires ou le personnel des UAE locales des administrations publiques pour le compte de leurs actifs bénéficiant d’une couverture d’assurance. Nous proposons d’utiliser des chiffres régionaux ou des valeurs approximatives relatifs aux risques concernés.

#### 4.3.2.17 Indemnités d’assurance-dommage (D.72)

Les indemnités d’assurance-dommages sont comptabilisées dans le cadre de la distribution secondaire du revenu. Elles représentent les indemnités dues en vertu de contrats d’assurance-dommages, c’est-à-dire les sommes que les sociétés d’assurance sont tenues de verser en règlement de sinistres survenus à des per-

sonnes ou à des biens (y compris des biens de capital fixe).

Comme le service d'assurance-dommages est calculé en soustrayant les indemnités dues de la valeur des primes, le total des indemnités dues par une entreprise d'assurance doit être égal aux primes nettes d'assurance-dommages qu'elle perçoit au cours de la même période comptable. Cela fait bien ressortir le fait que la fonction principale de l'assurance-dommages est de redistribuer des ressources (SEC, 4.114). Cette redistribution concerne des branches, des secteurs et/ou des régions.

Toutes les unités des administrations publiques étant a priori assurées contre certains des risques énumérés ci-avant, les indemnités d'assurance-dommages apparaissent en ressources des quatre sous-secteurs. Étant donné que les charges du service sont déjà déduites (elles font partie de la consommation intermédiaire et de la consommation collective effective des administrations publiques), les assureurs peuvent être considérés comme les premières contreparties, sans dimension économique, se limitant à redistribuer primes et indemnités, c'est-à-dire que les postes D.71 et D.72 forment leur propre cercle de redistribution. Sont considérées ici comme contreparties ayant un rôle économique significatif pour le poste D.71, les étudiants, les salariés, les militaires ou le personnel des UAE locales des administrations publiques pour le compte de leurs actifs bénéficiant d'une couverture d'assurance. Si l'on ne dispose pas de chiffres relatifs aux indemnités sur la base du lieu du sinistre (actifs volés ou endommagés, personne ayant subi des dommages), nous proposons d'utiliser des chiffres régionaux ou des valeurs approximatives sur le risque en question, c'est-à-dire de régionaliser D.72 tout comme D.71. L'impact régional net des opérations des administrations publiques D.71 et D.72 est supposé être presque négligeable.

#### *4.3.2.18 Transferts courants entre administrations publiques (D.73)*

Les transferts courants entre administrations publiques sont comptabilisés dans le cadre de la distribution secondaire du revenu. Ils comprennent tous les transferts entre les différents sous-secteurs des administrations publiques (administrations centrale, d'États fédérés, locales et de sécurité sociale), à l'exception des...subventions, des aides à l'investissement et des autres transferts en capital (SEC 4.117).

Pour le traitement des transferts courants entre administrations publiques (D.73), on se reportera à la section 3.5.

#### *4.3.2.19 Coopération internationale courante (D.74)*

La coopération internationale courante est comptabilisée dans le cadre de la distribution secondaire du revenu. Elle couvre tous les transferts en espèces ou en nature entre des administrations publiques nationales et des administrations publiques du reste du monde ou des organisations internationales, autres que les aides à l'investissement et les autres transferts en capital (SEC 4.121). Par sa nature même, la rubrique D.74 est allouée à la région "reste du monde". Elle peut apparaître tant en ressources qu'en emplois des quatre sous-secteurs des administrations publiques.

#### *4.3.2.20 Transferts courants divers (D.75)*

Les transferts courants divers sont comptabilisés dans le cadre de la distribution secondaire du revenu. En ce qui concerne les administrations publiques, cette rubrique couvre les différentes opérations suivantes:

- transferts courants aux ISBLSM (SEC, 4.125). Parmi d'autres, il pourrait s'agir des aides et subventions accordés par les administrations publiques, à l'exception des transferts destinés spécifiquement à financer des dépenses d'investissement, lesquelles font partie des aides à l'investissement. La régionalisation de ces opérations a lieu sur la base de la résidence des ISBLSM;
- amendes et pénalités: la régionalisation a lieu sur la base de la résidence des unités qui en sont frappées;
- indemnités compensatoires. Il peut s'agir d'indemnités obligatoires octroyées par des tribunaux ou de versements volontaires résultant d'accords amiables. Sont inclus les versements à titre gracieux effectués par des unités des administrations publiques ou des ISBLSM aux victimes de catastrophes naturelles, autres que ceux classés en transferts en capital. Les indemnités compensatoires doivent être régionalisées sur la base de la résidence de l'unité bénéficiaire;
- quatrième ressource propre des communautés. Il s'agit d'un transfert courant versé par les administrations publiques de chaque État membre aux institutions de l'Union européenne. Cette opération doit être allouée à la région "reste du monde";
- divers. Le SEC énumère un certain nombre d'exemples, notamment les bourses de voyage et les récompenses accordées aux ménages résidents ou non résidents par les administrations publiques ou les primes d'épargne accordées périodiquement par les administrations publiques aux ménages pour les récompenser des opérations d'épargne qu'ils ont effectuées au cours de la période. La régionalisation devrait avoir lieu sur la base de la résidence des uni-

tés de contrepartie qui, dans la majorité des cas, sont des ménages.

Les transferts courants divers peuvent apparaître tant en ressources qu'en emplois des quatre sous-secteurs des administrations publiques.

#### 4.3.3 Le tableau

Tant du point de vue des calculs que de l'analyse, l'étape 3 est la plus ambitieuse et la plus importante de celles proposées dans le présent document. Il n'est cependant pas envisagé de produire plus qu'un seul tableau. Il est donc proposé d'établir le tableau 4 de l'annexe C, séparément néanmoins pour chaque sous-secteur et pour le secteur des administrations publiques dans son ensemble.

La structure verticale du tableau a déjà été expliquée à la section 3.4. Pour mieux mettre en évidence le but recherché, il est plus facile de prendre un certain nombre d'exemples parmi les chiffres fictifs qui sont proposés.

Les opérations des administrations publiques qui entrent dans le cadre de la distribution primaire du revenu et qui ont lieu avec des contreparties résidant dans la région B sont additionnées pour donner le total des ressources (85,36) et le total des emplois (53,41). La différence entre ressources et emplois donne 31,95. Pour le territoire extrarégional, le résultat correspondant est de -8,17; ce résultat s'explique essentiellement par la rémunération des salariés travaillant dans des enclaves (par exemple, camps militaires ou ambassades).

Poursuivons avec la région B. La distribution secondaire du revenu aboutit à 147,8 pour le total des ressources des administrations publiques effectuant des opérations avec des contreparties établies dans la région B (à l'exclusion des transferts entre administrations publiques). Le total des emplois correspondants est de 77,45, une nouvelle fois à l'exclusion des transferts entre administrations publiques mais y compris les transferts sociaux en nature. La différence entre ressources et emplois pour ce type d'opérations donne donc 70,35. Pour le territoire extrarégional, les seuls chiffres comptabilisés le sont en ressources et concernent vraisemblablement le personnel militaire et leurs familles vivant dans des camps militaires situés sur le territoire extrarégional. Quelques opérations sont également effectuées avec des contreparties résidant dans le reste du monde.

Les transferts courants entre administrations publiques sont comptabilisés sur une base nette. Leur total national est naturellement égal à zéro et, par définition, le reste du monde n'est pas concerné. Le territoire extrarégional ne l'est que théoriquement, les chiffres publiés étant nuls. On suppose en fait que, dans notre exemple, il existe un système de transferts horizontaux qui équi-

libre les moyens budgétaires des régions. Comme on le voit sur la ligne 33, la région B et la région D ont manifestement un pouvoir fiscal plus important que les régions A et C. En conséquence, la région B paie 43,70 et la région D 7,30, tandis que, grâce au système des transferts horizontaux, la région A reçoit 45,35 et la région C 5,65. Les autres transferts nets (ligne 34) peuvent être des transferts entre unités institutionnelles des administrations publiques appartenant à des régions différentes ou à des sous-secteurs différents (par exemple, une administration d'États fédérés de la région A et des administrations locales de la région B). Ces transferts sont considérés comme relativement rares<sup>19</sup> de sorte que les chiffres de la ligne 34 sont nuls. La ligne 35 correspond simplement au total des lignes 33 et 34.

La dernière strate du tableau 4 contient les totaux généraux, à savoir les ressources moins les emplois, y compris les transferts entre administrations publiques. Les lignes 36, 37 et 38 ne font que reprendre des résultats précédents, tandis que la ligne 39 indique le total général (somme des trois lignes précédentes). La seule raison d'être des lignes 41 et 42 est de montrer comment les opérations du tableau 4 viennent s'imbriquer dans la séquence des comptes du SEC, c'est-à-dire de montrer qu'en fait le tableau 4 n'inclut ni le solde comptable d'ouverture du compte d'exploitation du SEC, ni le solde comptable de clôture du compte d'utilisation du revenu disponible ajusté du SEC. Dès lors, la valeur ajoutée nette et le revenu disponible ajusté n'existent que pour le total national.

## 4.4 Étape 4: Consommation collective effective, impôts en capital et autres transferts en capital

### 4.4.1 Introduction

Quand toutes les opérations envisagées dans le cadre des étapes 1 à 3 ont été régionalisées, il en manque encore quelques-unes pour pouvoir établir complètement les comptes I, II et III du SEC. Il s'agit des opérations suivantes:

– P.42 "Consommation collective effective";

<sup>19</sup> Cela n'est vrai qu'au niveau du secteur. Si le tableau 4 était établi pour les sous-secteurs, les transferts de l'administration centrale et des administrations de sécurité sociale vers les administrations d'États fédérés et les administrations locales sont considérés comme significatifs. L'unité effectuant ce transfert "vertical" () étant située dans la même région que celle qui en bénéficie (+), ces transferts s'annulent lorsque l'on additionne les résultats pour l'ensemble du secteur (comme c'est le cas dans le tableau 4 de

- des autres types de transferts en capital, soit D.91 “Impôts en capital” et D.99 “Autres transferts en capital”;
- des autres types de formation brute de capital, à savoir P.52 “Variations des stocks” et P.53 “Acquisitions moins cessions d’objets de valeur”;
- K.2 “Acquisitions moins cessions d’actifs non financiers non produits”.

Ainsi qu’il a déjà été indiqué, il est laissé à l’appréciation de chaque État membre de décider s’il souhaite ou non inclure ces opérations dans la régionalisation des opérations des administrations publiques. Le présent document formule néanmoins un certain nombre de propositions pour les plus importantes de ces opérations, à savoir celles mentionnées sous les deux premiers tirets, les opérations P.52, P.53 et K.2 étant considérées comme moins importantes, si pas négligeables.

#### 4.4.2 Les opérations

##### 4.4.2.1 Consommation collective effective (P.42)

Le compte d’utilisation du revenu des administrations publiques peut être établi de deux manières différentes:

- pour la dépense de consommation finale (P.3) des administrations publiques, à savoir la dépense de consommation collective (P.32) plus la dépense de consommation individuelle (P.31) dans le compte d’utilisation du revenu disponible;
- uniquement pour la consommation collective effective (P.42) dans le compte d’utilisation du revenu disponible ajusté.

Si P.3 et P.31 font référence aux dépenses, le concept de consommation finale effective est basé sur les acquisitions (SEC, 3.74). Ainsi qu’il a déjà été indiqué à la section 3.1, on retiendra la seconde option car elle permet également de rendre compte de l’impact que les administrations publiques peuvent exercer sur le revenu régional par le biais des transferts sociaux en nature (voir également le graphique de la section 4.3.2.15 ci-dessus).

La consommation collective effective couvre les biens et les services acquis par les administrations publiques et destinés à la satisfaction directe des besoins des membres de la collectivité. Le SEC (3.85) fait la distinction entre les biens et services individuels et collectifs.

Dans la mesure où la consommation collective effective (P.42) provient d’administrations locales ou d’administrations d’États fédérés unirégionales, on peut partir de l’hypothèse que les services sont destinés exclusivement aux unités résidant sur le territoire de la com-

pétence de ces administrations. Elle devrait donc être régionalisée sur la base de sa production. Toutefois, la consommation collective effective couvre pour l’essentiel certains biens publics traditionnels, tels les services en matière de défense nationale, de douanes ou d’affaires étrangères, qui sont généralement fournis par l’administration centrale. Son affectation régionale sur la base des UAE locales productrices de ces services revêtirait donc un caractère largement artificiel. En principe, deux possibilités s’offrent: soit régionaliser de façon globale (par habitant), soit ne rien faire du tout.

L’algorithme par habitant fournit naturellement des informations triviales et il peut paraître relativement contradictoire d’utiliser l’habitant comme clé de ventilation pour un poste qui, par définition et par nature, ne peut justement pas être alloué à des personnes. La méthode globale ne peut se justifier que si elle a pour but d’obtenir des chiffres complets pour l’ensemble des comptes I, II et III.

Il a été proposé de combiner l’allocation globale de la consommation collective avec un transfert réel fictif de services non marchands qui viendrait équilibrer la différence entre la consommation collective produite intérieurement et la consommation collective consommée intérieurement (calculée par quelque méthode que ce soit), de manière à pouvoir déterminer l’épargne régionale de l’administration centrale.

##### 4.4.2.2 Impôts en capital (D.91)

Les impôts en capital sont des impôts qui frappent de manière irrégulière et peu fréquente la valeur des actifs (ou valeur nette) détenus par les agents économiques ou la valeur des actifs transférés à la suite d’héritages, donations entre vifs ou autres transferts.

Appliquer le critère de la contrepartie signifie régionaliser sur la base de la localisation de l’unité qui acquitte l’impôt. Dans la mesure où ce sont des administrations locales ou des administrations unirégionales qui collectent l’impôt, on peut une nouvelle fois partir de l’hypothèse que l’unité de contrepartie réside dans la même région que l’administration. Lorsque les impôts sont perçus par l’administration centrale ou des administrations d’États fédérés multirégionales, il est possible de recourir aux données des recettes fiscales. Lorsque ce sont des unités multirégionales qui acquittent l’impôt, on peut avoir recours à la part de la VAB régionale ou, en dernier ressort, à un critère conventionnel tel la population.

La régionalisation des impôts en capital (D.91) a été reportée à l’étape 4 car on a estimé qu’il était suffisant d’étudier la FBCF et les aides à l’investissement, de loin les opérations les plus importantes du compte de capital. Les problèmes éventuels posés par la régionalisation du poste D.91 pose problème dépendent de la

manière dont, dans chaque pays, les impôts sont définis et collectés ainsi qu'observés du point de vue statistique.

#### 4.4.2.3 Autres transferts en capital (D.99)

Les autres transferts en capital ont pour effet d'opérer une redistribution de l'épargne ou du patrimoine entre les différents secteurs ou sous-secteurs de l'économie ou avec le reste du monde. La différence par rapport aux aides à l'investissement est que les autres transferts en capital ne sont pas associés à l'acquisition d'actifs fixes.

Le SEC (4.165) propose plusieurs exemples d'autres transferts en capital (D.99), certains étant suffisamment importants pour être mentionnés et traités dans le cadre du présent document; il s'agit:

- des transferts entre sous-secteurs des administrations publiques ayant pour but de faire face à des dépenses exceptionnelles ou de couvrir des déficits cumulés.

Au sein de cette rubrique, les transferts effectués régulièrement par l'administration centrale à des administrations de sécurité sociale dans le but de couvrir leur déficit constituent un cas particulier qui continue de poser problème. Par leur nature même, l'administration centrale et la sécurité sociale remplissent une mission qui s'adresse à l'ensemble du pays. Ces transferts sont financés par des recettes fiscales provenant de l'ensemble des régions et ils ont pour but de permettre l'établissement d'un budget basé sur des cotisations sociales versées par les salariés de tout le pays. S'il s'avère néanmoins nécessaire de régionaliser ces transferts d'une quelconque manière que ce soit, cela ne pourra être fait que globalement. Ils peuvent être considérés comme un moyen de combler un déficit des cotisations obligatoires et d'assurer le financement de prestations sociales dont le coût dépasse les ressources disponibles. Il faudra décider si la clé de ventilation régionale sera constituée par les dépenses ou les recettes de la sécurité sociale ou, pour le cas où des données détaillées seraient disponibles, le déséquilibre régional entre les recettes et les dépenses de sécurité sociale;

- les primes d'épargne uniques versées par les administrations publiques aux ménages pour les récompenser des opérations d'épargne effectuées par ceux-ci sur une période de plusieurs années.

Le montant concerné peut être particulièrement important. Il devrait être régionalisé sur la base de la résidence des bénéficiaires (ménages);

- annulations de dettes.

Le montant concerné peut être relativement important si un pays annule une dette d'un pays étranger. Dans ce cas, la régionalisation est relativement évidente puisque l'opération doit être imputée au reste du monde.

La régionalisation des impôts en capital (D.99) a été reportée à l'étape 4 car on a estimé qu'il était suffisant d'étudier la FBCF et les aides à l'investissement, de loin les opérations les plus importantes du compte de capital. Les problèmes conceptuels sérieux qui sont susceptibles de se poser concernent seulement les transferts susmentionnés entre sous-secteurs des administrations publiques. Pour ce qui est de la régionalisation de ces transferts, on se reportera à la section 3.5 du présent document.

#### 4.4.3 Les tableaux

Pour cette étape 4, l'annexe C du présent document propose d'établir deux tableaux. Le tableau 5 permet de connaître la consommation collective effective par sous-secteur (colonnes) et par région (lignes). Ce tableau est particulièrement simple à comprendre et ne nécessite aucune explication particulière.

Le tableau 6 porte sur les transferts en capital des administrations publiques par région (colonnes) et par type (lignes). Le SEC distingue trois catégories de transferts en capital: les impôts en capital (D.91), les aides à l'investissement (D.92) et les autres transferts en capital (D.99). Étant donné que les aides à l'investissement et les autres transferts en capital peuvent intervenir au sein même du secteur des administrations publiques et donc, du point de vue de celles-ci, être soit à payer, soit à recevoir, le tableau a été structuré verticalement de la manière suivante: la principale ventilation a lieu entre sous-secteurs. Pour chacun de ceux-ci et pour l'ensemble du secteur des administrations publiques, on fait la distinction entre les transferts en capital à recevoir et les transferts en capital à payer, ces deux catégories étant ensuite subdivisées entre leurs trois composantes. Pour les aides à l'investissement et pour les autres transferts en capital, une ligne "dont" a été prévue pour montrer la part des opérations internes au secteur des administrations publiques.

La ligne "D.9 Solde", qui peut être positive ou négative selon le sous-secteur indique l'impact régional net du sous-secteur des administrations publiques concerné sur la richesse des unités qui résident dans la région. Ces unités pouvant inclure des unités des administrations publiques, la partie de cet impact qui est imputable à des transferts internes au secteur des administrations publiques est également indiquée sur une ligne "dont".



# Annexe A - Les comptes SEC pour le secteur des administrations publiques

(Extrait du tableau A.IV.5 du SEC 1995 aux fins de la régionalisation des opérations des administrations publiques)

Emplois		I. Compte de production		Ressources	
P.2	Consommation intermédiaire	246	P.1	Production	434
B.1b	Valeur ajoutée brute	188	P.11	Production marchande	74
K.1	Consommation de capital fixe	30	P.12	Production pour usage final propre	0
B.1n	Valeur ajoutée nette	158	P.13	Autre production non marchande	360

## II. Compte de distribution et d'utilisation du revenu

### II.1 Compte de distribution primaire du revenu

Emplois		II.1.1 Compte d'exploitation		Ressources	
D.1	Rémunération des salariés	140	B.1n	Valeur ajoutée nette	158
	D.11 Salaires et traitements bruts	87			
	D.12 Cotisations sociales à la charge des employeurs	53			
D.29	Autres impôts sur la production	2			
D.39	Autres subventions sur la production	0			
B.2	Excédent d'exploitation	16			

Emplois		II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires		Ressources	
D.4	Revenus de la propriété	46	B.2	Excédent d'exploitation	16
	D.41 Intérêts	39	D.2	Impôts sur la production et les importations	235
	D.42 Revenus distribués des sociétés	0		D.21 Impôts sur les produits	141
	D.43 Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	0		D.29 Autres impôts sur la production	94
	D.45 Loyers	7		D.3 Subventions	-44
				D.31 Subventions sur les produits	-8
				D.39 Autres subventions sur la production	-36
				D.4 Revenus de la propriété	30
				D.41 Intérêts	12
				D.42 Revenus distribués des sociétés	18
				D.421 Dividendes	5
				D.422 Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	13
				D.43 Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	0
				D.44 Revenus de la propriété attribués aux assurés	0
B.5	Solde des revenus primaires	191		D.45 Loyers	0

Emplois		II.2 Compte de distribution secondaire du revenu		Ressources	
D.59	Autres impôts courants	0	B.5	Solde des revenus primaires	191
D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	289	D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	213
	D.621 Prestations de sécurité sociale en espèces	232	D.61	Cotisations sociales	268
	D.622 Prestations d'assurance sociale de régimes privés	0		D.611 Cotisations sociales effectives	263
	D.623 Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs	5		D.612 Cotisations sociales imputées	5
	D.624 Prestations d'assistance sociale en espèces	52	D.7	Autres transferts courants	108
D.7	Autres transferts courants	139		D.72 Indemnités d'assurance-dommages	1
	D.71 Primes nettes d'assurance-dommages	4		D.73 Transferts courants entre administrations publiques	96
	D.73 Transferts courants entre administrations publiques	96		D.74 Coopération internationale courante	1
	D.74 Coopération internationale courante	31		D.75 Transferts courants divers	10
	D.75 Transferts courants divers	8			
B.6	Revenu disponible	352			

Emplois		II.3 Compte de redistribution du revenu en nature		Ressources
D.63	Transferts sociaux en nature	206	B.6 Revenu disponible	352
D.631	Prestations sociales en nature	162		
	D.6311 Remboursements de prestations de sécurité sociale	78		
	D.6312 Autres prestations de sécurité sociale en nature	65		
	D.6313 Prestations d'assistance sociale en nature	19		
D.632	Transferts de biens et services non marchands individuels	44		
B.7	Revenu disponible ajusté	146		

Emplois		II.4.2 Compte d'utilisation du revenu disponible ajouté		Ressources
P.42	Consommation collective effective	156	B.7 Revenu disponible ajusté	146
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pensions	0		
B.8	Épargne	-10		

### III. Comptes d'accumulation

#### III.1 Compte de capital

Variations des actifs **III.1.1 Compte des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital** Variations des passifs et de la valeur nette

B.10.1 Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital	- 38	B.8n Épargne nette	-10
		D.9 Transferts en capital à recevoir	6
		D.91 Impôts en capital	2
		D.92 Aides à l'investissement	0
		D.99 Autres transferts en capital	4
		D.9 Transferts en capital à payer	-34
		D.91 Impôts en capital	0
		D.92 Aides à l'investissement	-27
		D.99 Autres transferts en capital	-7

Variation des actifs **III.1.2 Compte des acquisitions d'actifs non financiers** Variations des passifs et de la valeur nette

P.51 Formation brute de capital fixe	37	B.10.1 Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital	- 38
P.52 Variation des stocks	0		
P.53 Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	3		
K.1 Consommation de capital fixe	-30		
K.2 Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	2		
B.9 Capacité (+) besoin (-) de financement	-50		

#### III.2 Compte financier

(sans objet dans le cadre de la régionalisation des opérations de l'administration centrale)

#### III.3 Compte des autres changements de volume d'actifs

(sans objet dans le cadre de la régionalisation des opérations de l'administration centrale)

#### IV. Compte de patrimoine

(sans objet dans le cadre de la régionalisation des opérations de l'administration centrale)

## Annexe B - Historique du projet d'Eurostat concernant la régionalisation des comptes des administrations publiques

- 1972 Les directeurs généraux des instituts de statistique des États membres de la CE adoptent le SECREG, première méthodologie européenne des comptes régionaux et base des comptes régionaux des administrations publiques.
- 1972 Le groupe de travail "Comptes régionaux et indicateurs statistiques au niveau régional" (GT) décide de calculer des données régionales de la FBCF et des aides à l'investissement pour le secteur des administrations publiques.
- 1975 Création du Fonds européen de développement régional (FEDER). Eurostat encourage l'élaboration de comptes des administrations publiques et propose d'enregistrer les dépenses et recettes effectives des administrations locales.
- 1977 Le GT décide l'enregistrement au niveau NUTS II:  
- des dépenses et recettes effectives des administrations locales;  
- de la FBCF et des aides à l'investissement de l'administration centrale par fonction.
- 1977 Première publication d'Eurostat concernant les comptes régionaux.
- 1984 Le professeur Ousset présente les résultats pour la France de la première étude pilote ("La faisabilité des comptes régionaux des administrations publiques centrales") commandée et financée par Eurostat.
- 1986 Eurostat préconise d'étendre la régionalisation également à l'administration centrale. Se référant à une étude française, il propose un certain nombre de principes directeurs.
- 1987 Une seconde étude pilote d'Eurostat ("Élaboration des comptes régionaux des administrations publiques centrales") est présentée par J.C. Donnelier et J. Garagnon. Les années qui suivent, d'autres études de faisabilité (Pays-Bas, Allemagne) sont menées.
- 1988 Les trois fonds structurels européens sont réformés et augmentés. Eurostat recommande avec insistance l'élaboration de comptes complets pour le secteur des administrations publiques et organise un séminaire sur le sujet.
- 1994 Eurostat organise un séminaire à Coimbra (Portugal) sur la régionalisation des opérations de l'administration centrale. Les méthodes existantes pour élaborer les comptes des administrations publiques ne conviennent plus. Eurostat convoque une task force (TF) chargée d'élaborer, à partir des conclusions de la réunion de Coimbra, une méthode permettant d'obtenir un "schéma minimal" sur lequel les États membres de l'UE sont susceptibles de s'accorder.
- 1995 Une première version de la méthode élaborée par la TF pour la régionalisation des opérations de l'administration centrale est présentée au GT en mai. La TF révisé alors le projet. Eurostat élargit le mandat de la TF aux administrations publiques.
- 1996 Un premier projet de méthode conjointe de la TF pour la régionalisation des opérations des administrations publiques est présenté au GT en mai. La TF révisé le projet. Eurostat organise un séminaire à Rome afin de discuter de manière plus approfondie les points encore controversés.
- 1997 Un second projet de méthode conjointe de la TF sur la régionalisation des opérations des administrations publiques, intégrant les résultats du séminaire tenu à Rome, est présenté au GT en mai.

## Annexe C - Les comptes SEC pour le secteur des administrations publiques

Tableau 1: Valeur ajoutée brute, consommation intermédiaire et production des administrations publiques par sous-secteur et par région

Sous-secteur; opération	Région				Hors région	Total national
	A	B	C	D		
<b>S. 13 Administrations publiques</b>						
D1 Rémunération des salariés	14.00	42.00	56.00	21.00	7.00	140.00
D11 Salaires et traitements bruts	8.70	26.10	34.80	13.05	4.35	87.00
D12 Cotisations sociales à la charge des employeurs	5.30	15.90	21.20	7.95	2.65	53.00
D121 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	4.80	14.40	19.20	7.20	2.40	48.00
D122 Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	0.50	1.50	2.00	0.75	0.25	5.00
D29 Autres impôts sur la production	0.00	0.00	2.00	0.00	0.00	2.00
D39 Autres subventions sur la production	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
B2 Excédent d'exploitation	1.60	4.80	6.40	2.40	0.80	16.00
K1 Consommation de capital fixe	3.00	9.00	12.00	4.50	1.50	30.00
<b>B1g Valeur ajoutée brute</b>	<b>18.60</b>	<b>55.80</b>	<b>76.40</b>	<b>27.90</b>	<b>9.30</b>	<b>188.00</b>
<b>P2 Consommation intermédiaire</b>	<b>24.60</b>	<b>73.80</b>	<b>98.40</b>	<b>36.90</b>	<b>12.30</b>	<b>246.00</b>
P11 Production marchande	7.40	22.20	29.60	11.10	3.70	74.00
P12 Production pour usage final propre	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
P 13 Autre production non marchande	35.80	107.40	145.20	53.70	17.90	360.00
<b>P1 Production</b>	<b>43.20</b>	<b>129.60</b>	<b>174.80</b>	<b>64.80</b>	<b>21.60</b>	<b>434.00</b>
Valeur ajoutée brute par habitant	1.43	1.92	1.91	1.86	X	1.88
Valeur ajoutée brute par habitant (Total national = 100%)	76.1	102.3	101.6	98.9	X	100.0
<b>S.1311 Administration centrale</b> (idem)						
<b>S.1312 Administrations d'États fédérés</b> (idem)						
<b>S.1313 Administrations locales</b> (idem)						
<b>S.1314 Administrations de sécurité sociale</b> (idem)						

**Tableau 2: Formation brute de capital fixe des administrations publiques par sous-secteur, par fonction des administrations publiques (CFAP) et par région**

Sous-secteur; fonction des administrations publiques	Région				Hors région	Total national
	A	B	C	D		
<b>S. 13 Administrations publiques</b>						
01 Services généraux des administrations publiques	0.33	1.11	1.48	0.56	0.22	3.70
02 Affaires et services de la défense nationale	0.07	0.22	0.30	0.15	0.00	0.74
03 Ordre et sécurité publics	0.19	0.56	0.74	0.36	0.00	1.85
04 Affaires et services de l'enseignement	0.55	1.67	2.22	1.11	0.00	5.55
05 Affaires et services de santé	0.87	2.00	2.66	1.13	0.00	6.66
06 Affaires et services relevant de la sécurité sociale et des œuvres sociales	0.05	0.11	0.15	0.06	0.00	0.37
07 Affaires et services de logement et de développement collectif	0.74	2.22	3.33	1.11	0.00	7.40
08 Affaires et services relevant des loisirs, de la culture et des cultes	0.11	0.34	0.48	0.18	0.00	1.11
09 Affaires et services concernant les combustibles et l'énergie	0.25	0.78	1.17	0.39	0.00	2.59
10 Affaires et services de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	0.07	0.22	0.34	0.11	0.00	0.74
11 Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, à l'exception des combustibles; affaires et services concernant les industries de transformation; affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics	0.17	0.33	0.44	0.17	0.00	1.11
12 Affaires et services des transports et des communications	0.66	1.33	1.78	0.67	0.00	4.44
13 Autres affaires et services économiques	0.05	0.11	0.15	0.06	0.00	0.37
14 Dépenses non classées par classe	0.04	0.11	0.16	0.06	0.00	0.37
<b>Total</b>	<b>4.15</b>	<b>11.11</b>	<b>15.40</b>	<b>6.12</b>	<b>0.22</b>	<b>37.00</b>
<b>S.1311 Administrations centrales</b> (idem)						
<b>S.1312 Administrations d'États fédérés</b> (idem)						
<b>S.1313 Administrations locales</b> (idem)						
<b>S.1314 Administrations de sécurité sociale</b> (idem)						

**Tableau 3: Aides à l'investissement effectuées par les administrations publiques par sous-secteur, par fonction des administrations publiques (CFAP) et par région**

Sous-secteur; fonction des administrations publiques	Région				Hors région	Reste du monde	Total national
	A	B	C	D			
<b>S. 13 Administrations publiques</b>							
01 Services généraux des administrations publiques	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4.00	4.00
02 Affaires et services de la défense nationale	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
03 Ordre et sécurité publics	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
04 Affaires et services de l'enseignement	0.15	0.48	0.56	0.40	0.00	0.00	1.59
05 Affaires et services de santé	0.14	0.16	0.48	0.37	0.00	0.00	1.15
06 Affaires et services relevant de la sécurité sociale et des œuvres sociales	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
07 Affaires et services de logement et de développement collectif	1.47	2.67	3.31	1.75	0.00	0.00	9.20
08 Affaires et services relevant des loisirs, de la culture et des cultes	0.05	0.14	0.20	0.07	0.00	0.00	0.46
09 Affaires et services concernant les combustibles et l'énergie	0.07	0.21	0.31	0.10	0.00	0.00	0.69
10 Affaires et services de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	0.09	0.21	0.15	0.15	0.00	0.00	0.60
11 Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales à l'exception des combustibles; affaires et services concernant les industries de transformation; affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics.	0.16	0.24	0.24	0.17	0.00	0.00	0.81
12 Affaires et services des transports et des communications	1.21	2.01	2.82	2.01	0.00	0.00	8.05
13 Autres affaires et services économiques	0.03	0.07	0.09	0.03	0.00	0.00	0.22
14 Dépenses non classées par classe	0.03	0.07	0.10	0.03	0.00	0.00	0.23
<b>Total</b>	<b>3.40</b>	<b>6.26</b>	<b>8.26</b>	<b>5.08</b>	<b>0.00</b>	<b>4.00</b>	<b>27.00</b>
<b>S.1311 Administrations centrales</b> (idem)							
<b>S.1312 Administrations d'États fédérés</b> (idem)							
<b>S.1313 Administrations locales</b> (idem)							
<b>S.1314 Administrations de sécurité sociale</b> (idem)							

Tableau 4: Opérations courantes de répartition des administrations publiques par sous-secteur et par région

4.1 Administrations publiques (idem pour les administrations centrales, d'États fédérés, locales et de sécurité sociale)

	Operation	Région				Extra régional	Reste du monde	Total national
		A	B	C	D			
		<b>Distribution primaire du revenu</b>						
	<b>Ressources</b>							
1	D21 Impôts sur les produits	14.10	56.40	42.30	28.20	0.00	0.00	141.00
2	D29 Autres impôts sur la production	9.40	33.84	31.96	18.80	0.00	0.00	94.00
3	D31 Subventions sur les produits	-0.80	-3.20	-2.40	-1.60	0.00	0.00	-8.00
4	D39 Autres subventions sur la production	-3.60	-12.96	-12.24	-7.20	0.00	0.00	-36.00
5	D41 Intérêts	1.20	4.80	3.60	2.40	0.00	0.00	12.00
6	D42 Revenus distribués des sociétés	1.80	6.48	6.12	3.60	0.00	0.00	18.00
7	D43 + D44 + D45 Autres revenus de la propriété	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
8	<b>Total des ressources</b>	<b>22.10</b>	<b>85.36</b>	<b>69.34</b>	<b>44.20</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>221.00</b>
	<b>Emplois</b>							
9	D1 Rémunération des salariés	16.80	39.20	50.40	26.60	7.00	0.00	140.00
10	D29 Autres impôts sur la production	0.20	0.80	0.60	0.40	0.00	0.00	2.00
11	D39 Autres subventions sur la production	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
12	D41 Intérêts	5.07	11.31	15.60	5.85	1.17	0.00	39.00
13	D42 Revenus distribués des sociétés	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
14	D43 + D45 Autres revenus de la propriété	0.70	2.10	2.80	1.40	0.00	0.00	7.00
15	<b>Total des emplois</b>	<b>22.77</b>	<b>53.41</b>	<b>69.40</b>	<b>34.25</b>	<b>8.17</b>	<b>0.00</b>	<b>188.00</b>
16	<b>Ressources moins emplois (8-15)</b>	<b>-0.67</b>	<b>31.95</b>	<b>-0.06</b>	<b>9.95</b>	<b>-8.17</b>	<b>0.00</b>	<b>33.00</b>
		<b>Distribution secondaire du revenu (n'inclut pas les transferts entre administrations publiques) et les transferts sociaux en nature</b>						
	<b>Ressources</b>							
17	D5 Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	21.30	63.90	74.55	51.12	1.13	1.00	213.00
18	D61 Cotisations sociales	26.80	80.40	93.80	64.32	2.68	0.00	268.00
19	D611 Cotisations sociales effectives	26.30	78.90	92.05	63.12	2.63	0.00	263.00
20	D612 Cotisations sociales imputées	0.50	1.50	1.75	1.20	0.05	0.00	5.00
21	D74 Coopération internationale courante	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.00	1.00
22	D72 et D75 Indemnités d'assurance-dommages; Transferts courants divers	0.55	3.50	2.75	2.20	0.00	2.00	11.00
23	<b>Total des ressources</b>	<b>48.65</b>	<b>147.80</b>	<b>171.10</b>	<b>117.64</b>	<b>3.81</b>	<b>4.00</b>	<b>493.00</b>
	<b>Emplois</b>							
24	D62 Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	86.70	43.35	101.15	57.80	0.00	0.00	289.00
25	D63 Transferts sociaux en nature	61.80	30.90	72.10	41.20	0.00	0.00	206.00
26	D631 Prestations sociales en nature	48.60	24.30	56.70	32.40	0.00	0.00	162.00
27	D632 Transferts de biens et services non marchands individuels	13.20	6.60	15.40	8.80	0.00	0.00	44.00
28	D71 Primes nettes d'assurance-dommages	0.40	1.20	1.60	0.80	0.00	0.00	4.00
29	D74 Coopération internationale courante	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31.00	31.00
30	D75 Transferts courants divers	0.40	2.00	2.80	1.80	0.00	1.00	8.00
31	<b>Total des emplois</b>	<b>149.30</b>	<b>77.45</b>	<b>177.65</b>	<b>101.60</b>	<b>0.00</b>	<b>32.00</b>	<b>538.00</b>
32	<b>Ressources moins emplois (23-31)</b>	<b>-100.65</b>	<b>70.35</b>	<b>-6.55</b>	<b>16.04</b>	<b>3.81</b>	<b>-28.00</b>	<b>-45.00</b>
		<b>Transferts courants entre administrations publiques (D73 effectués (-) et reçus (+))</b>						
33	Transferts inter-régionaux nets au sein du même sous-secteur (transferts horizontaux)	45.35	-43.70	5.65	-7.30	0.00	X	0.00
34	Autres transferts nets	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	X	0.00
35	<b>Ressources moins emplois (33+34)</b>	<b>45.35</b>	<b>-43.70</b>	<b>5.65</b>	<b>-7.30</b>	<b>0.00</b>	<b>X</b>	<b>0.00</b>
		<b>Ressources moins emplois, D73 inclus</b>						
36	Distribution primaire du revenu (16)	-0.67	31.95	-0.06	9.95	-8.17	0.00	33.00
37	Distribution secondaire du revenu et transferts sociaux en nature (32)	-100.65	70.35	-6.55	16.04	3.81	-28.00	-45.00
38	Transferts courants entre administrations publiques (35)	45.35	-43.70	5.65	-7.30	0.00	X	0.00
39	<b>Total des ressources moins emplois (36+37+38)</b>	<b>-55.97</b>	<b>58.60</b>	<b>-0.96</b>	<b>18.69</b>	<b>-4.36</b>	<b>-28.00</b>	<b>-12.00</b>
41	<b>Non ventilé par région (B1n valeur ajoutée nette)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>158.00</b>
42	<b>Non ventilé par région (B7 revenu disponible ajusté)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>146.00</b>

**Tableau 5: Consommation collective effective (P42) des administrations publiques par sous-secteur et par région**

Région	S.1311 Adminis- trations centrales	S.1312 Adminis- trations d'États fédérés	S.1313 Adminis- trations locales	S.1314 Adminis- trations de sécurité sociale	S.13 Adminis- trations publiques
A	9.80	1.57	6.03	0.42	17.82
B	21.87	4.72	18.09	1.25	45.93
C	30.16	6.36	24.41	1.69	62.62
D	11.31	2.36	9.05	0.63	23.35
Hors région	2.26	0.79	3.02	0.21	6.28
Reste du monde	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Total national</b>	<b>75.40</b>	<b>15.80</b>	<b>60.60</b>	<b>4.20</b>	<b>156.00</b>

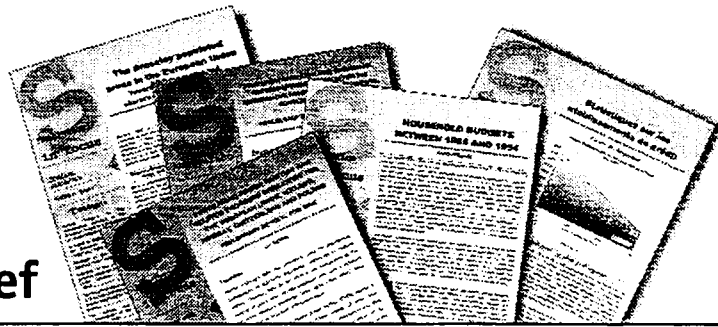
**Tableau 6: Opérations de répartition en capital des administrations publiques par sous-secteur et par région**

**6.1 Administrations publiques (idem pour les administrations centrales, d'États fédérés, locales et de sécurité sociale)**

Opération	Région				Hors région	Reste du monde	Total national
	A	B	C	D			
<b>D9 Transferts en capital à recevoir</b>	<b>0.65</b>	<b>1.45</b>	<b>2.00</b>	<b>0.75</b>	<b>0.15</b>	<b>1.00</b>	<b>6.00</b>
D91 Impôts en capital	0.26	0.58	0.80	0.30	0.06	0.00	2.00
D92 Aides à l'investissement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
dont: entre administrations publiques <sup>1)</sup>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
D99 Autres transferts en capital	0.39	0.87	1.20	0.45	0.09	1.00	4.00
dont: entre administrations publiques <sup>1)</sup>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>D9 Transferts en capital à effectuer (-)</b>	<b>-4.31</b>	<b>-8.29</b>	<b>-11.06</b>	<b>-6.13</b>	<b>-0.21</b>	<b>-4.00</b>	<b>-34.00</b>
D91 Impôts en capital	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
D92 Aides à l'investissement	-3.40	-6.26	-8.26	-5.08	0.00	-4.00	-27.00
dont: entre administrations publiques <sup>1)</sup>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
D99 Autres transferts en capital	-0.91	-2.03	-2.80	-1.05	-0.21	0.00	-7.00
dont: entre administrations publiques <sup>1)</sup>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>D9 Solde des transferts en capital</b>	<b>-3.66</b>	<b>-6.84</b>	<b>-9.06</b>	<b>-5.38</b>	<b>-0.06</b>	<b>-3.00</b>	<b>-28.00</b>
dont: entre administrations publiques <sup>1)</sup>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

<sup>1)</sup> Dans les sous-secteurs: transferts en provenance d'autres unités des administrations publiques ("à recevoir") ou en faveur d'autres unités des administrations publiques ("à effectuer").





## Statistiques en bref

---

Pour aller droit à l'essentiel et appréhender efficacement la réalité de l'UE, la série de documents intitulés «Statistiques en bref» vous livre rapidement et simplement l'information sur toute l'actualité conjoncturelle européenne.

«Statistiques en bref»: trouver, comprendre et décider, en confiance, grâce:

- ★ à des données harmonisées, fiables et comparables pour chaque État membre de l'Union européenne;
- ★ à des commentaires clairs et concis;
- ★ à des graphiques ou à des cartes permettant de visualiser les tableaux de données en un coup d'œil;
- ★ aux dernières données disponibles.

«Statistiques en bref» est disponible par numéro ou par abonnement. Il est possible de s'abonner à un thème particulier (sauf pour les thèmes 7 et 9) ou à la collection complète. «Statistiques en bref» est disponible en version imprimée ou sous forme de fichier PDF envoyé par courrier électronique.

**Pour connaître les prix, il faut s'adresser au réseau de Data Shops (voir à la fin de la publication).**

# L'essentiel de l'actualité statistique européenne.....

## Comprendre l'Europe d'aujourd'hui pour mieux anticiper l'avenir

- ★ **Annuaire Eurostat:** une présentation statistique exhaustive enrichie de comparaisons chiffrées avec les principaux partenaires commerciaux de l'UE (version CD-ROM disponible).
- ★ **Monnaie, finances et l'euro: statistiques:** ce document statistique mensuel fournit des séries conjoncturelles pour un large éventail d'indicateurs financiers, tels que les taux d'intérêt, les taux de change, la masse monétaire et les réserves officielles de change (version CD-ROM trimestrielle disponible).
- ★ **CD-ROM Europroms:** la seule source d'information en Europe à proposer des données détaillées et comparables sur la production, le commerce extérieur et les marchés de plusieurs milliers de produits industriels.
- ★ **Les services en Europe:** un aperçu général des entreprises actives dans le secteur des services avec des analyses détaillées par secteur d'activité, par thème et par pays.
- ★ **Agriculture et pêche, annuaire statistique 1998:** les résultats les plus importants de publications d'Eurostat consacrées à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche sous forme abrégée.
- ★ **CD-ROM Comext:** il fournit des données sur le commerce extérieur de toutes les marchandises importées dans ou exportées depuis le territoire statistique de l'Union européenne ou échangées entre les territoires statistiques des États membres.
- ★ **Transport development in the central European countries (analysis of the trends for the years 1994 & 1995):** un aperçu statistique des transports dans onze pays d'Europe centrale, avec une analyse de la disponibilité des données.
- ★ **Énergie — Statistiques mensuelles:** à l'aide de graphiques, ces statistiques couvrent les mises à jour des principales séries statistiques caractérisant les tendances conjoncturelles dans l'économie énergétique (charbon, pétrole, gaz et électricité).

### New Cronos

Plus de 160 millions de données dans cette base de données macroéconomique et sociale créée à l'intention de tous ceux qui ont besoin d'informations statistiques de haute qualité pour prendre des décisions.

### Regio

La base de données d'Eurostat pour les statistiques régionales. Elle couvre les principaux aspects de la vie économique et sociale de la Communauté: démographie, comptes économiques, emploi, etc.

### Comext

La base de données des statistiques sur le commerce extérieur de l'Union européenne et les échanges entre les États membres. Elle couvre 11 000 produits échangés chaque année avec tous les pays partenaires (environ 250).









### Europroms

La seule source d'information en Europe qui fournisse des données détaillées et comparables sur la production, le commerce extérieur et les marchés de plusieurs milliers de produits industriels. Elle permet de calculer de façon précise le marché domestique de quelque 5 000 produits, pour la plupart provenant des pays de l'UE.

**Pour plus d'informations, veuillez contacter le réseau Data Shops Eurostat ou consulter notre site Internet ([www.europa.eu.int/comm/eurostat/](http://www.europa.eu.int/comm/eurostat/)).**

# Bon de commande .....

Dans chaque colonne, cochez la case appropriée.

Titre	Numéro de catalogue	Langues	Support	Prix en euros (hors TVA et frais de port)
 Annuaire Eurostat	CA-17-98-192-**-C CA-17-98-192-1A-Z	<input type="checkbox"/> DA <input type="checkbox"/> DE <input type="checkbox"/> EN <input type="checkbox"/> FR ES/DA/DE/EL/EN/FR/ IT/NL/PT/FI/SV	Papier CD-ROM	<input type="checkbox"/> 34,00 <input type="checkbox"/> 45,00
 Monnaie, finances et l'euro: statistiques (version CD-ROM trimestrielle disponible)	CA-DQ-99-000-3A-C	Multilingue DE/EN/FR	Papier	<input type="checkbox"/> 15,00 par exemplaire <input type="checkbox"/> Abonnement annuel: 150,00
 Les services en Europe	CA-17-98-742-**-C	<input type="checkbox"/> DE <input type="checkbox"/> EN <input type="checkbox"/> FR	Papier	<input type="checkbox"/> 20,00
 CD-ROM Europroms	CA-16-98-796-5J-Z	Multilingue ES/DE/EN/FR	CD-ROM	<input type="checkbox"/> 2 000,00
 Agriculture et pêche, annuaire statistique 1998	CA-13-98-483-3A-C	Multilingue DE/EN/FR	Papier	<input type="checkbox"/> 15,00
 CD-ROM Comext	CA-CK-99-0**-3A-Z	Multilingue DE/EN/FR	CD-ROM	<input type="checkbox"/> Prix unitaire 700,00 Pour plus de détails sur l'abonnement annuel, veuillez contacter le réseau de Data Shops
 Transport development in the central European countries	CA-12-98-102-EN-C	EN	Papier	<input type="checkbox"/> 22,00
 Énergie — Statistiques mensuelles	CA-BX-99-000-3A-C	Multilingue DE/EN/FR	Papier	<input type="checkbox"/> 11,00 <input type="checkbox"/> Abonnement annuel: 102,00

## Sources d'information gratuites

- ★ *Références statistiques* — La note d'information sur les produits et les services d'Eurostat (abonnement annuel/4 numéros)  
Je voudrais recevoir ce produit gratuit en:  
 DE  EN  FR
- ★ *Mini-guide Eurostat* — Catalogue de référence d'Eurostat  
Je voudrais recevoir ce produit gratuit en:  
 DE  EN  FR
- ★ *Des chiffres pour se connaître* — Une synthèse de l'annuaire Eurostat. Je voudrais recevoir ce produit gratuit en:  
 ES  DA  DE  EL  EN  FR  
 IT  NL  PT  FI  SV  IS  NO  
(Dans la limite des stocks disponibles)

M.  M<sup>me</sup>  M<sup>lle</sup> (Veuillez écrire en lettres capitales)

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Société: \_\_\_\_\_ Service: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Code postal: \_\_\_\_\_ Ville: \_\_\_\_\_

Pays: \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_ Fax: \_\_\_\_\_

E-mail: \_\_\_\_\_

Veuillez indiquer votre secteur d'activité:

- Éducation/formation
- Institutions européennes
- Politique (ambassade, ministère, administration)
- Service statistique non européen
- Utilisateur privé  Entreprise
- Courtage d'informations (service d'information, média, consultant, librairie, bibliothèque...)
- Service statistique européen
- Autre(s) (veuillez préciser): \_\_\_\_\_

Paiement à la réception de la facture, de préférence par:

- Virement bancaire  Visa  Eurocard

N° de carte: \_\_\_\_\_ Date d'expiration:

Autre(s)

Veuillez indiquer votre numéro de TVA intracommunautaire:

A défaut, la TVA sera automatiquement appliquée. Des notes de crédit ne seront pas émises par la suite.

LIEU: \_\_\_\_\_ DATE: \_\_\_\_\_

SIGNATURE: \_\_\_\_\_

A renvoyer à un Data Shop ou au bureau de vente de votre choix.

**N'hésitez pas à visiter notre site Internet pour toute demande d'information:**

**[www.europa.eu.int/comm/eurostat/](http://www.europa.eu.int/comm/eurostat/)**

Prix au Luxembourg (TVA exclue): EUR 14,50



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

ISBN 92-828-8798-7



9 789282 887981